



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERMERICOURT

Modification simplifiée n°1

Rapport de présentation

Transmission en sous- préfecture
En annexe de la délibération du 31 mars 2022
Approuvant la modification simplifiée n°01 du Plan Local d'Urbanisme
Pour la présidente,
La vice-présidente

Nathalie MIRAVETE



Présentation générale

Le PLU de Berméricourt a été approuvé le 27 septembre 2018.

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier le PLU, en faisant usage de la procédure de modification simplifiée en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, afin de procéder à des améliorations mineures du dispositif réglementaire (OAP, zonage, règlement) et à une actualisation des annexes sanitaires.

Objet de la modification simplifiée

Cette procédure permet d'apporter certaines modifications mineures au dispositif réglementaire pour améliorer le PLU :

- Proposer des règles plus adaptées concernant les exhaussements et affouillements des sols
- Mettre en adéquation le règlement avec les recommandations proposées par la communauté urbaine du Grand Reims en matière de voirie
- Procéder à la correction d'erreurs matérielles sur la présentation des zones du PLU
- Rectifier une erreur matérielle sur le tracé de l'emplacement réservé n°2
- Rectifier une erreur matérielle sur le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°1
- Modifier le texte de l'OAP de l'ancienne ferme afin de le mettre en cohérence avec le schéma concernant les accès

Enfin, il est proposé d'actualiser les annexes sanitaires notamment les plans du réseau d'assainissement.

Le choix de la procédure

Champ d'application

Le contenu de la modification ne concerne que des changements mineurs du dossier de PLU, en conséquence il peut être procédé à une évolution du PLU dans le cadre d'une modification simplifiée en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme.

La présente modification respecte les différentes conditions fixées par l'article L.153-45 et l'article L.153-41 auquel il renvoie.

La procédure de modification simplifiée peut être employée à condition de ne pas :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La présente modification du PLU est soumise à une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale

Mise à disposition du public

La modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique mais une mise à disposition du public d'un dossier dans lequel figurent les éléments du dossier.

Approbation de la modification simplifiée

À l'issue de la mise à disposition du dossier, le bilan de la mise à disposition ainsi que le dossier prêt à être approuvé seront présentés au Conseil municipal qui prendra une délibération pour émettre un avis puis le Conseil communautaire approuvera la modification simplifiée.

Présentation et justification des modifications

Afin de faciliter la lecture les modifications effectuées, les documents sont annotés comme suit :

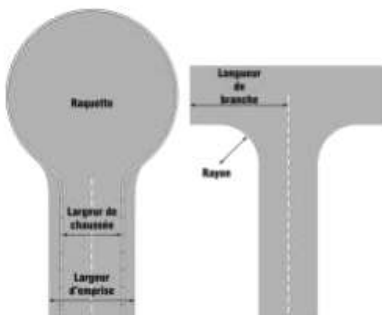
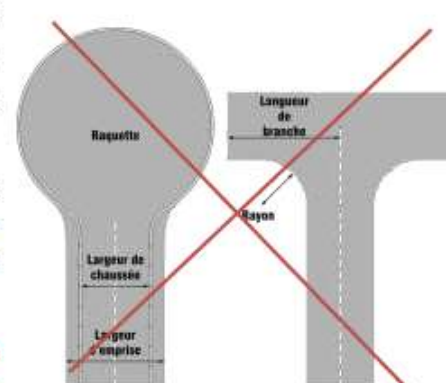
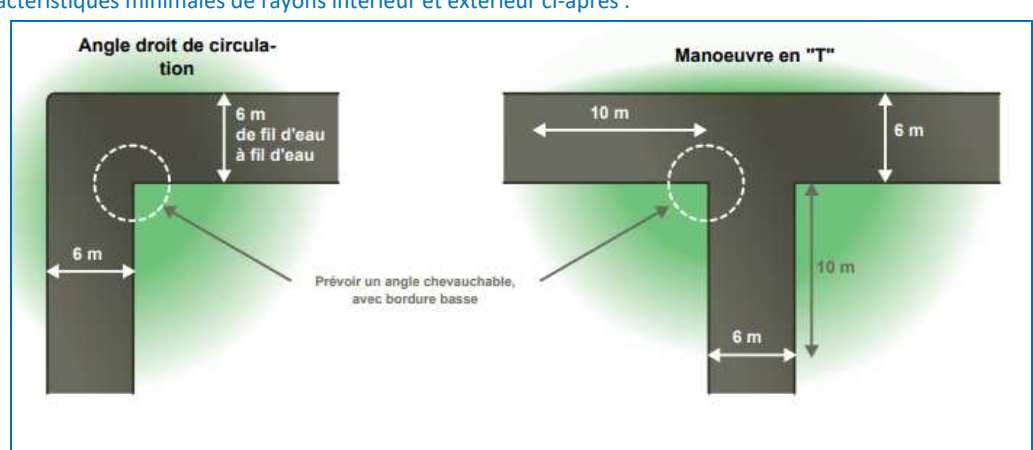
- ~~En rouge rayé~~, les propositions de suppression de texte
- ~~En bleu~~ : les propositions d'ajout et ajustements de texte

1. Modification et compléments apportés à la règle concernant les exhaussements et affouillements

PIÈCE	RÈGLEMENT	
OBJET	Reglement actuel	Proposition de modification
UA 1 / UB1		Sont interdits les affouillements, exhaussements des sols, qui ne sont pas liés et nécessaires à des travaux de constructions et installations autorisées et qui seraient de nature à modifier sensiblement la topographie des terrains.
UA 2 / UB 2	Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.	Les affouillements et exhaussements du sol à la condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des constructions et installations autorisées.
UA 15 / UB 15		Par ailleurs, dans une marge de 2,50 mètres par rapport aux limites séparatives, le terrain naturel avant travaux doit être conservé ou restitué après travaux, sauf cas particulier lié à la réalisation d'une voie d'accès ou à une meilleure intégration du projet dans son environnement.

Justification des modifications apportées dans le cadre de la présente procédure : les exhaussements et affouillements des sols liés aux constructions et installations autorisées en zone urbaine (UA/UB) créent des désordres par rapport au terrain naturel notamment en cas de terrains en pente, ce qui modifie considérablement le relief et accentue les déséquilibres entre les parcelles et les contentieux entre les pétitionnaires. La règle est modifiée et complétée afin d'inciter à ce que les exhaussements et affouillements ne soient que des exceptions et ne modifient pas la topographie des lieux. Par ailleurs, afin d'éviter des murs de soutènement en limite séparative, il est proposé que le terrain naturel soit restitué au même niveau après travaux dans une marge de 2,50 m par rapport à la limite séparative.

2. Modification et compléments apportés à la règle concernant les largeurs minimales de voirie

PIÈCE	RÈGLEMENT
OBJET	Reglement actuel
UA 29 / UB29 / UZ29 et 1AU29	<u>Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : carrossabilité, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique sera de 6 m. La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m.
	Proposition de modification <u>Voirie</u> Les caractéristiques des accès et des voies nouvelles doivent permettre de satisfaire aux besoins minimaux de desserte : <u>carrossabilité</u>, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. La largeur minimale de l'emprise des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique sera de 6,5 m sauf en cas de voies nouvelles à sens unique où la largeur minimale pourra être réduite à 3,5 m. La largeur minimale de la chaussée des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique en impasse de plus de 60 m de longueur sera de 6 m. Leur partie terminale sera aménagée en raquette d'un diamètre minimum de 17 m ou en T avec une profondeur de branche minimum de 10 m et un rayon de courbe minimum de 8 m. La largeur de voie disponible au niveau de chaque virage et aire de retournement doit être de 5 m minimum sauf en cas de voies à sens unique où la largeur minimale pourra être réduite à 3,5 m ; et respecter les caractéristiques minimales de rayons intérieur et extérieur ci-après :   

Justification des modifications apportées dans le cadre de la présente procédure : ces modifications permettent de mettre en cohérence le règlement du PLU avec les recommandations des services du Grand Reims.

3. Rectification d'erreurs matérielles liées à la présentation des zones

PIÈCE	RÈGLEMENT	
OBJET	Règlement actuel	Proposition de modification
Définition des zones et secteurs du PLU	Les zones urbaines sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. On distingue, au sein de la zone U, qui couvre le village d'Artemps : un secteur Uj correspondant aux jardins situés en arrière des constructions existantes.	Les zones urbaines sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. On distingue, au sein de la zone U, qui couvre le village d'Artemps : un secteur Uj correspondant aux jardins situés en arrière des constructions existantes.
	Les zones urbaines sont des zones correspondant à certaines portions des pistes de l'ancien aérodrome, non équipées, destinées à être aménagées par la Communauté de Communes. On ne trouve qu'une seule catégorie de zone de ce type sur la commune d'Artemps : la zone 1AUL, homologue de la zone de même dénomination sur la commune voisine de Clastres qu'elle prolonge.	Les zones urbaines à urbaniser sont des zones correspondant à certaines portions des pistes de l'ancien aérodrome, non équipées, destinées à être ouvertes à l'urbanisation. de Communes. On ne trouve qu'une seule catégorie de zone de ce type sur la commune d'Artemps : la zone 1AUL, homologue de la zone de même dénomination sur la commune voisine de Clastres qu'elle prolonge.

Justification des modifications apportées dans le cadre de la présente procédure : Ces modifications constituent des erreurs matérielles car la présentation des zones urbaines et à urbaniser faisaient référence au règlement du PLU de la commune d'Artemps et non de Berméricourt. Ces erreurs sont corrigées.

4. Rectification d'erreurs matérielles liées aux emplacements réservés

PIÈCE	PLANS DE ZONAGE	
OBJET	Extrait du plan de zonage actuel	Extrait du plan de zonage modifié
4 - 2A et 4 - 2B Emplacement réservé n°2		 Modification de l'emplacement réservé n°2 afin d'exclure la parcelle n°73

PIÈCE	PLANS DE ZONAGE			
OBJET	Extrait du plan de zonage actuel			
4 - 2A et 4 - 2B Tableau des emplacements réservés				
Extrait du plan de zonage modifié				

Justification des modifications apportées dans le cadre de la présente procédure : les modifications apportées visent à rectifier une erreur matérielle portant sur le tracé de l'emplacement réservé n°2 afin d'exclure la parcelle n°73 et sur une erreur matérielle portant sur le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°1 pour la réalisation d'une liaison douce dont le bénéficiaire est la commune de Berméricourt.

5. Modification de l'orientation d'aménagement et de programmation portant sur l'ancienne ferme

PIÈCE	Orientation d'Aménagement et de Programmation	
OBJET	Extrait de l'OAP actuel	Extrait de l'OAP modifiée
OAP ancienne ferme	Les principes à respecter, représentés graphiquement ci-contre, sont les suivants : • Accès principal à partir de la rue de la République ; • Possibilité d'ajouter des accès secondaires optionnels débouchant rue de derrière les vignes et/ou dans le chemin rural n°34 ; • Voirie interne en sens unique ou à double sens, au choix de l'aménageur ; • Les éventuelles voies en impasse devront être dotées d'aires de demi-tour conformes aux dispositions du règlement et permettant la manœuvre des véhicules de secours ou de ramassage des ordures ménagères. La voirie interne devra être réalisée à l'occasion d'un aménagement d'ensemble.	Les principes à respecter, représentés graphiquement ci-contre, sont les suivants : • Accès principal à partir de la rue de la République de derrière les Vignes ; • Possibilité d'ajouter des accès secondaires optionnels débouchant rue de derrière les vignes de la République et/ou dans le chemin rural n°34 ; • Voirie interne en sens unique ou à double sens, au choix de l'aménageur ; • Les éventuelles voies en impasse devront être dotées d'aires de demi-tour conformes aux dispositions du règlement et permettant la manœuvre des véhicules de secours ou de ramassage des ordures ménagères. La voirie interne devra être réalisée à l'occasion d'un aménagement d'ensemble.

Justification des modifications apportées dans le cadre de la présente procédure : les modifications proposées visent à mettre en cohérence le schéma de principe de l'OAP indiquant que l'accès principal de l'opération est prévu au niveau de la rue de Derrière les Vignes et non sur la rue de la République. Par ailleurs les accès secondaires sont envisagés sur la rue de la République et il n'est pas prévu d'accès secondaire par le chemin rural n°34.

6. Actualisation des annexes sanitaires

Les plans d'assainissement présents dans le PLU actuel sont erronés aussi ils sont supprimés et il est procédé à une actualisation des plans. Le dossier de modification simplifiée comprend deux plans du réseau d'assainissement à jour.

Justification des modifications apportées dans le cadre de la présente procédure : une actualisation des plans des réseaux permet d'améliorer le contenu du dossier.

Impacts sur l'environnement

Le projet de modification simplifiée n'a aucun impact sur l'environnement dans la mesure où les modifications proposées sont des modifications mineures ne remettant pas en cause les droits à construire autorisés par le PLU en vigueur.

Par ailleurs, le complément apporté sur la règle portant sur les exhaussements et les affouillements vise à mieux respecter la topographie des zones urbaines et ainsi contribue à préserver l'environnement.



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BERMÉRICOURT

1. Rapport de présentation

Projet arrêté le 29 février 2016
Approuvé le :

Pour la Présidente,
Le Vice-président,

Pierre GEORGIN



Sommaire

<i>Table des abréviations</i>	D
INTRODUCTION	1
► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition	1
► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu	2
1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	7
1. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	8
1.1 <i>Situation géographique et administrative de la commune</i>	8
1.2. <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i>	10
1.3. <i>Historique de la planification locale</i>	13
1.4. <i>Présentation historique</i>	15
2. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	17
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire</i>	17
2.2 - <i>Habitat</i>	19
2.3. <i>Situation économique de la commune</i>	21
2.4. <i>Déplacements</i>	27
2.5. <i>Réseaux</i>	30
3. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	32
3.1 - <i>Les prescriptions particulières</i>	32
3.2 - <i>Patrimoine archéologique</i>	33
3.3 - <i>Servitudes d'utilité publique</i>	33
3.4 - <i>Projet d'intérêt général</i>	34
3.5 - <i>Contraintes et informations diverses</i>	34
2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	35
1. MILIEU PHYSIQUE	37
1.1. <i>Géomorphologie</i>	37
1.2. <i>Géologie</i>	37
1.3. <i>Hydrogéologie</i>	38
1.4. <i>Réseau hydrographique</i>	39
1.5. <i>Qualité de l'air</i>	40
1.6. <i>Climatologie</i>	40
2. ENVIRONNEMENT NATUREL	42
2.1. <i>Les paysages</i>	42
2.2. <i>Les milieux naturels identifiés</i>	45
2.3. <i>Zones à risque</i>	49
3. ENVIRONNEMENT BÂTI	52
3.1 <i>Organisation de la zone bâtie</i>	52
3.2 <i>Caractéristiques des zones bâties</i>	54
3.2 <i>Éléments remarquables</i>	55

3ÈME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE PADD 57

1. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC	59
1.1. <i>Diagnostic environnemental.....</i>	<i>59</i>
1.2. <i>Diagnostic paysager et patrimonial</i>	<i>59</i>
1.3. <i>Diagnostic démographique et socioéconomique.....</i>	<i>59</i>
1.4. <i>Déplacements.....</i>	<i>59</i>
1.5. <i>Les fondements du PADD.....</i>	<i>59</i>
2. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	60
2.1. <i>Analyse de la consommation d'espaces entre 1970 et 2016</i>	<i>60</i>
2.4. <i>Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU</i>	<i>61</i>
3. TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	62
3.1. <i>Orientations concernant l'habitat.....</i>	<i>62</i>
3.2. <i>Orientations concernant le développement économique</i>	<i>63</i>
3.3. <i>Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie.....</i>	<i>63</i>
3.4. <i>Orientations concernant les transports et les déplacements.....</i>	<i>63</i>
3.5. <i>Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques.....</i>	<i>63</i>
3.6. <i>Superficie des zones et secteurs du PLU.....</i>	<i>64</i>
4. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP.....	65
4.1. <i>Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développement :..</i>	<i>65</i>
4.2. <i>Transports, environnement :.....</i>	<i>65</i>
4.3. <i>Complémentarité avec le règlement :.....</i>	<i>65</i>
5. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT DU PLU	66
5.1. <i>Habitat.....</i>	<i>66</i>
5.2. <i>Développement économique.....</i>	<i>66</i>
5.3. <i>Développement des communications numériques</i>	<i>67</i>
5.4. <i>Dispositions concernant les déplacements, les transports et les loisirs</i>	<i>68</i>
5.5. <i>Dispositions concernant les paysages et le cadre de vie.....</i>	<i>69</i>
5.6. <i>Dispositions concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques.....</i>	<i>71</i>
6. COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	72
6.1. <i>Schéma de COhérence Territoriale (S.Co.T.).....</i>	<i>72</i>
6.2. <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i>	<i>75</i>
6.3. <i>Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.....</i>	<i>77</i>
7. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR.....	78
7.1. <i>Motifs des changements apportés au zonage.....</i>	<i>79</i>
7.2. <i>Motifs des changements apportés au règlement</i>	<i>85</i>

4ÈME PARTIE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 91

- 1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE 92
- 2. ANALYSE DES INCIDENCES 92
 - 2.1 *Impact environnementaux* 92
 - 2.2. *Autres impacts* 95
- 3. MESURES ENVISAGÉES POUR RÉDUIRE LES INCIDENCES ÉVENTUELLES DU PLAN
98

**5ÈME PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR
L'ÉVALUATION DU PLU 99**

***TABLE DES ILLUSTRATIONS* 103**

Table des abréviations

AOC	Appellation d'Origine Contrôlée	<i>Label officiel national de protection d'un produit lié à son origine géographique.</i>
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale	<i>Structure administrative regroupant des communes ayant choisi de développer plusieurs compétences en commun.</i>
ICPE	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	<i>Règlement défini par Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement imposant des prescriptions et des procédures de déclaration ou d'autorisation pour certaines activités potentiellement nuisantes ou dangereuses.</i>
IGP	Indication Géographique Protégée	<i>Label officiel européen d'origine et de qualité qui permet de défendre les noms géographiques et offre une possibilité de déterminer l'origine d'un produit alimentaire quand il tire une partie de sa spécificité de cette origine.</i>
PBS	Production Brute Standard	<i>Coefficient statistique donnant un ordre de grandeur du potentiel de production de l'exploitation hors de toute aide.</i>
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée	<i>Plan établi par le Conseil Général en collaboration avec les communes ayant pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.</i>
RSD	Règlement Sanitaire Départemental	<i>Règlement défini par Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité à diverses activités en particulier en matière d'hygiène rurale (fumier, box...) et d'hygiène de l'habitat (ventilation, insectes...).</i>
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<i>Document de planification qui fixe pour des sous-ensembles du SDAGE les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.</i>
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale	<i>Document de planification établi à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles.</i>
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	<i>Document de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.</i>
SIC	Site d'Intérêt Communautaire	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».</i>
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif	<i>Organisme chargé de contrôler la conformité et le bon fonctionnement des installations non collectives d'assainissement.</i>
UTA	Unité de Travail Annuel	<i>Unité statistique équivalant au travail d'une personne à temps plein pendant une année.</i>
ZNIEFF	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique	<i>Type I : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Type II : ensembles géographiques généralement importants, pouvant inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.</i>
ZPS	Zone de Protection Spéciale	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Oiseaux ».</i>
ZSC	Zone Spéciale de Conservation	<i>Zone Natura 2000 définie sur la base de la Directive « Habitat ».</i>

Introduction

La commune de Berméricourt dispose antérieurement au présent PLU d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2007. Par la délibération du 11 décembre 2006, le conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme conforme aux lois « Grenelle ». Il s'agit d'un document de planification qui remplacera le précédent PLU pour l'organisation de l'avenir du village et la réglementation de l'occupation des sols.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 a remplacé les Plans d'Occupation des Sols (POS) par les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Comme le POS, le PLU définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (Art. L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Il permet d'assurer conformément aux dispositions de l'Article L.121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 :

- ✓ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- ✓ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- ✓ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Conformément à l'Article L 123-1 du code l'urbanisme, modifié par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, le P.L.U. expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu¹

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- ✓ Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- ✓ Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ✓ Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.

2 – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

¹ Art.L123-1-2 du code de l'urbanisme

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

Concernant *l'aménagement*, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne *les transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- ✓ Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- ✓ Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- ✓ Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur

intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- ✓ La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- ✓ Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

*Engendrer les
orientations
du PADD*



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

*Traduction
réglementaire des
orientations
du PADD*



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U A U N A

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



1. Approche globale du territoire

1.1 Situation géographique et administrative de la commune



La commune de BERMÉRICOURT est située au Nord du département de la Marne, en limite du département de l'Aisne et à proximité de celui des Ardennes.

15 à 20 minutes suffisent pour rejoindre le centre de Reims à 14 km au Sud. Les habitants de BERMÉRICOURT (les *Berméricourtois*) bénéficient de l'attractivité de ce pôle, aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

Figure 1 : Localisation de la commune

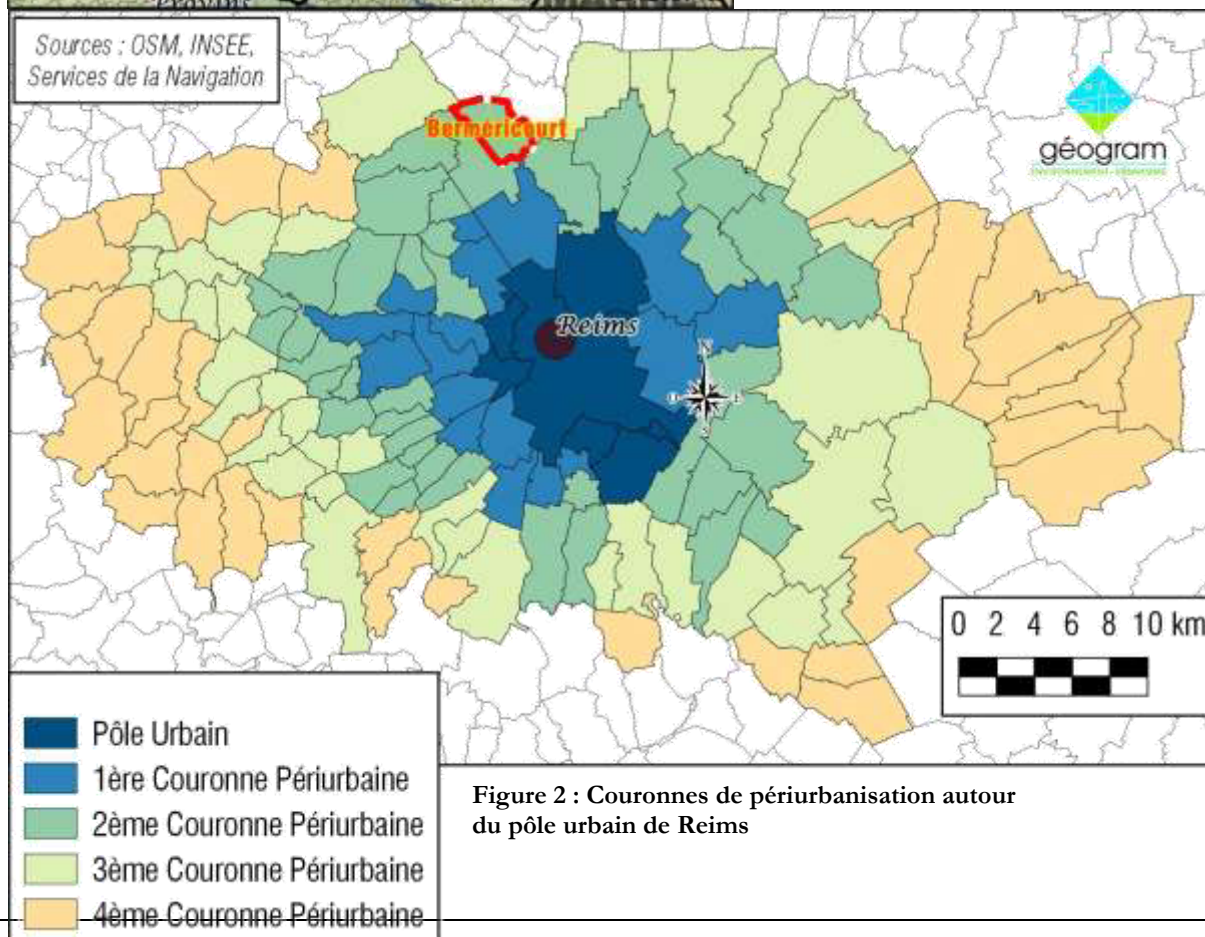


Figure 2 : Couronnes de périurbanisation autour du pôle urbain de Reims

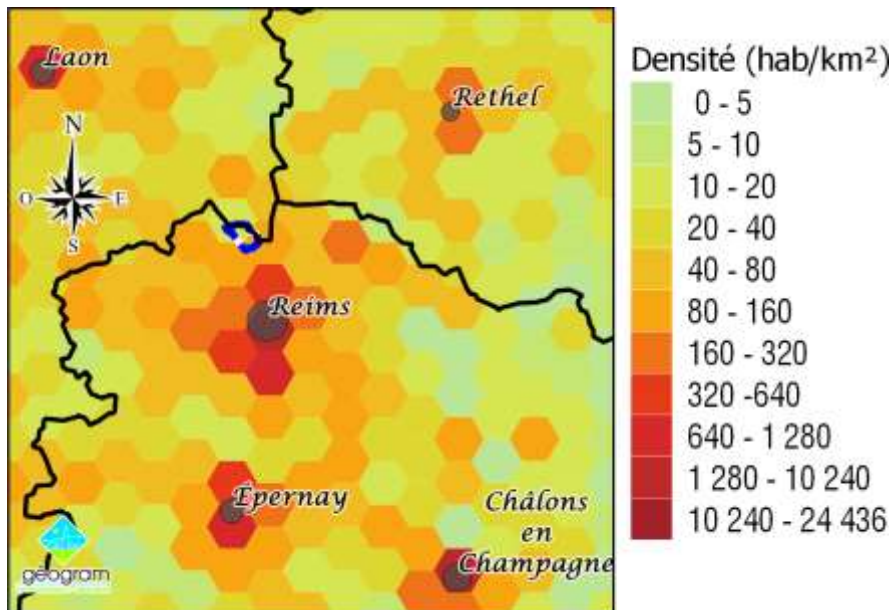


Figure 3 : Densité de population aux environs

<i>Canton</i>	Bourgogne
<i>Arrondissement</i>	Reims
<i>Département</i>	Marne
<i>Population légale</i>	169 habitants (2012 ²)
<i>Superficie</i>	8,05 km ²

Le territoire de BERMÉRICOURT s'étend sur 805 ha dont 801 ha cadastrés. Il est limitrophe des communes suivantes :

- ✓ **Aguilcourt** (département de l'Aisne) au Nord ;
- ✓ **Cormicy**, au Nord-Ouest ;
- ✓ **Cauroy-lès-Hermonville et Loivre** à l'Ouest ;
- ✓ **Courcy**, au Sud ;
- ✓ **Brimont**, au Sud-Est ;
- ✓ **Orainville** (département de l'Aisne) au Nord-Est.

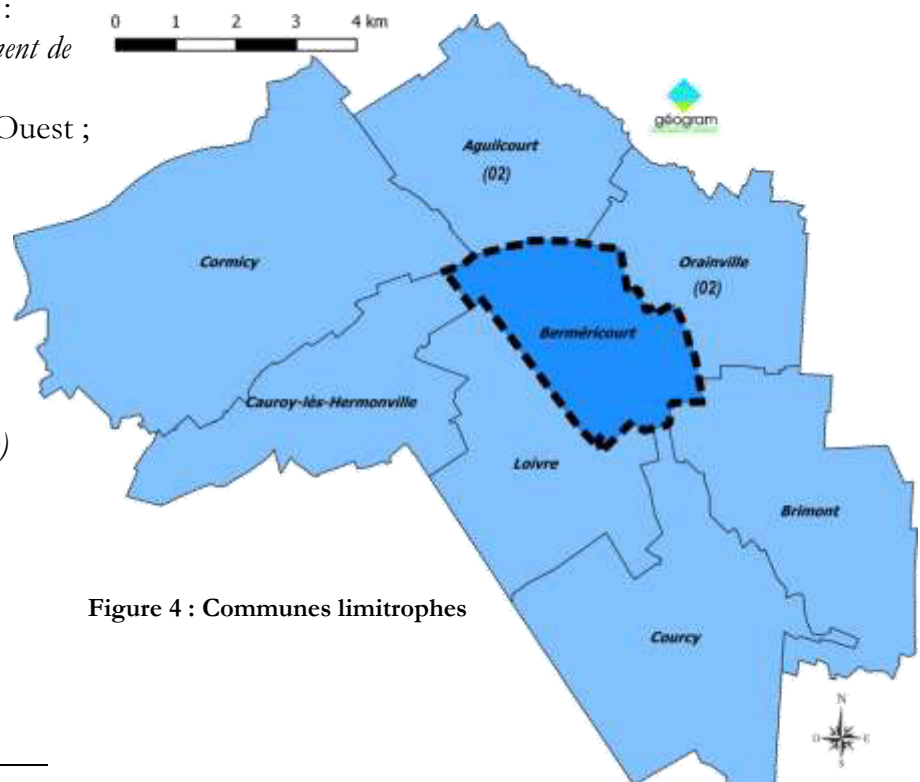
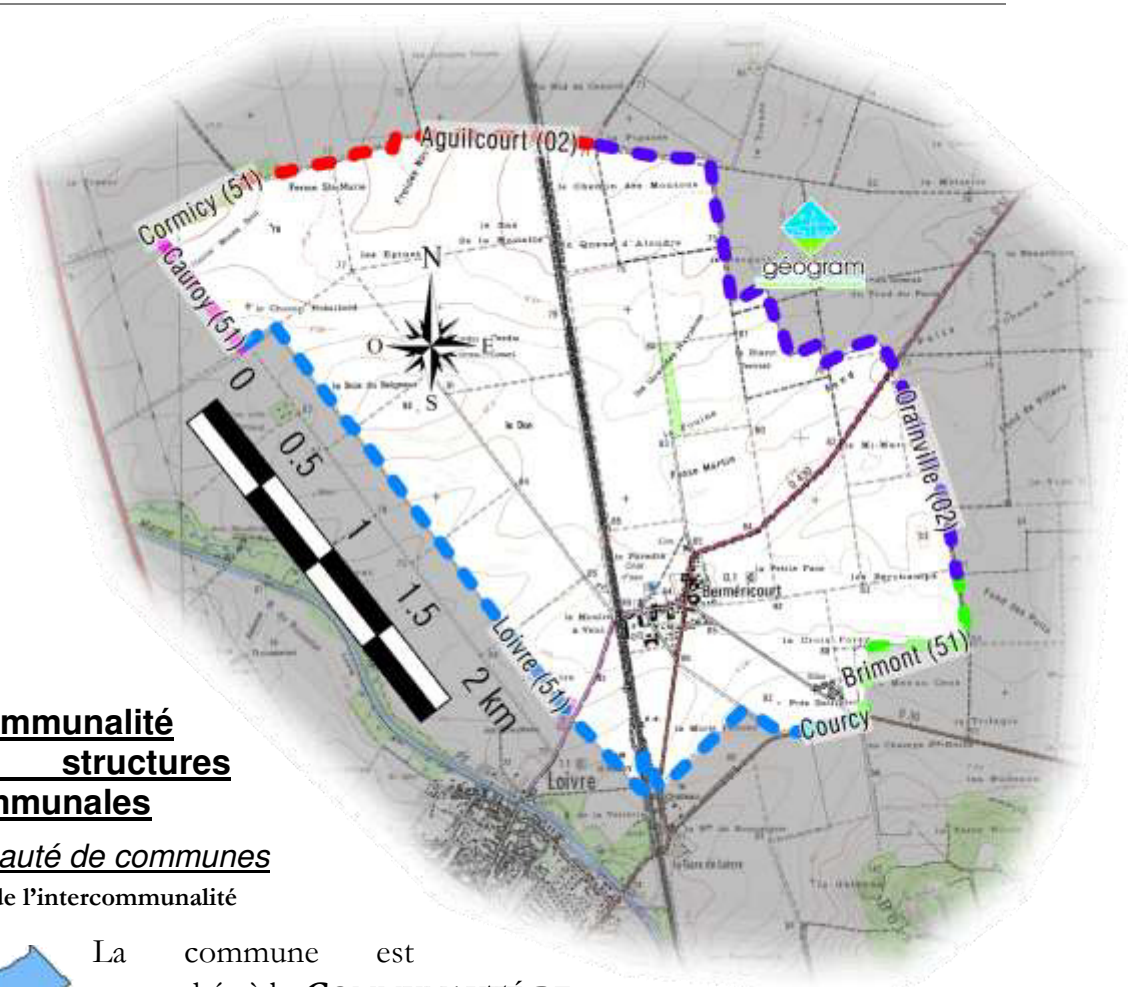


Figure 4 : Communes limitrophes

² Données légales 2012, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Les données d'état civil font état de 224 habitants eu 1^{er} janvier 2016.

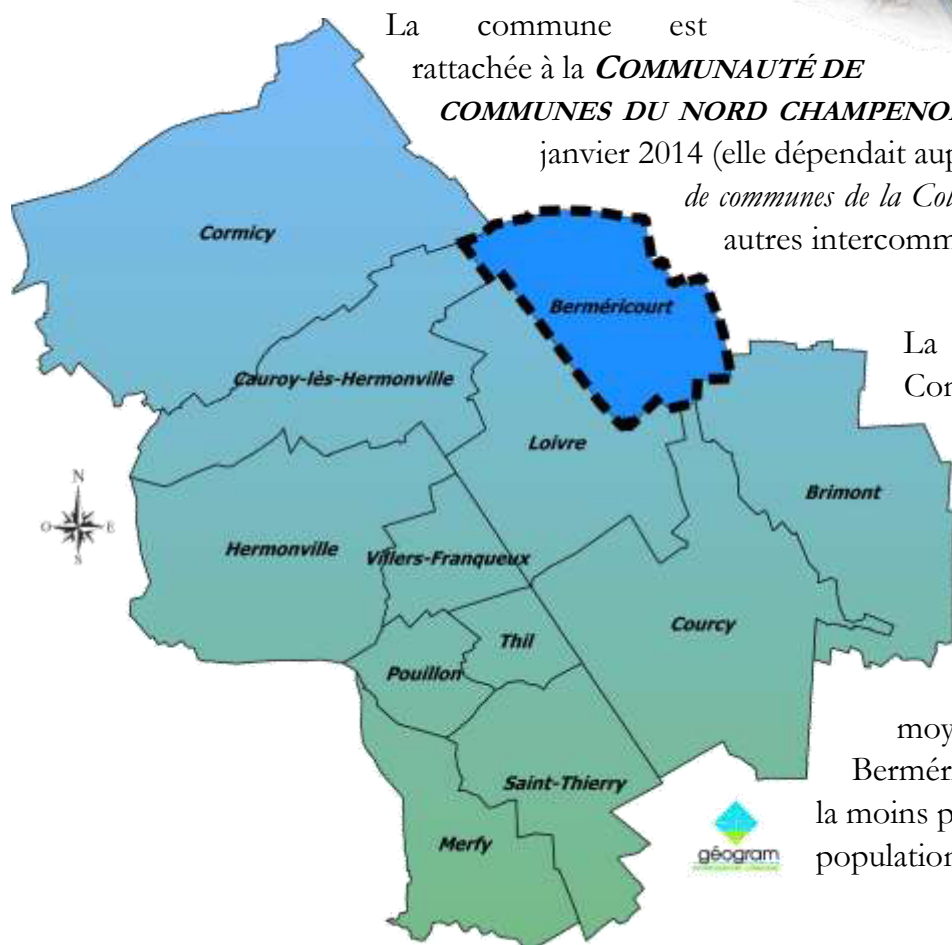
Figure 5 : limites communales



1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

Communauté de communes

Figure 6 : limites de l'intercommunalité



La commune est rattachée à la **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD CHAMPENOIS (CCNC)** depuis le 1^{er} janvier 2014 (elle dépendait auparavant de la *Communauté de communes de la Colline* qui a fusionné avec 3 autres intercommunalités).

La Communauté de Communes du Nord Champenois regroupe 12 communes totalisant 8 712 habitants sur 11 66 ha, soit une densité de 75 habitants au km², à peine supérieure à la densité moyenne du département. Berméricourt en est la commune la moins peuplée (2 % du total de la population, 7 % du territoire).

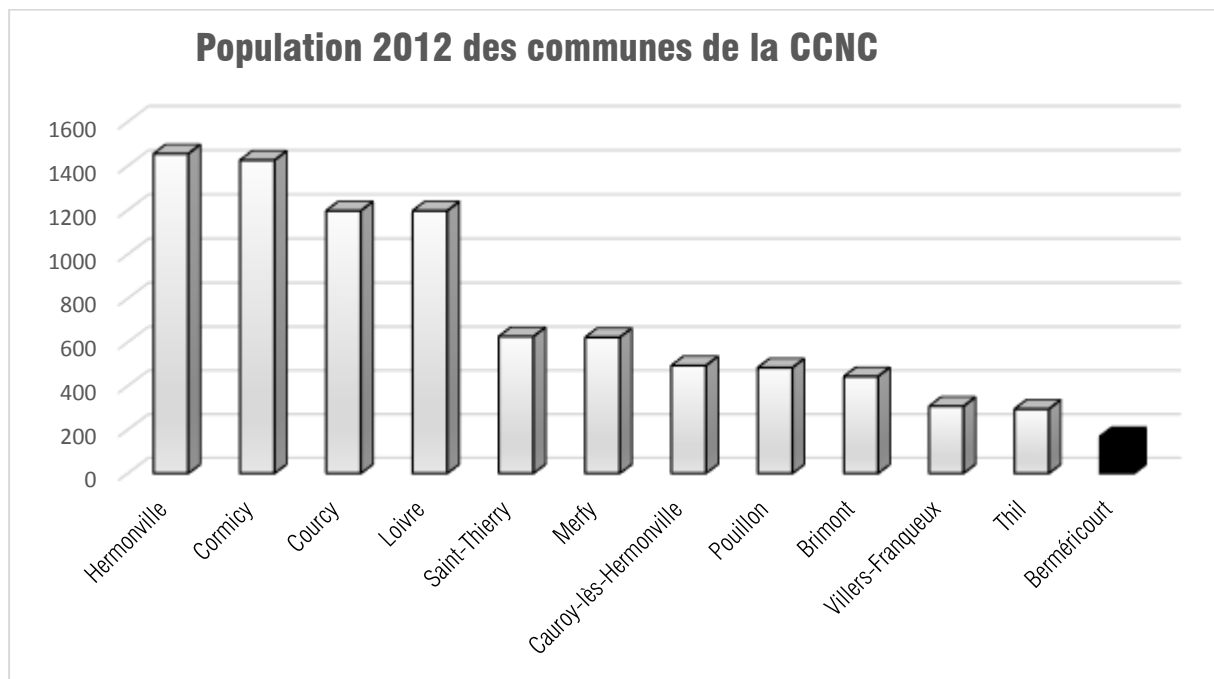


Figure 7 :
Poids démographique relatif des communes de la Communauté de Communes du Nord Champenois

Les compétences de la Communauté de Communes du Nord Champenois sont les suivantes :

- ↳ *Aménagement de l'espace*
- ↳ *Actions de développement économique*
- ↳ *Protection et mise en valeur de l'environnement*
- ↳ *Construction, entretien et gestion d'équipements d'enseignement et transports scolaires*
- ↳ *Voirie*

Dans le cadre de la compétence « *Aménagement de l'espace* », la Communauté de Communes du Nord Champenois a joué un rôle clé dans la ventilation des possibilités de croissance à proposer pour le SCoT³ du pays rémois, actuellement en cours de révision, et avec lequel le PLU doit être compatible.

Évolution de la communauté de communes

Le devenir de la Communauté de Communes du Nord Champenois est incertain : la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » fixe une taille minimale des EPCI à fiscalité propre de 15 000 habitants. Une recomposition des communautés de communes est donc nécessaire pour atteindre ce chiffre qui est presque le double de la population de la communauté de communes actuelle. Le préfet arrêtera avant le 31 mars 2016 un schéma départemental de coopération intercommunale qui servira de cadre de référence à

³ Schéma de Cohérence Territoriale : document qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage.

l'évolution des communautés de communes. Le projet actuel pour ce schéma propose la fusion de quatre Communauté de Communes :

- ⇒ **Communauté de Communes du Nord Champenois,**
- ⇒ Communauté de Communes Beine–Bourgogne,
- ⇒ Communauté de Communes de la Vallée de la Suippe,
- ⇒ tout ou partie de la Communauté de Communes des Rives de la Suippe.

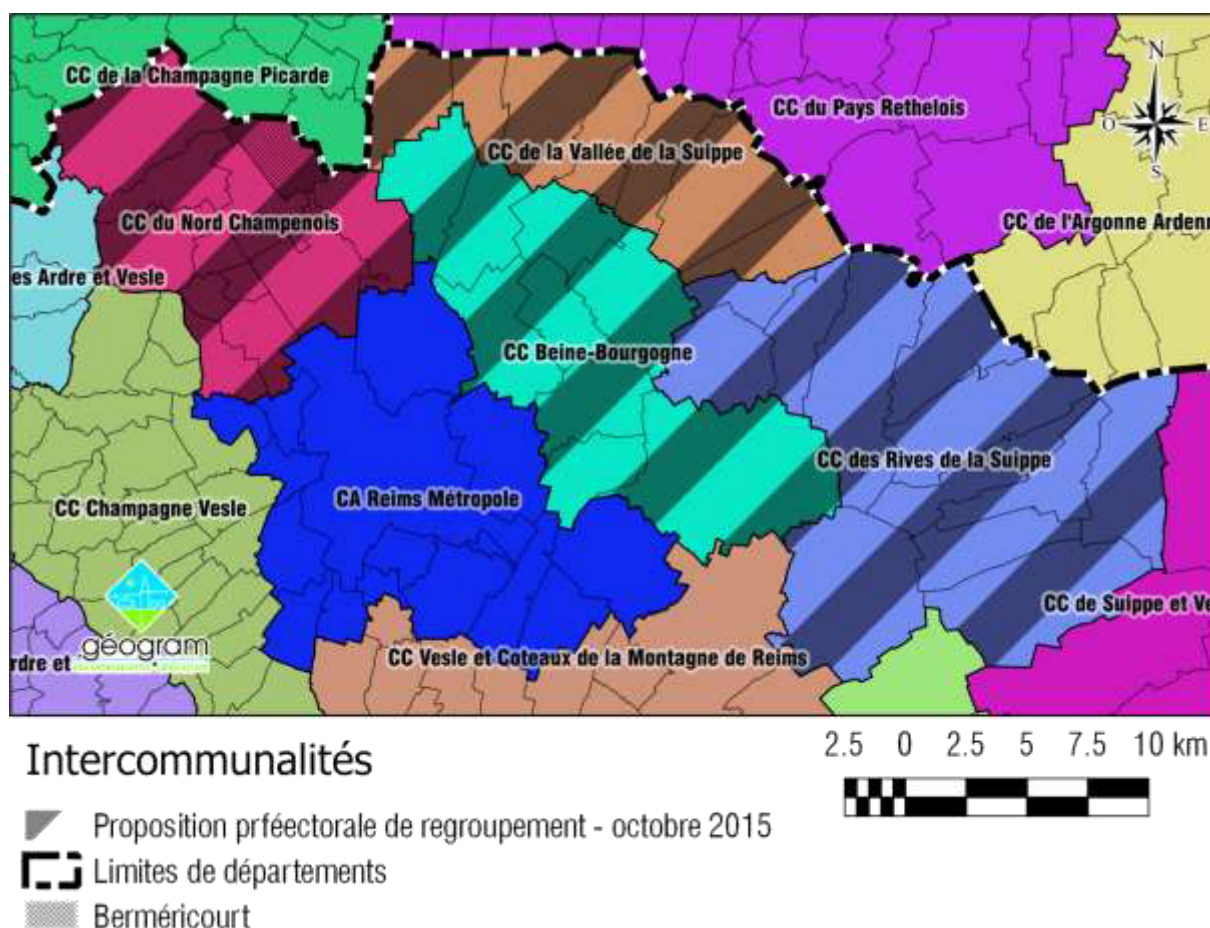


Figure 8 :
évolution envisagée des périmètres des Communauté de Communes

Cette intercommunalité serait tournée essentiellement vers l'agglomération rémoise, notamment par la présence de différentes activités ou infrastructures nécessaires à son développement.

Il convient toutefois de souligner qu'au moment de l'élaboration du présent PLU, ce document n'est qu'un projet et que les décisions des élus locaux et du préfet de la Marne sont susceptibles d'évoluer avant son adoption définitive.

Syndicat Mixte Intercommunal d'Énergies de la Marne

Le SIEM regroupe 600 des 620 communes du département de la Marne. Il est propriétaire des réseaux haute et basse tension de distribution publique d'électricité dans la Marne, dont il cède la gestion au concessionnaire, ERDF charge à ce dernier d'assurer la mission de service public. En contrepartie, le SIEM contrôle annuellement le bon accomplissement par le concessionnaire de cette mission. Le SIEM et ERDF se partagent la maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux sur le réseau électrique suivant des règles précises.

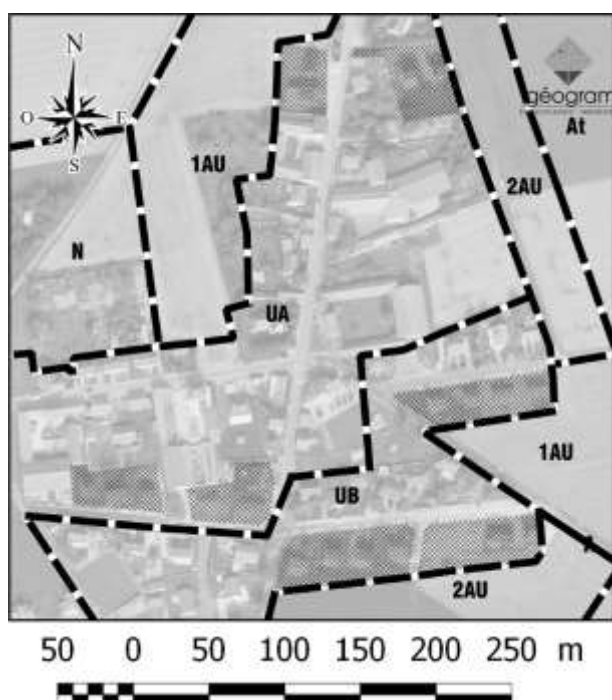
Les compétences de cet organisme sont au nombre de 3 :

- ↳ renforcement des réseaux ;
- ↳ enfouissement des réseaux ;
- ↳ raccordement des réseaux.

1.3. Historique de la planification locale

La commune de BERMÉRICOURT est dotée d'un PLU approuvé en décembre 2006. Celui-ci a connu une modification ne portant que sur la modification des règles de recul pour les constructions d'intérêt public. La surface des zones était celle présentée dans le tableau ci-contre.

Entre 2007 et 2015, l'urbanisation a progressé de 1,50 ha pour 22 constructions d'habitation, exclusivement en zone U. En effet, la facilité d'accès aux réseaux rendait moins coûteux l'aménagement de ces terrains.



Zones urbaines U	
U	11 hectares 33 ares
Zones d'activité UZ	
UZ	1 hectare 01 are
Zones à urbaniser	
1AU	3 hectares 41 ares
2AU	3 hectares 32 ares
AUZ	2 hectares 18 ares
Total	8 hectares 91 ares
Zones agricoles	
A	707 hectares 92 ares
At	69 hectares 97 ares
Total	777 hectares 89 ares
Zones Naturelles	
N	1 hectare 95 ares
Total général	801 hectares
Dont EBC	4,1 hectares

Figure 9 :
Terrains urbanisés entre 2007 et 2015

La forte densité apparente de ces logements récents (près de 15 logements à l'hectare) est liée à la fois aux coûts du foncier et à la très faible part de voiries nouvelles (345 m²), celles-ci étant presque toujours pré-existantes. La taille moyenne des terrains en question est de 667 m². Il est à souligner que cette évolution est dans le droit fil des recommandations de la loi ALUR (votée en 2014) et du Grenelle de l'environnement (voté en 2010) et que la commune de Berméricourt s'est montrée « bon élève » avant même l'entrée en application de ces textes.

Ainsi, du fait d'une densité de constructions plus forte qu'initialement prévue et d'un coût d'aménagement plus faible du fait de la disponibilité des réseaux, les deux tiers des objectifs prévus au PLU de 2006 (33 logements) ont été réalisés en 9 années, et ce sans utiliser les possibilités offertes par les zones 1AU (ni à plus forte raison, celles des zones 2AU).

En revanche, les dents creuses existantes dans les zones U ont été fortement réduites et les terrains ayant un accès facile aux réseaux existants se sont raréfiés.

On remarquera que si leur répartition finale n'était pas celle initialement prévue, le rythme des constructions nouvelles est proche de ce qui avait été envisagé pour le PLU de 2006 : 2,5 logements neufs par an ont été réalisés auxquels il convient d'ajouter les rénovations et réaménagements de bâtiments existants ; or la base de calcul du PLU de 2006 était de 2,75 logements par an sur une douzaine d'années...

Pour mémoire, signalons que la zone N située en cœur de village était justifiée par la présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, lesquels sont aujourd'hui caducs.

1.4. Présentation historique

Berméricourt est un petit village au sujet duquel très peu d'informations historiques sont disponibles. Le village a porté le nom de *Bormeri curtis* en 854 puis Brimericourt en 1125.

Les toponymes (noms de lieux-dits) marquent l'ancienneté de l'usage agricole de ce terroir : un grand nombre d'entre eux sont basés sur le mot « champ » et quelques-uns font références aux « Horles » (terrassements en talus et terrasses facilitant la culture du sol dans les zones de pente) ou aux « Granges ». L'activité agricole était cependant par le passé plus diversifiée qu'aujourd'hui et comportait une part d'élevage (« Le Chemin des Moutons », « Pré Gautier »). Le toponyme « La Motelle du Cessier » permet d'envisager l'hypothèse de l'existence passée d'une petite fortification féodale, possible siège d'un petit seigneur.

En effet, trace est gardée de l'acquisition par les templiers de la seigneurie de Berméricourt au milieu du XIII^{ème} Siècle. Celle-ci sera rattachée à la commanderie de Reims.

Mais c'est au XX^{ème} Siècle que l'histoire a le plus marqué la physionomie de Berméricourt. Dès 1914, la commune fait partie des territoires conquis par les allemands. En 1917, elle se situe à l'extrémité Est de l'offensive du Chemin des Dames et les unités du 35^{ème} Régiment d'Infanterie reprennent le village le 16 avril 1917 à 8h30 du matin avant de devoir se replier à l'ouest de la voie ferrée pour éviter d'être débordés sur leur flanc gauche par une contre-offensive. Seule une petite tête de pont est conservée au niveau de l'actuelle gare de Loivre. Les abords du village sont alors fortifiés par des tranchées allemandes.

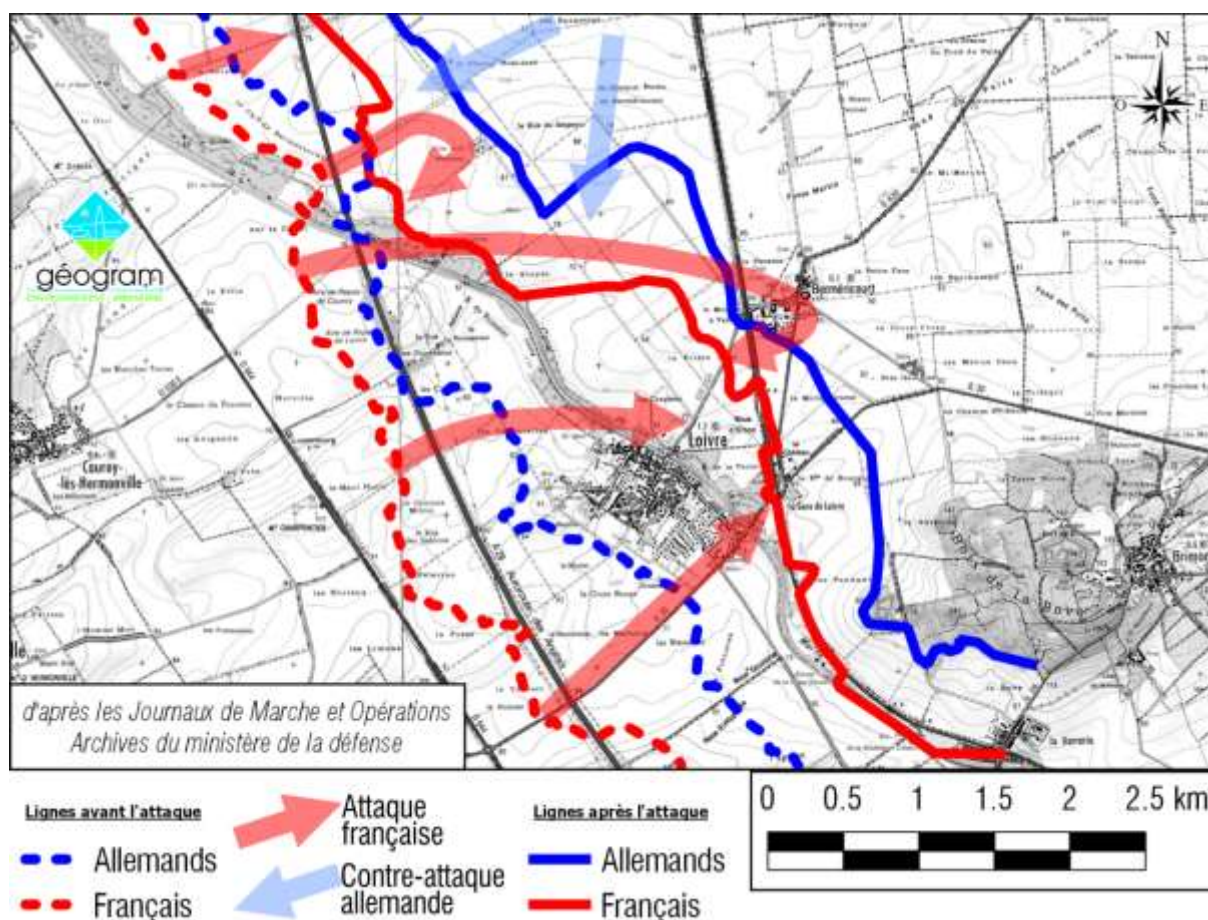


Figure 10 : Offensive française d'avril 1917

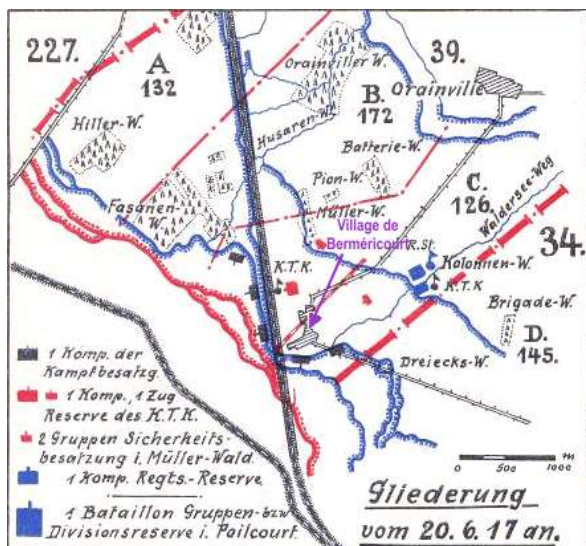


Figure 11 :

Carte des fortifications allemandes au 20 juin 1917

La situation se fixe sur ces nouvelles positions jusqu'à ce que les environs soient repris par les troupes allemandes lors de l'offensive qui se déroule du 27 mai au 6 juin 1918. La contre-offensive franco-américaine ne libérera définitivement Berméricourt que le 4 octobre 1918.

Figure 13 : Stèle d'hommage au
35^{ème} Régiment d'Infanterie,
rue du Général de Gaulle

Lors de chacune de ces batailles, les mouvements des troupes sont précédés d'importants tirs d'artillerie et les destructions dans le village furent très importantes. Tous les bâtiments furent reconstruits dans la seconde moitié des années 20 selon les plans établis par un seul et même architecte. Ceci a eu deux conséquences essentielles :

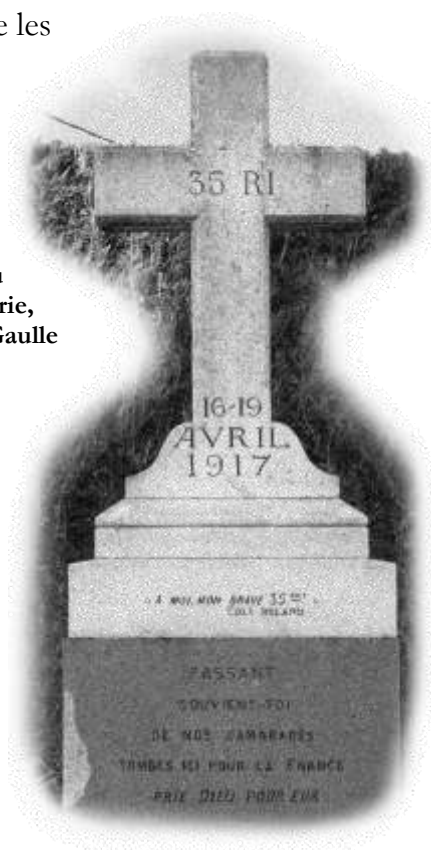
- ↳ Une grande homogénéité architecturale des bâtiments de cette époque ;
- ↳ Des voies larges et des corps de ferme de grande taille, adaptés aux besoins d'une agriculture alors en pleine phase de mutation technique et agronomique.

Dans la seconde moitié du XX^{ème} Siècle, le développement des apports d'engrais chimiques a donné des terres très productives, ce qui a amené à des remembrements et à des défrichements considérables pour la mise en culture, transformant encore le paysage par la disparition des savarts et des « faisanderies » (élevages de faisans pour le tir).



Figure 12 :

le village détruit et la tranchée dite « de Saarbruck »



2. Les composantes de la commune

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

Démographie

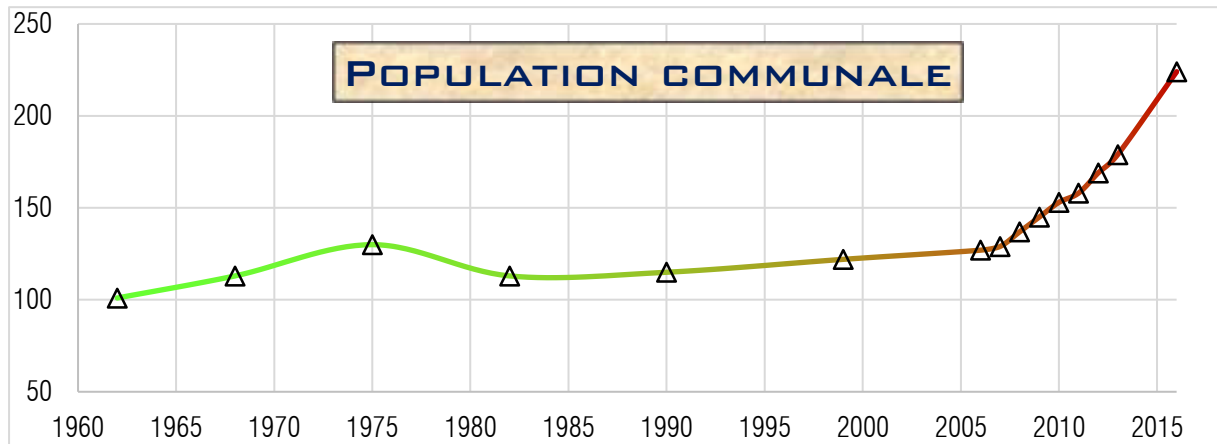
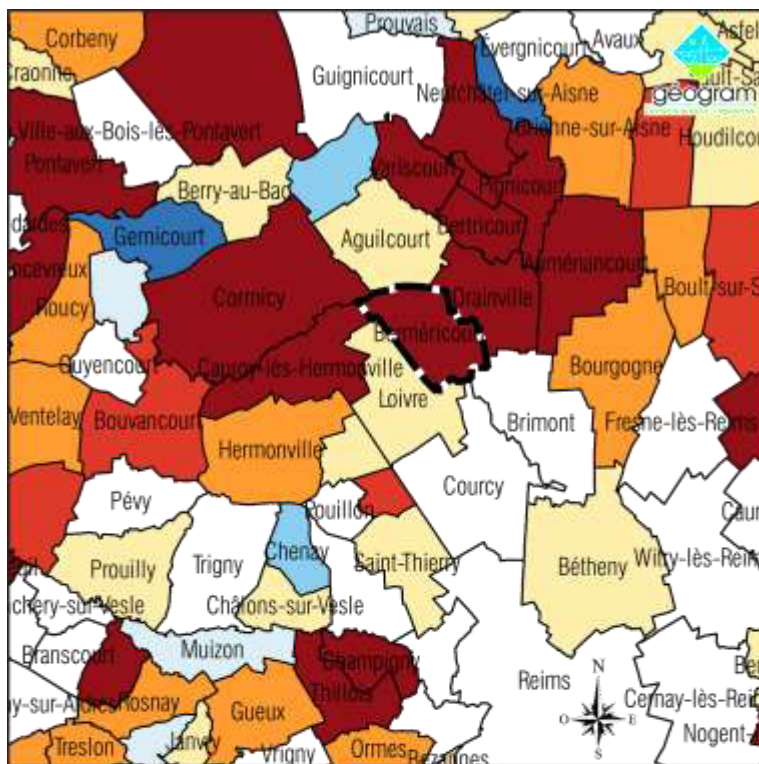


Figure 14 : évolution de la population de Berméricourt sur la période 1962-2016

Après 45 années de croissance lente mais assez régulière (+45 % au total soit 0,8 % par an avec légère accélération au début des années 70), la population communale a connu une période de hausse très prononcée à partir de 2005 : croissance totale de 74 % entre 2007 et 2016 soit une moyenne de 6,32 % de croissance annuelle). À titre de comparaison, l'arrondissement de Reims a perdu 0,34 % de sa population par année entre 2007 et 2012 mais plusieurs communes des environs de Berméricourt ont connu une croissance supérieure à 2 %/an sur cette période.

Figure 15 : rythme de croissance annuelle 1999-2012

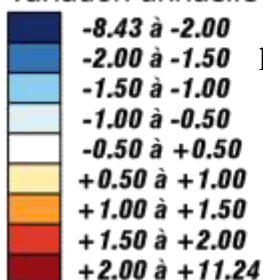
Ce rythme très élevé nous oblige à prendre en compte des valeurs plus récentes que celles fournies par l'INSEE pour avoir des bases de calcul les plus actuelles possibles : la dernière population légale est donnée pour 2013 avec 179 habitants. Or, d'après l'État-Civil, la population au 1^{er} janvier 2016 est de 226 habitants. **On retiendra le chiffre de 224** (abattement de 1 % pour tenir compte des éventuels double



Légende

Limites Communales

Variation annuelle moyenne de la population (en %)



comptes).

Structure par âge de la population

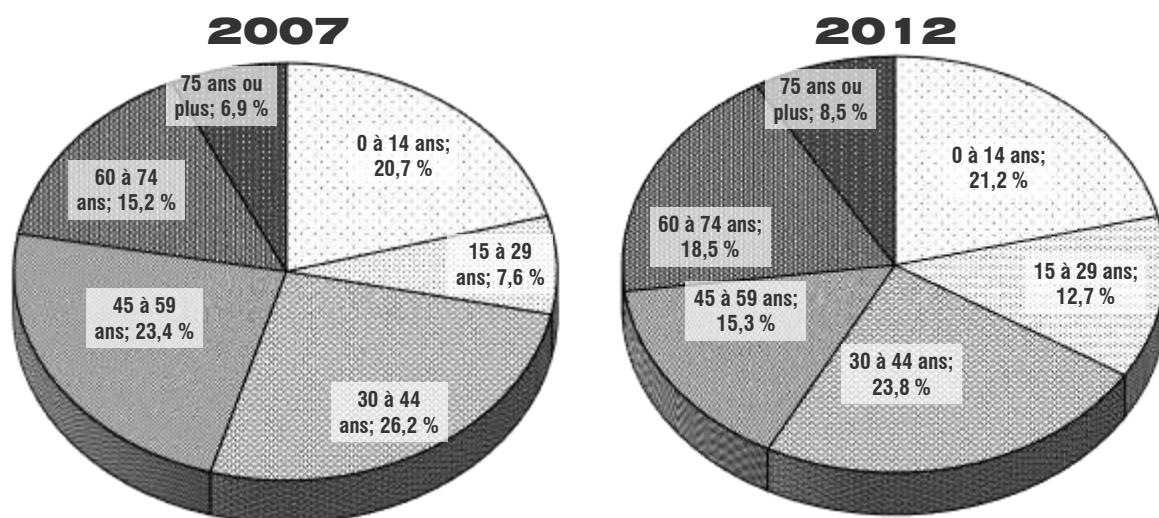


Figure 16 : Comparaison de la structure par âge de la population en 2007 et 2012

Au cours des 5 dernières années, on observe un équilibre des tranches d'âges de la population de Berméricourt : la part des plus de 60 ans a augmenté de 5,6 points au détriment des 30-59 ans qui restent cependant la tranche majoritaire (39 % de la population totale). La part des moins de 30 ans est elle aussi en augmentation (+5 points) ; ceci présage :

- la poursuite des besoins scolaires (21 % des habitants ont moins de 15 ans, proportion stable mais sur une population globale 30 % plus grande) ;
- un desserrement (diminution de la taille des ménages) du fait du départ des adolescents devenant jeunes adultes.

Ménages

Nombre moyen d'occupants par foyer

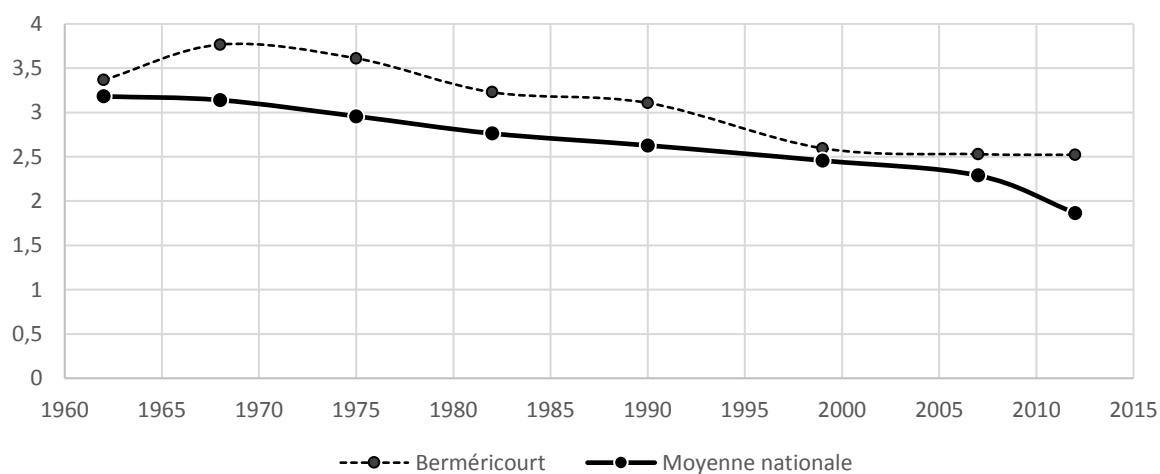


Figure 17 : Nombre moyen d'occupants par résidence principale

La baisse de la taille moyenne des ménages s'observe à toutes les échelles, du national au

local : à l'échelle de la France métropolitaine, on est ainsi passé d'une moyenne de 3,1 personnes par foyer en 1968 à 2,26 en 2011. La même tendance à la baisse s'observe à Berméricourt mais comme souvent en zone rurale, elle reste supérieure de 0,3 à 0,4 points : en 2007 et 2012, on compte ainsi à Berméricourt une moyenne de 2,52 occupants par résidence principale, soit une baisse de 33 % par rapport à 1968. Le nombre de logements croît donc plus vite que le nombre d'habitants.

Les 2 principaux facteurs expliquant cette baisse sont d'une part l'augmentation du nombre de familles monoparentales et de célibataires et d'autre part la diminution de la cohabitation de plusieurs générations sous un même toit.

2.2 - Habitat

Figure 18 : évolution comparée de la population et du nombre de logements

À cause du phénomène de desserrement évoqué ci-dessus, le nombre de résidences principales augmente plus vite que le nombre d'habitants.

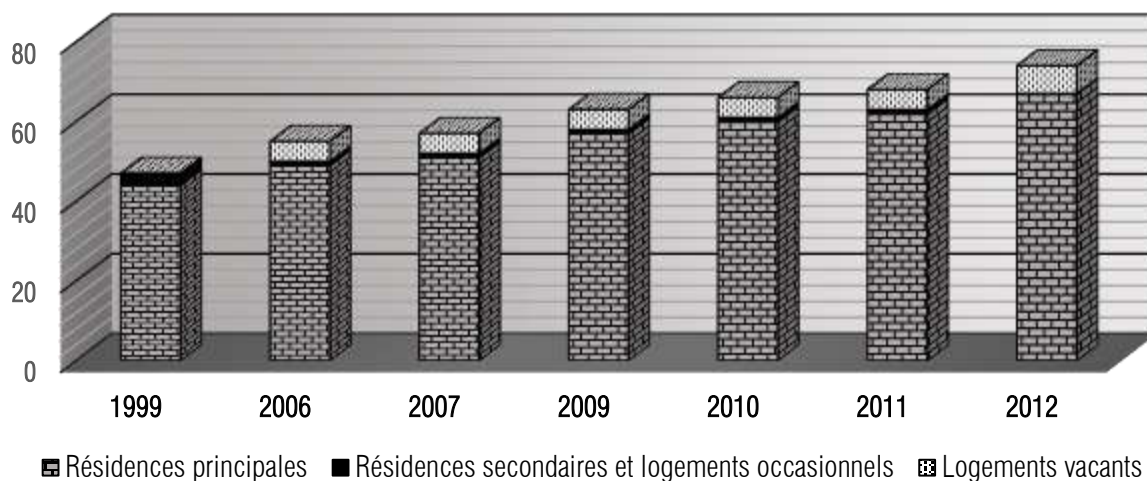
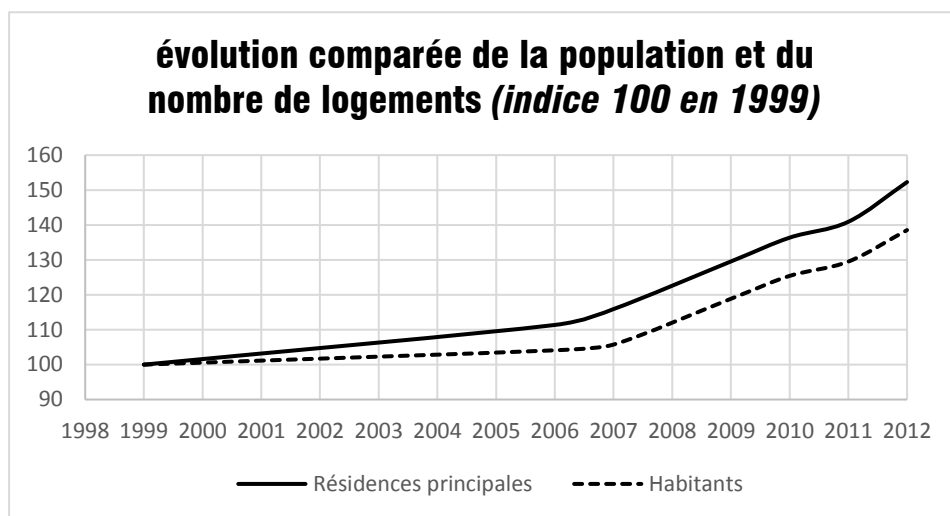


Figure 19 : Catégories de logements

Typologie du parc

En 2012, on comptait 74 logements à Berméricourt. Ceux-ci sont très majoritairement des résidences principales (90,5 %), presque exclusivement des maisons individuelles. Le nombre de logements vacants était modeste mais, bien qu'aucune statistique officielle ne soit disponible pour une date plus récente, il est certain qu'il a fortement diminué, au moins en proportion. En effet, la demande en logements dépassait l'offre et la forte croissance de

population au cours des dernières années (+55 habitants entre 2012 et 2016) a fait diminuer le taux de vacance et porté le **nombre total de logements à 107**.

Ces logements sont assez grands : en 2012, aucune résidence principale ne compte moins de 2 pièces et 84 % comportent 4 pièces ou plus.

L'âge moyen du parc de logements se réduit constamment du fait des nombreuses constructions récentes : on compte 22 logements neufs entre 2006 et 2016 (hors rénovations ou création de logements dans des bâtiments ayant auparavant une autre destination). De plus, une autorisation de construction de 9 logements supplémentaires a été récemment accordée.

La part des habitants de Berméricourt propriétaires de leur habitation n'a cessé d'augmenter au cours du temps. Cela tient à une stabilité du nombre de logements loués (autour d'une dizaine) tandis que les logements nouvellement construits étaient quasi-systématiquement destinés à la propriété par leur occupant. Aucun des logements loués n'a statut d'HLM.

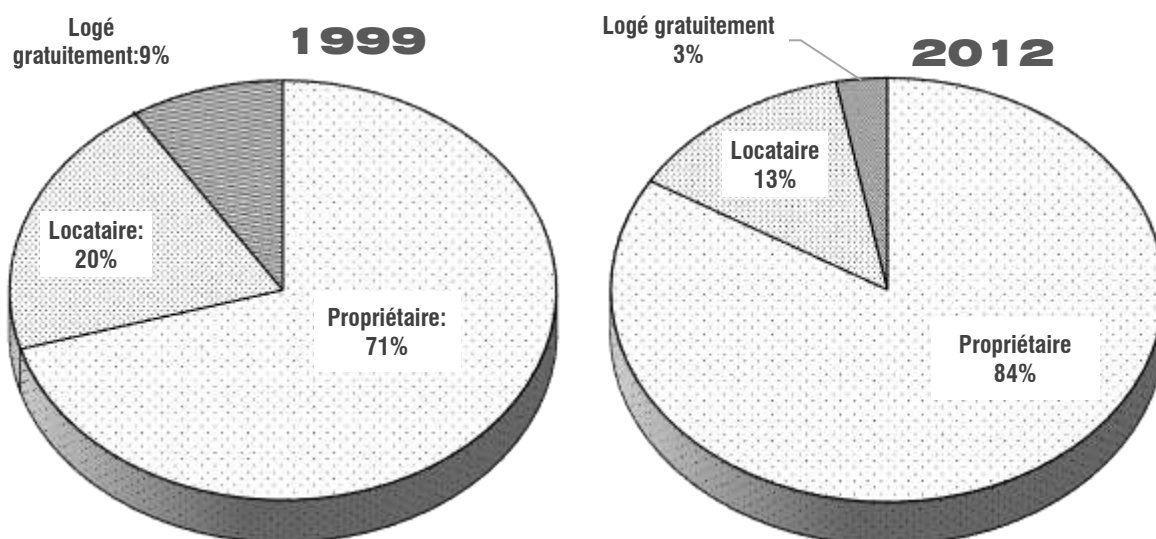


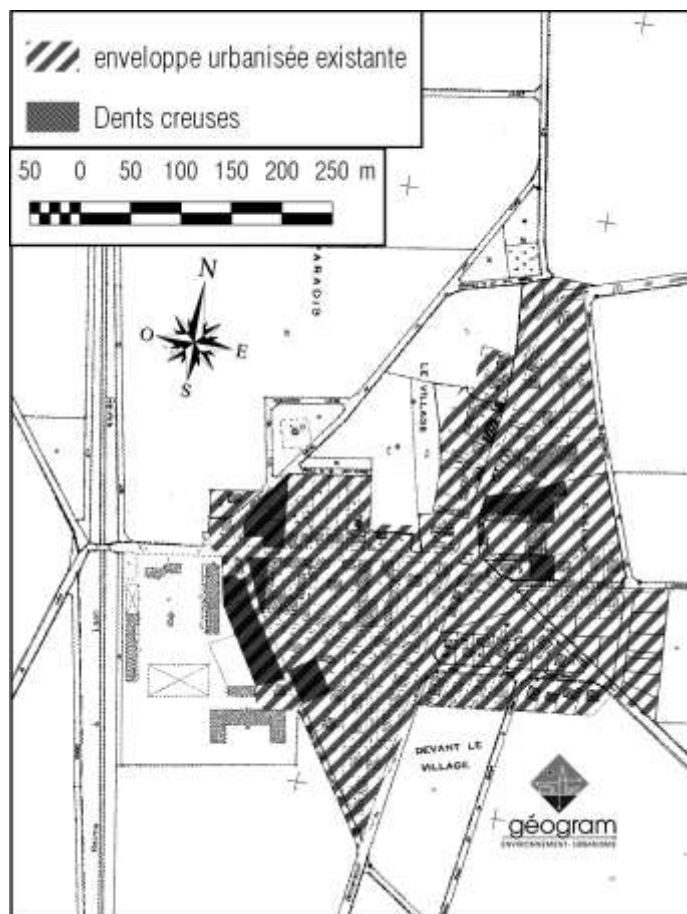
Figure 20 : Évolution du statut d'occupation des résidences principales

On soulignera qu'en 2012, près de deux tiers des foyers sont équipés de 2 voitures ou d'avantage et que moins de 10 % en sont dépourvus. Ceci s'explique par la situation de Berméricourt dans la deuxième couronne péri-urbaine rémoise : les emplois sur place sont très peu nombreux, les équipements et les commerces doivent généralement être recherchés dans les communes voisines, et l'offre de transports publics faible (gare de Loivre à 1 km).

Capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis

Les zones actuellement urbanisées représentent environ 12,12 ha. Au sein de celles-ci, les terrains encore susceptibles d'accueillir des habitations (dents creuses) totalisent une superficie d'environ 1,36 ha.

Le taux de vacance est faible et correspond aux besoins liés au taux de rotation des logements. Aucune disponibilité supplémentaire d'accueil de population liée à la mutation des bâtiments ne peut être raisonnablement comptée dans le présent PLU.



2.3. Situation économique de la commune

Emploi

La population active de Berméricourt en 2012 représente 79 % de la population totale des 15–64 ans, chiffre assez élevé en comparaison de la moyenne départementale (72,1 %).

	Catégorie	Part de la population totale des 15–64 ans	
Actifs	actifs ayant un emploi	75,4 %	78,9 %
	chômeurs	3,5 %	
Inactifs	élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés	6,1 %	21,1 %
	retraités ou préretraités	9,7 %	
	autres inactifs	5,3 %	

71 % des habitants ayant un emploi sont salariés et 4,6 % de ceux-ci travaillent à temps partiel.

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus en 2012

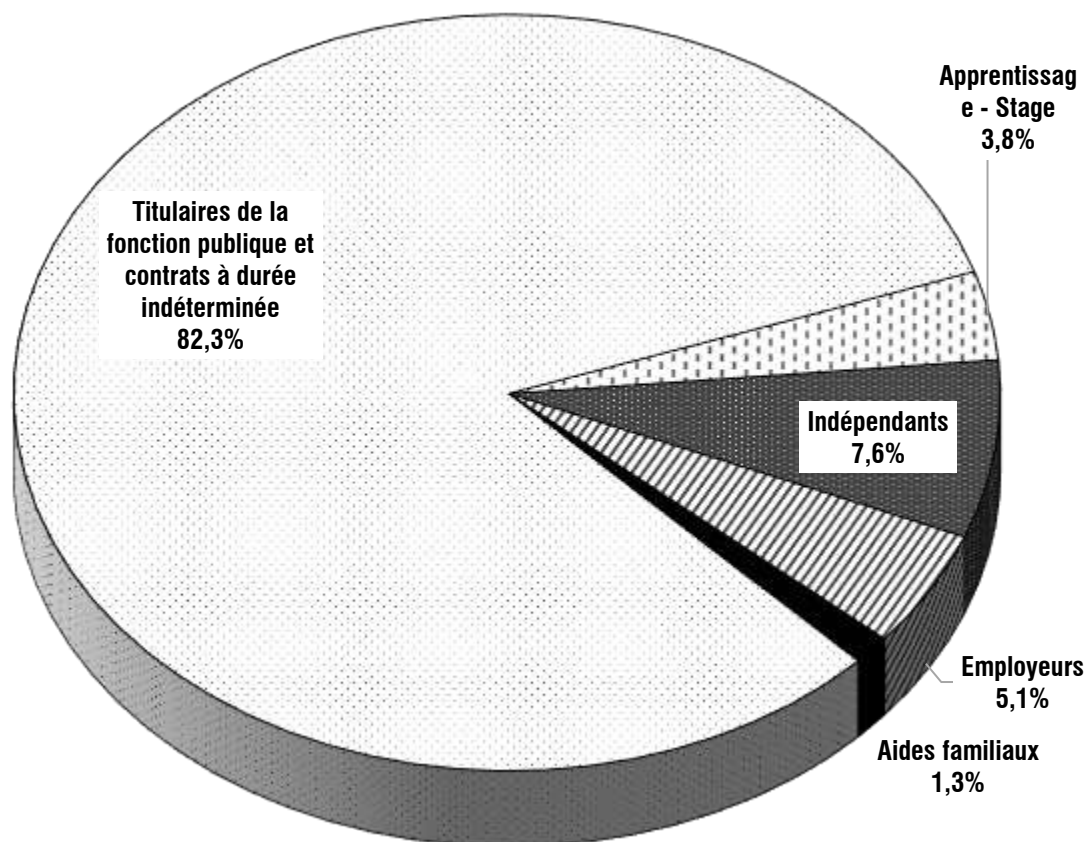


Figure 21 : Condition d'emploi des habitants
Déplacements domicile – travail

Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi et qui résident dans la zone	Part du total (2012)	Évolution 2007-2012
Berméricourt :	14,8 %	-3,1 points
Autre commune que la commune de résidence :	85,2 %	+3,1 points
• située dans le département de résidence (Marne)	79,5 %	+7,9 points
• située dans un autre département de la région de résidence	2,3 %	-2,2 points
• située dans une autre région en France métropolitaine	3,4 %	-2,6 points
• située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom. Com. étranger)	0,0 %	inchangé

Le ratio entre nombre d'emplois sur le territoire et population communale (22 emplois pour 79 actifs ayant un emploi) explique qu'une grande majorité des actifs travaillent en dehors de la commune. Le déplacement est cependant assez proche : 94 % de ceux qui travaillent en dehors de Berméricourt travaillent dans le département de la Marne malgré la proximité

des départements de l'Aisne et des Ardennes, ce qui est lié à l'attractivité de la métropole rémoise. On notera que la part de ceux qui exercent leur emploi plus loin est en légère diminution.

Les déplacements domicile-travail sont principalement effectués en véhicule individuel, seuls 5,7 % utilisant un moyen de transport en commun (la gare de Loivre avec des lignes régulières pour Reims est située à 1 km).

Activités locales

La Chambre de Commerce et d'Industrie recense 2 établissements ayant leur siège à Berméricourt, en plus des exploitations agricoles.

	2007	2012	évolution
Nombre d'emplois dans la zone	27	22	-18,5 %
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	60	79	+31,7 %
Indicateur de concentration d'emploi	45,1	27,6	-38,8 %
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus	60 %	61,7 %	+1,70 points

Concernant les formes d'emploi sur le territoire de Berméricourt, le salariat est encore assez nettement majoritaire malgré une baisse ces dernières années : 71 % des emplois en 2012 contre 87 % à l'échelon national).

type d'emploi	2007	2012	évolution
Salariés :	83,4 %	71,2 %	-12,20 points
<i>dont femmes</i>	10,3 %	17,6 %	+7,30 points
<i>dont temps partiel</i>	3,3 %	4,6 %	+1,30 points
Non-salariés	16,6 %	28,8 %	+12,20 points
<i>dont femmes</i>	9,9 %	12,3 %	+2,40 points
<i>dont temps partiel</i>	3,3 %	8,2 %	+4,90 points

Hors exploitation agricoles et auto-entrepreneurs, on compte 3 entreprises totalisant un effectif déclaré de 19 personnes :

- ↳ une brasserie récemment implantée et en développement ;
- ↳ un menuisier,

- ↪ une entreprise de stockage et de fabrication d'aliments et concentrés pour bétail.

Équipements

Le village de Berméricourt est doté de quelques équipements publics sur 2 sites : derrière la mairie d'une part et au pied du château d'eau d'autre part. On trouve ainsi notamment :

- ↪ un terrain de football (château d'eau) ;
- ↪ deux terrains de boules (un sur chaque site) ;
- ↪ une aire de jeux (derrière la mairie)



Figure 22 :
Équipements de loisirs

Activité agricole

Lors du recensement agricole de 2010, on comptait 5 exploitations agricoles ayant leur siège à Berméricourt. Ensemble, elles utilisaient une surface agricole de 713 ha mais ne pratiquaient aucun élevage. Les STH⁴ sont d'ailleurs nulles : toutes les terres agricoles sont utilisées pour la grande culture. Les corps de ferme sont, à une exception près, imbriqués dans le tissu urbain du village. Leur conditions d'accès ainsi que la volumétrie et la disposition de leurs bâtiments ne sont plus adaptés à l'agriculture moderne : les sièges d'exploitation ne servent souvent qu'à l'aspect administratif du travail, les bâtiments abritant le matériel étant implanté à l'écart, plus proche des parcelles cultivées. On notera également que l'implantation sur la commune de la Sotexpro, entreprise d'alimentation pour bétail évoquée ci-dessus, est liée aux importantes surfaces agricoles du secteur.

⁴ Surfaces Toujours en Herbe



Lors des recensements agricoles de 1970, 1979, 1988 et 2000, il n'était décompté que 4 exploitations. Malgré cette stabilité, le nombre d'emplois associés est en baisse continue : en 40 ans, la moyenne est passée de 4,2 UTA⁵/exploitation à 1,5 UTA/exploitation.

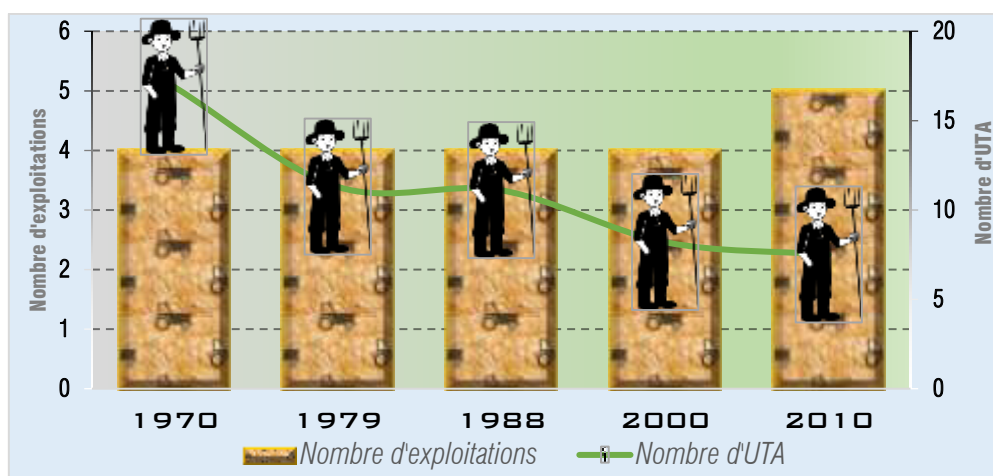


Figure 23 : évolution comparée du nombre d'exploitations et du nombre d'emplois agricoles

Les parcelles agricoles (hors sièges d'exploitation, chemins d'exploitation et autres infrastructures) sur le territoire communal de Berméricourt représentent un total de 758,54 ha⁶ soit pas moins de 93,88 % de l'ensemble du territoire communal.

⁵ Unité de Travail Annuel : Unité statistique équivalant au travail d'1 personne temps plein pendant 1 année.

⁶ Valeurs issues du Registre Parcellaire Graphique 2012.

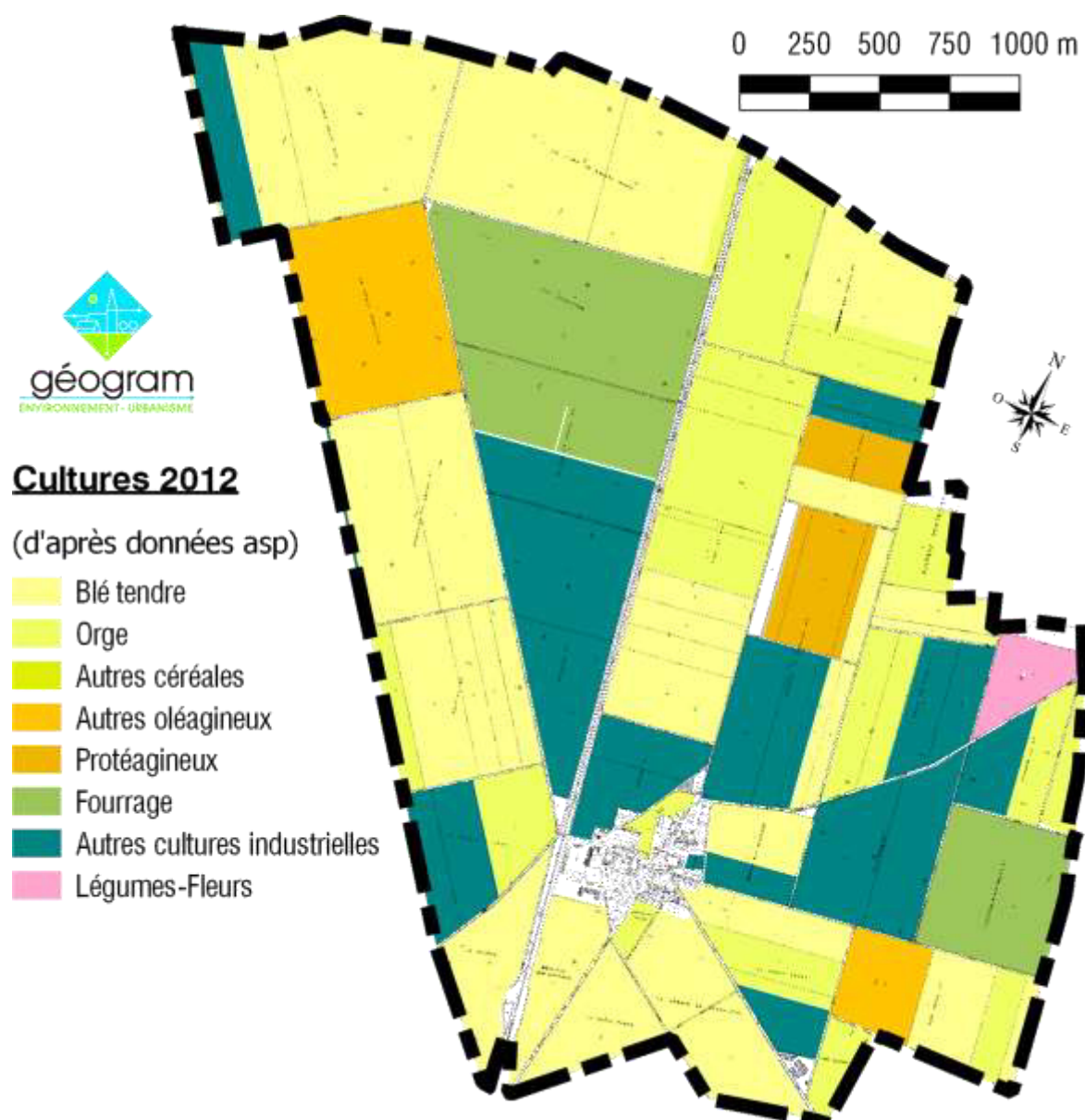


Figure 24 : Répartition des surfaces agricoles sur le territoire de Berméricourt
(d'après le Registre Parcellaire Graphique 2012)

2.4. Déplacements

Axes routiers structurants

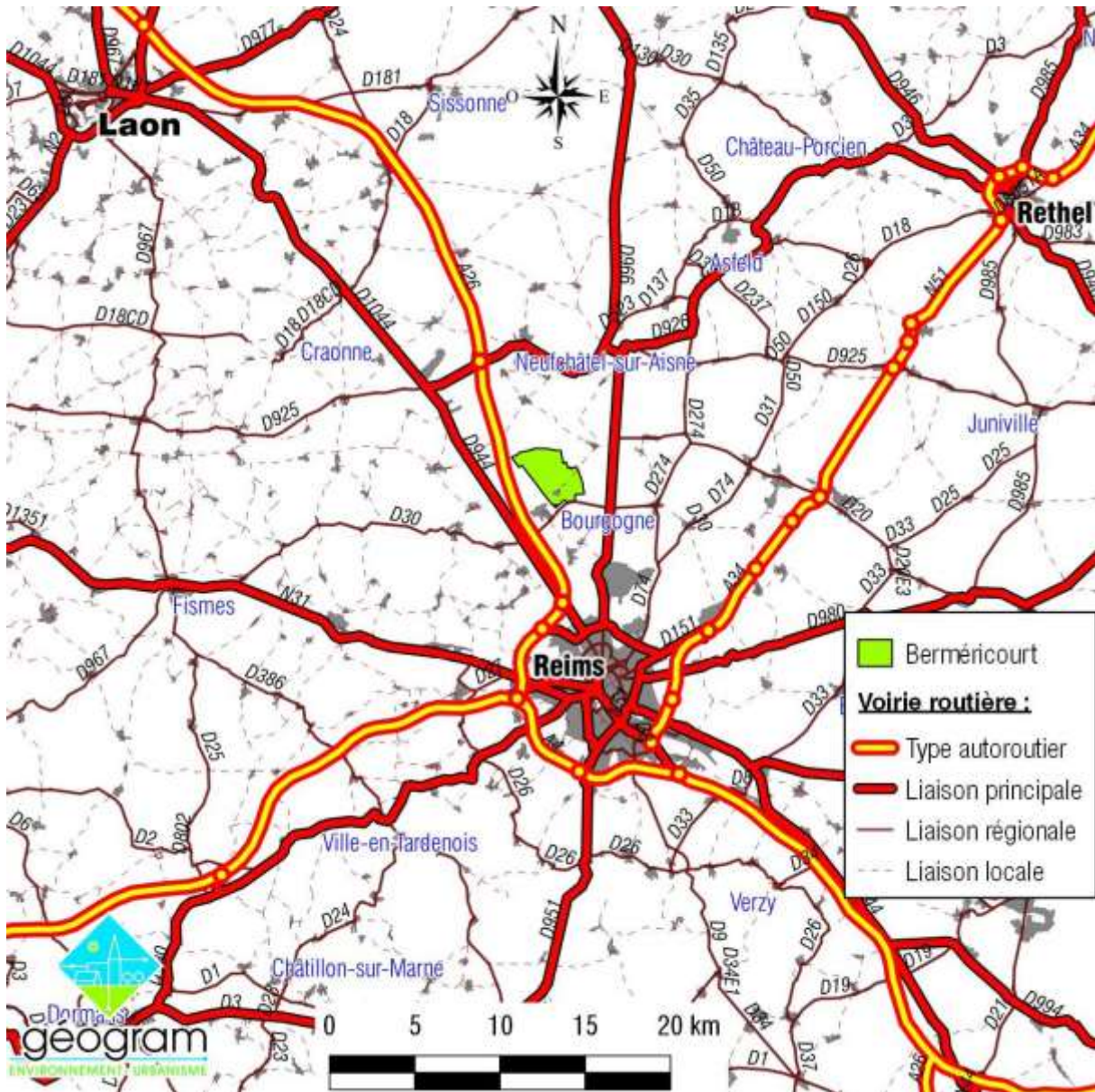


Figure 25 : Réseau routier autour de Berméricourt

Par sa proximité avec le réseau routier rayonnant autour de la métropole rémoise, Berméricourt a un accès aisé à de nombreux grands axes sans qu'aucun de ceux-ci ne traverse le territoire :

- **4 km** de la RD 944/1044 qui relie **Reims** (agglomération à 9,5 km, centre à 13 km) et **Laon** (45 km) ;
- **8 km** du diffuseur n°15 de l'autoroute A26 Reims-Calais « *Autoroute des anglais* » ;
- **3,3 km** de la RD 966 qui relie **Reims** (agglomération à 10 km, centre à 14 km) à **Montcornet** (42 km), **Vervins** (61 km), et **Maubeuge** (114 km) ;
- **27 km** du diffuseur n°21 de l'A34 qui relie **Reims** aux Ardennes (**Rethel** à 40 km, **Charleville-Mézières** à 81 km, **Sedan** à 97 km).

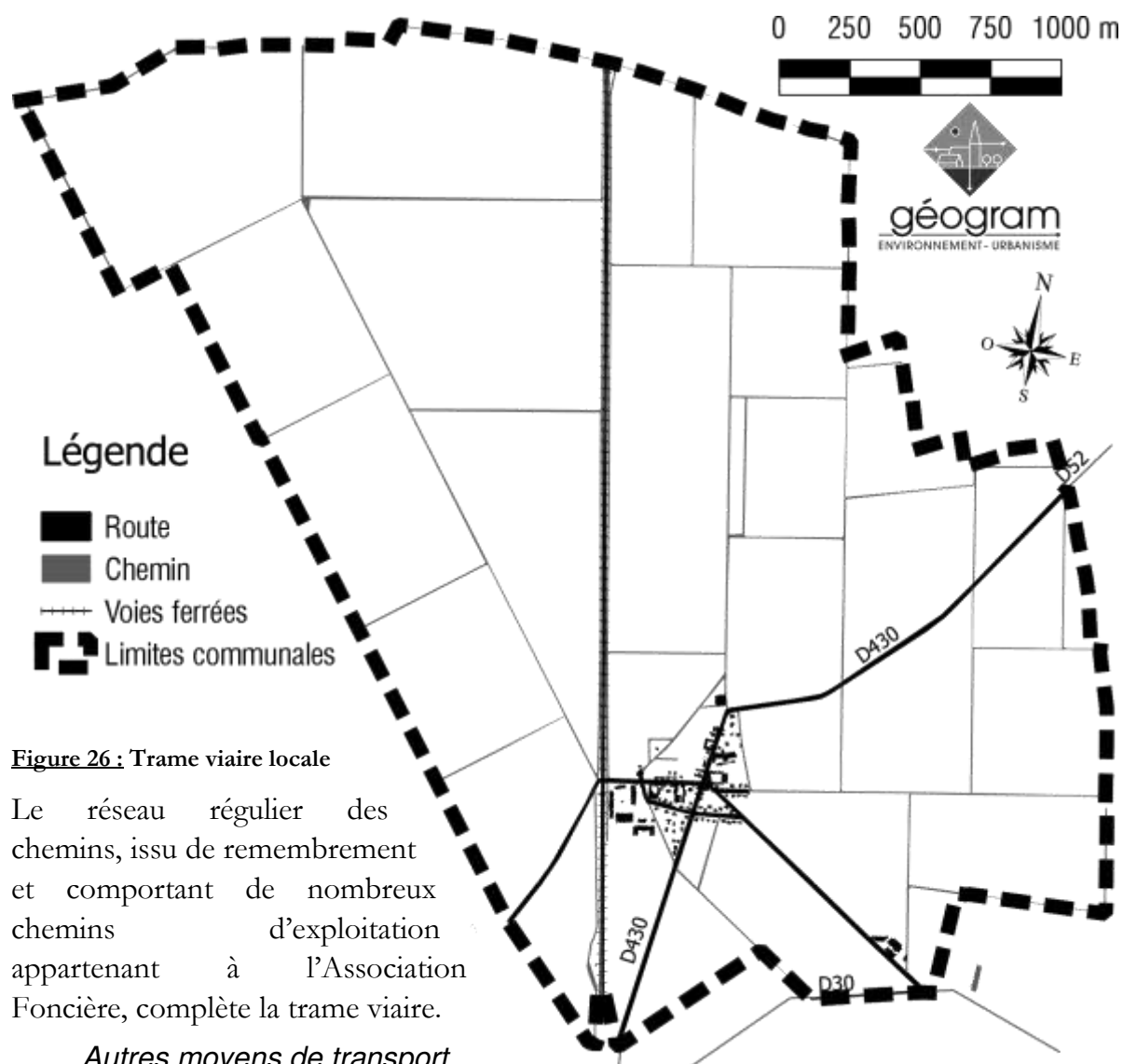


Figure 26 : Trame viaire locale

Le réseau régulier des chemins, issu de remembrement et comportant de nombreux chemins d'exploitation appartenant à l'Association Foncière, complète la trame viaire.

Autres moyens de transport



Outre le réseau routier, la commune est traversée du Sud au Nord par la ligne n°82000 de Reims à Laon. Elle est ici à double voies et est classée comme infrastructure de transport bruyante.



Aucune gare ou halte ferroviaire n'existe à Berméricourt même mais la gare de Loivre est située à moins d'1 km au Sud-Ouest du centre du village.

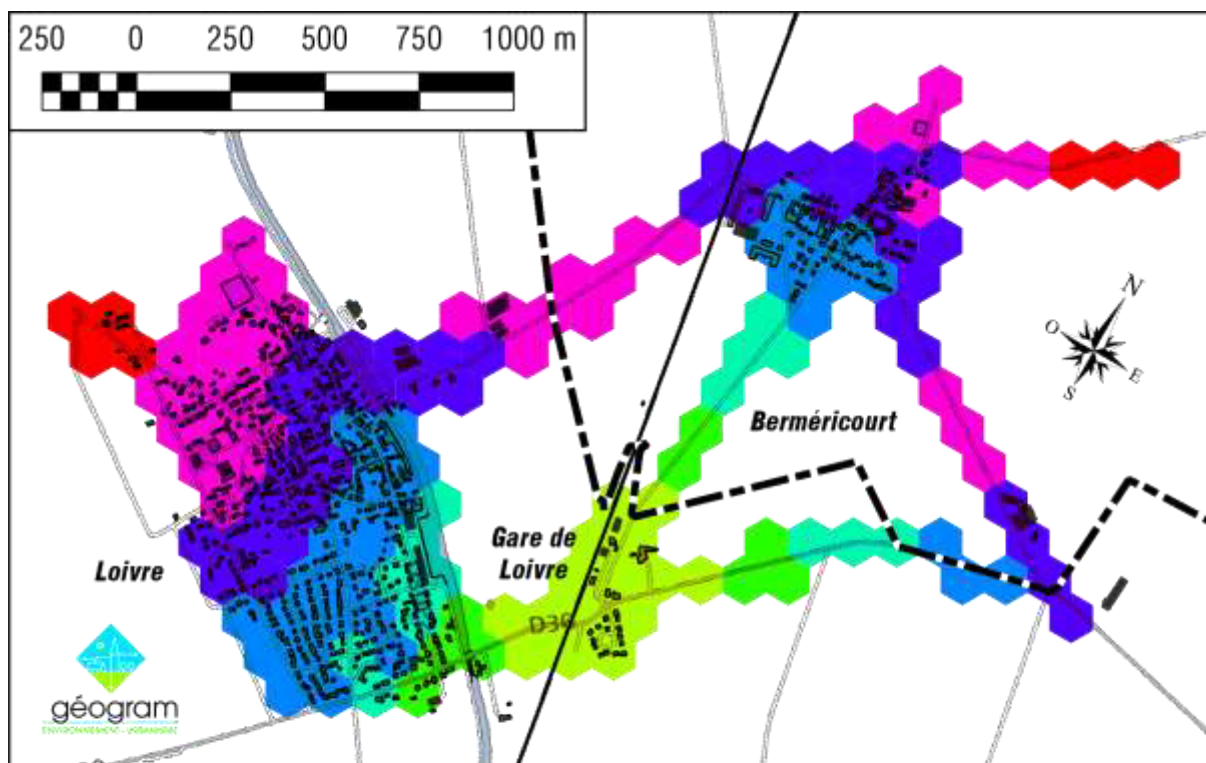


Figure 27 : Accessibilité (temps de parcours) de la Gare de Loivre

Depuis Berméricourt, le trajet à pied jusqu'à la gare de Loivre prend de 15 à 30 minutes selon la partie du village concernée.

Inventaire des capacités de stationnement et des possibilités de mutualisation

Les capacités de stationnement de véhicules motorisés sont de 75 emplacements matérialisés. Aucune place n'est spécifiquement destinée aux véhicules hybrides et électriques ni de vélos. Aucun parc de stationnement ouvert au public n'existe. Aucun des 75 emplacements recensés n'est spécifiquement attribué et les possibilités de mutualisation sont donc totales.

Randonnée

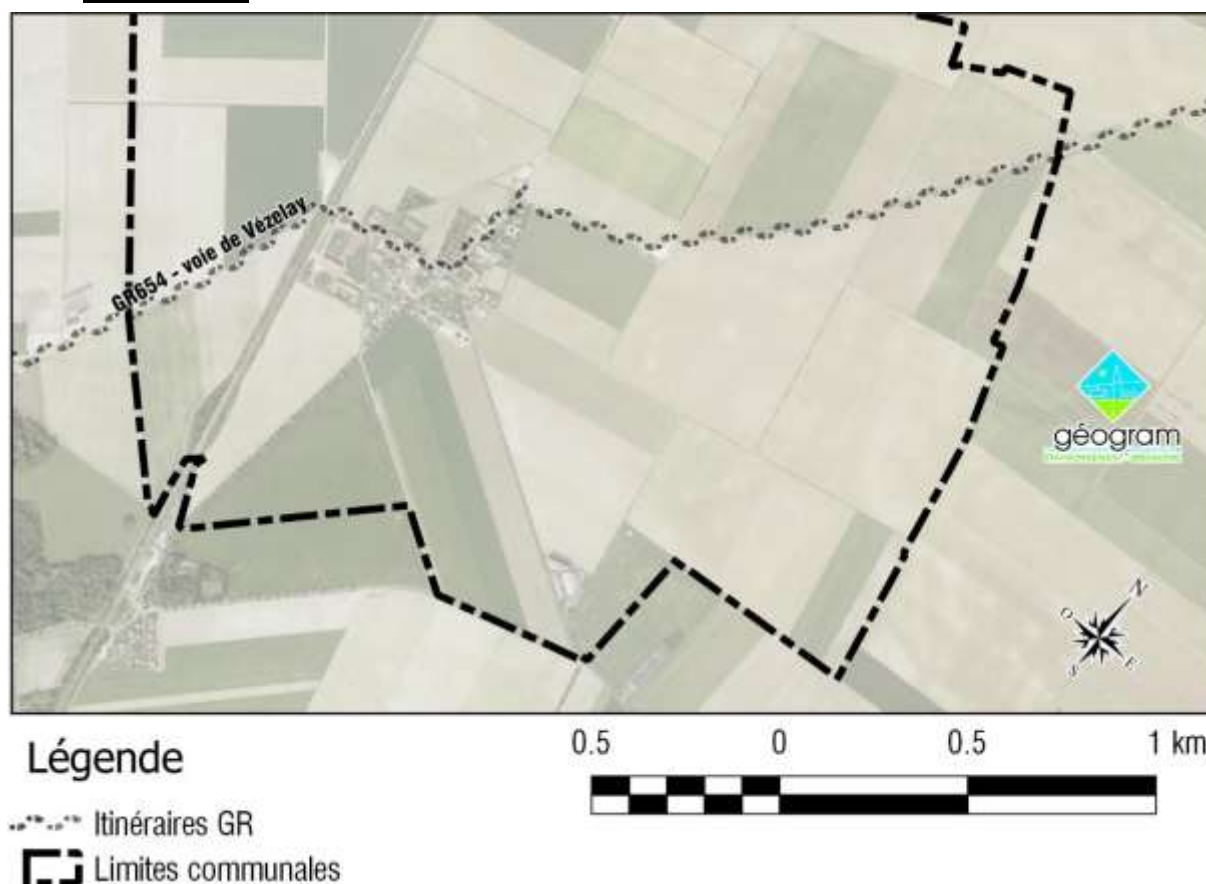


Figure 28 : Chemin de randonnée à Berméricourt

Un seul chemin de randonnée balisé est répertorié sur la commune : le Sentier de grande randonnée 654 dit « voie de Vézelay » qui constitue l'un des itinéraires de pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle. Il est inscrit par la commune et le conseil départemental au PDIPR⁷. Sur la commune, il suit la RD 430 (RD 52 dans le département de l'Aisne) depuis Orainville, traverse le village, franchit le pont de la voie de chemin de fer puis suit la route de Loivre en direction de cette commune.



2.5. Réseaux

Alimentation en eau potable

L'ancien forage local est abandonné et bouché ; sa Déclaration d'Utilité Publique de

⁷ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

protection a été abrogée. L'Alimentation en Eau Potable est désormais assurée par branchement du réseau communal sur celui de la Communauté d'Agglomération de Reims. L'eau est prélevée sur la canalisation provenant d'Auménancourt.

Le château d'eau sert de réservoir-tampon : d'une capacité de 50 m³ utiles il est rempli 2 fois par jour des moments de la journée variables.

Assainissement

L'assainissement est collectif : des canalisations recueillent les eaux usées et les acheminent jusqu'à une station qui traite à la fois les effluents de Berméricourt et ceux de Loivre. Elle est située sur le territoire de cette dernière et a une capacité de 1800 équivalents-habitants. En 2013, la population raccordée était inférieure à 1 453 habitants (certains logements de Loivre sont en assainissement autonome). Dans son PLU, la commune s'est fixée comme objectif d'accueillir 150 habitants de plus qu'actuellement, ce qui portera le nombre de raccordements (hors augmentation de la population de Berméricourt) à environ 1 600 habitants.

Collecte et traitement des déchets

La collecte et l'élimination des déchets sont assurées par le « SYCODEC Plaine et Montagne Rémoises ». La collecte des déchets en porte à porte, en apport volontaire et dans les déchèteries est assurée en direct par le Sycodec (régie), sans passer par un prestataire privé. La compétence traitement des ordures ménagères résiduelles est transférée au Syndicat Départemental (SYVALOM) qui gère l'usine d'incinération. Le traitement des emballages, des papiers et des déchets des déchèteries est assuré par des prestataires privés.

La collecte au porte-à-porte est hebdomadaire et différenciée :

- Bacs pour ordures ménagères ;
- Bacs pour Emballages à recycler ;
- Bacs pour papiers et journaux.

Pour les déchets non collectés en porte à porte, les habitants ont accès aux 10 déchèteries réparties sur le territoire du Sycodec. La plus proche est à Brimont, à 3,3 km du centre de Berméricourt.

Défense incendie

La défense incendie de la commune repose sur 2 citernes enterrées d'une contenance respective de 60 et 80 m³ situées derrière la mairie. Une réserve privée de 60 m³ est implantée dans une cour de ferme. Les poteaux-incendie, branchés sur le réseau AEP, ne constituent que des prises d'eau accessoire.

Réseau de communications numériques

Une antenne-relai de téléphonie mobile est implantée à proximité du pont enjambant la voie de chemin de fer, assurant une bonne couverture de téléphonie mobile du village.

Le NRA⁸ le plus proche est situé à Loivre à environ 1,75 km du centre du village et 2 km des habitations les plus éloignées, ce qui assure une atténuation modérée du signal (environ 30 dB théorique), nettement inférieur au seuil maximal pour bénéficier de l'ADSL (65 dB), ce qui permet en particulier de bénéficier de services tels que la télévision par internet.

On notera qu'un réseau de fibre optique de télécommunication (FTTH) passe à 150 m à l'Est du village mais aucun point de raccordement à ce réseau n'est présent sur la commune ni à proximité (réseau en cours de déploiement vers l'agglomération rémoise).

3. Les servitudes d'utilité publique et contraintes territoriales

3.1 - Les prescriptions particulières

Schéma de COhérence Territoriale (S.Co.T.)

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Rémoise, approuvé le 17 décembre 2016.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) expose à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Les objectifs du Document d'Orientations et d'Objectifs sont les suivants :

Objectif 1 : Réseau urbain : support d'une urbanisation équilibrée et économe en espaces
✓ Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature territoriale en tant que cadre de référence des politiques publiques d'aménagement
✓ Optimiser les ressources foncières
✓ Chiffrer la consommation économe des espaces
✓ Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux
OBJECTIF 2 : Réseau économique et commercial : facteur de dynamisation et d'attractivité territoriales
✓ Assurer un développement économique équilibré et diversifié
✓ Renforcer qualitativement les zones d'activités économiques
✓ Préciser les localisations préférentielles des commerces
✓ Définir le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

⁸ Nœud de Raccordement Abonné : central téléphonique où les lignes individuelles sont branchées sur des infrastructures à plus gros débit.

OBJECTIF 3 : Réseau agri-viticole : facteur de compétitivité locale
✓ Reconnaître et valoriser la multifonctionnalité de l'agri-viticulture
✓ Faire de l'espace agri-viticole une composante éco-paysagère
OBJECTIF 4 : Réseau vert et bleu : vecteur de préservation des ressources naturelles et valorisation du cadre de vie
✓ Valoriser le cadre de vie par des aménagements de « cœurs nature »
✓ Protéger et gérer durablement les ressources
✓ Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions
✓ Se prémunir face aux risques majeurs
OBJECTIF 5 : Réseau de mobilité : support d'une urbanisation interconnectée
✓ Axer le développement urbain sur la mobilité durable
✓ Organiser les conditions d'une mobilité alternative à l'autosolisme
✓ Organiser le rabattement autour des lieux privilégiés de desserte.

Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de Berméricourt n'est concernée par aucun PLH.

Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune de Berméricourt n'est concernée par aucun PDU.

3.2 - Patrimoine archéologique

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC.

3.3 - Servitudes d'utilité publique

Le territoire communal de Berméricourt est concerné par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

Servitude I1bis relative à la construction et à l'exploitation de pipelines

Oléoduc de Défense commune n°4 (Dunkerque – Cambrai – Langres). L'oléoduc lui-même n'est pas situé sur le territoire communal lui-même mais passe à quelques dizaines de mètres au Nord-Est sur la commune d'Orainville (02). Sa zone de sécurité déborde sur le territoire de Berméricourt.

Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques

Au long des RD 30 et 430, ces lignes électriques assurent l'alimentation du village.

Servitude T1 relative aux chemins de fer

À Berméricourt, elle est générée par la ligne RFF n°82000 de Reims à Laon.

Servitude T7 aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières

Elle concerne l'ensemble du territoire national.

3.4 - Projet d'intérêt général

La commune de Berméricourt n'est concernée par aucun Projet d'Intérêt Général.

3.5 - Contraintes et informations diverses

Installations Classées et élevages⁹

Aucune ICPE n'est située sur le territoire de Berméricourt. Néanmoins, les silos de la SOTEXPRO génèrent un périmètre de danger de 50 m.

Un élevage industriel de volaille est situé sur le territoire de la commune voisine (Brimont) mais les bâtiments sont situés à plus de 100 m de la limite communale et le périmètre de protection induit ne concerne pas le territoire communal de Berméricourt.

Infrastructures de transport terrestre génératrices de nuisances sonores

L'Arrêté Préfectoral DD/MF/99-AP52 du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées identifie la Ligne SNCF n° 82.000 de Reims à Laon comme infrastructure de transport terrestre génératrice de nuisances sonores de catégorie 2. Il en découle que le secteur considéré comme affecté par le bruit s'étend sur une largeur de 250 m de part et d'autre de la voie ferrée.

L'Article 3 de cet arrêté stipule que les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

.

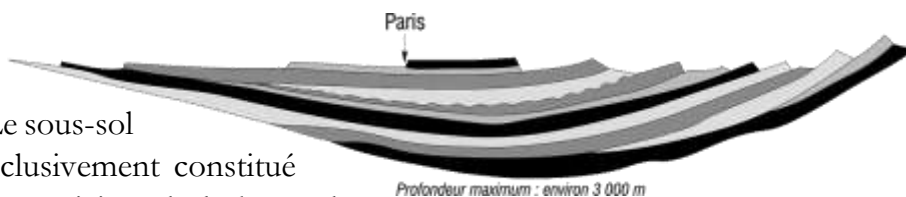
⁹ La liste fournie dans le cadre du Porter à connaissance a été mise à jour d'après les informations obtenues en mairie.

2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement



Berméricourt est située dans le bassin sédimentaire de Paris. Le sous-sol de la commune est exclusivement constitué de craie (les formations tertiaires de la butte de Brimont ne concernent pas le territoire communal) parfois recouverte par des formations superficielles.



1.2.1. Craie

La craie blanche résulte du dépôt au Crétacé supérieur, il y a environ 75 millions d'années, de parois calcaires d'algues microscopiques.

Cette craie est très pure, friable et sensible au gel. À proximité de la surface, elle est plus fortement fissurée et souvent altérée. Cette altération peut conduire à la formation d'un véritable gravier de craie (graveluches).

1.2.2. Formations superficielles

Les formations superficielles sont des dépôts de faible épaisseur masquant la craie sous-jacente :

Les **colluvions** sont des dépôts de pente issus de l'altération de la craie. Ils sont constitués de limons chargés en petits granules de craie.

Les **limons calcaires de ruissellement** sont issus de poussières transportées par le vent aux époques glaciaires puis remaniés par le ruissellement sur les versants. Ils se présentent sous la forme de limons sableux pouvant atteindre plusieurs mètres d'épaisseur.

1.3. Hydrogéologie

La nappe de la craie est retenue dans les importantes porosités de ce matériau et circule dans les réseaux de fissures. Cette réserve extrêmement importante communique librement, en continuité avec la nappe alluviale de la Marne et de là avec la rivière elle-même. D'une manière générale, la surface piézométrique épouse sensiblement les ondulations topographiques, tout en en atténuant les irrégularités. La fissuration étant plus importante au niveau des vallées qu'entre celles-ci, la nappe y circule plus vite et son niveau y fluctue d'avantage, toujours selon un cycle annuel. C'est dans cette nappe que s'alimente la quasi-totalité des captages d'Alimentation en Eau Potable du secteur. Les eaux de pluie tombant sur la région et s'infiltrant dans le sol rejoignent la nappe de la craie, à l'exception de quelques rares interceptions par des niveaux moins perméables sur la butte de Brimont. Cette nappe est très vaste, tant en profondeur qu'en extension. Elle est en continuité avec la nappe des alluvions qui accompagne la Suippe.

La vitesse de circulation des eaux (et donc des éventuels polluants qu'elle transporte) au sein de cette nappe est très variable selon la situation : elle se fait très rapidement au niveau des vallées, beaucoup plus lentement au niveau des plateaux. De ce fait, les variations de niveau de la nappe sont également plus importantes au droit des vallées que dans des situations de plateau comme à Berméricourt.

L'Alimentation en Eau Potable est assurée par le réseau de la communauté d'agglomération de Reims : une prise d'eau est ménagée sur la canalisation issue du forage d'Auménencourt. Il est noté que cette canalisation est unique et qu'en l'absence de bouclage, cette situation est un sujet de fragilité. Qualité comme quantité sont satisfaisantes.

1.4. Réseau hydrographique

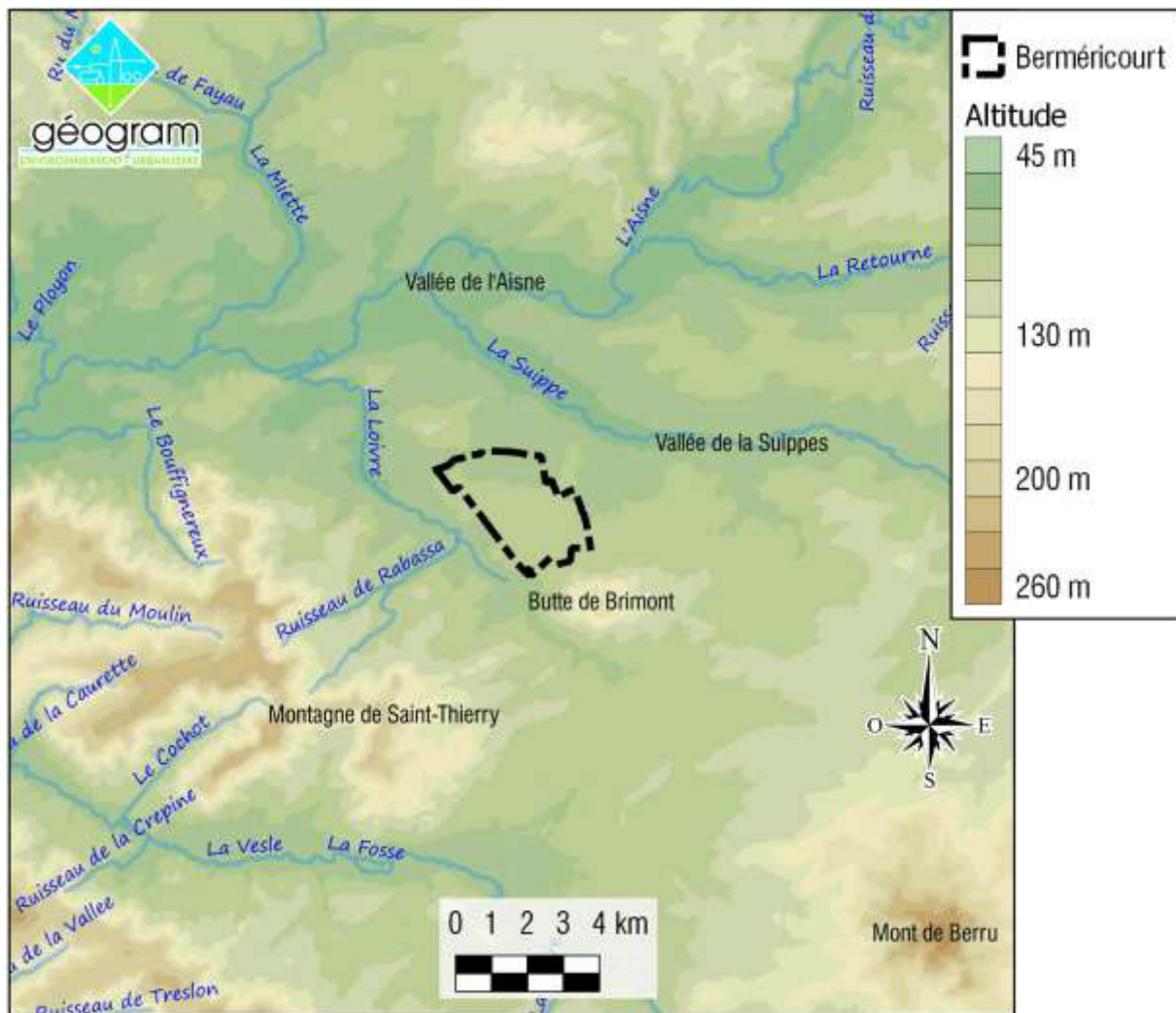


Figure 30 : Topographie et hydrographie

Du fait de la forte perméabilité du substrat, du moins dans les premiers mètres, les pays de craie comptent très peu de cours d'eau permanents. À Berméricourt, aucune rivière ne concerne directement le territoire communal qui est à cheval sur deux bassins versants. Au Sud-Ouest, les eaux de ruissellement tendent à rejoindre la Loivre tandis que le Nord-Est est rattaché au bassin de la Suippe. Ces deux rivières au cours parallèle rejoignent la rive gauche de l'Aisne à quelques kilomètres en aval.

On notera que les eaux pluviales du village aboutissent à un fossé parallèle à la Rue de la République puis à un bassin d'infiltration situé à l'extrémité de celle-ci.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Berméricourt est rattachée au SDAGE « Seine-Normandie » qui établit des orientations que le PLU respectera (Cf. 3^{ème} partie, chapitre 6. *Compatibilité avec les documents supra-communaux*).

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Berméricourt est rattachée au SAGE « Aisne Vesle Suippe » qui établit des orientations que le PLU respectera (Cf. 3^{ème} partie, chapitre 6. *Compatibilité avec les documents supra-communaux*).

1.5. Qualité de l'air

En l'absence d'industries ou de densité importante de population, les émissions de polluants atmosphériques sont faibles : elles ne correspondent pour l'essentiel qu'à la combustion des carburants fossiles (chauffage, transport...) et à l'évaporation de produits phyto-sanitaires agricoles.

Plus généralement, dans cette zone rurale, le brassage important de l'air et la rareté des sources de pollution permettent de conserver une bonne qualité de l'air.

1.6. Climatologie

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station de Reims-Courcy. Les statistiques couvrent la période 1995 - 2014 pour ce qui est des températures et des précipitations, et 1951 - 1980 pour les vents.

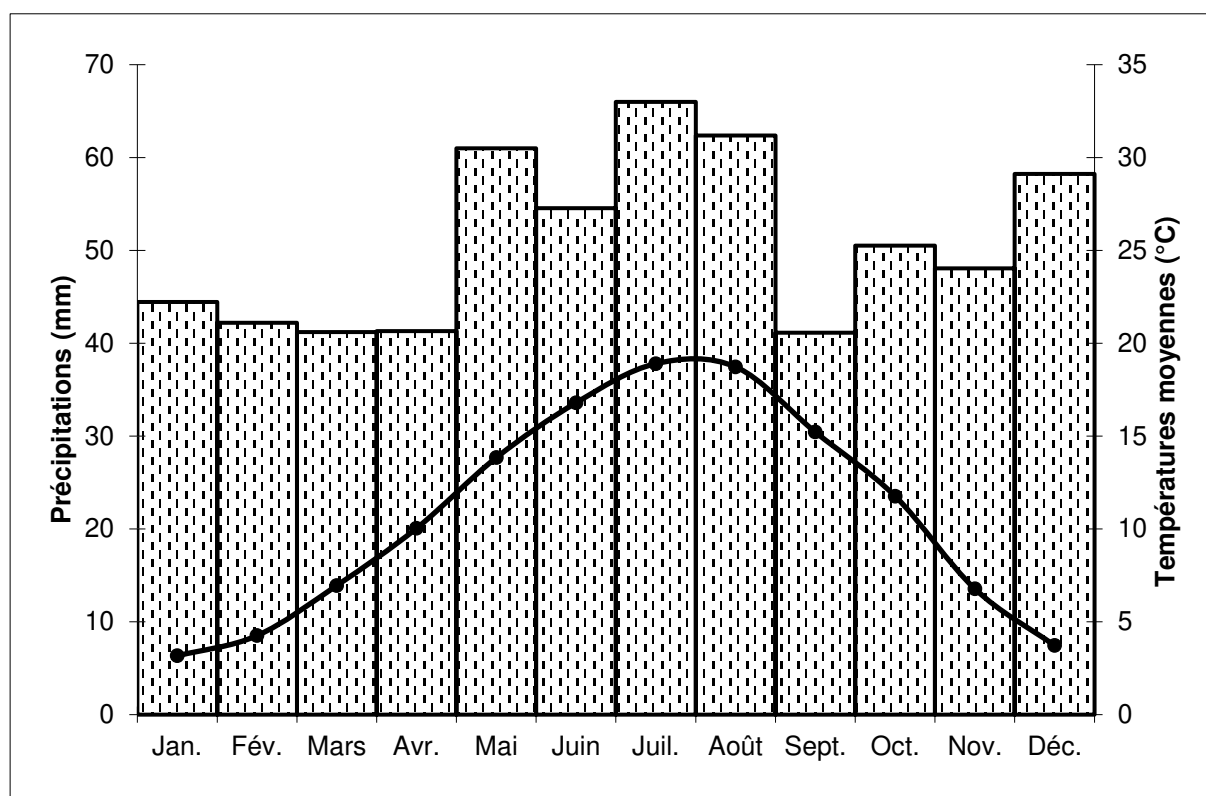


Figure 31 : Diagramme ombro-thermique

La moyenne des températures est de 10,0°C. L'amplitude thermique annuelle est assez forte : 15,7 °C séparent la moyenne du mois le plus froid (janvier) de celle du mois le plus chaud (juillet).

Les hivers sont froids (janvier et février présentent des minimales mensuelles légèrement

inférieures à 0 °C et on relève en moyenne 68 jours de gel chaque année) et les étés assez chauds avec des amplitudes thermiques journalières importantes (plus de 11°C en moyenne entre mai et septembre). Ce phénomène traduit l'affaiblissement des influences océaniques vers l'Est du Bassin de Paris.

Le minimum absolu mesuré est de -22,3°C (6 janvier 1985) et le maximum de 37,0°C (3 août 1986).

La moyenne annuelle des précipitations est de 593,8 mm. Cette valeur correspond à la pluviométrie moyenne dans la région.

Les pluies sont assez régulièrement réparties au long de l'année. On note toutefois une légère prédominance des précipitations de l'été (mai-septembre) et de la fin de l'automne (novembre et décembre). Avril est le mois le plus sec avec 39,6 mm de précipitations en moyenne. Le type de précipitation n'est pas constant au long de l'année : les pluies d'été sont généralement violentes et de type orageux tandis que les précipitations hivernales sont plutôt fines et persistantes.

La direction préférentielle des vents, en particulier celle des vents moyens et forts (vitesse supérieure à 5 m/s) est orientée Sud-Ouest - Nord-Est, comme dans tout le quart Nord-Est de la France.

2. Environnement naturel

2.1. Les paysages

2.1.1 Histoire et évolution du paysage

La plaine de la craie n'a pas toujours présenté l'aspect que nous lui connaissons aujourd'hui. Depuis la fin des glaciations, une forêt dominée par le chêne et le hêtre couvrait cette région. Aux époques gauloises puis romaines, le paysage commença à s'éclaircir, des clairières étant ouvertes pour permettre la culture autour des villes et des villages. La majeure partie des défrichements furent conduits au moyen-âge, en grande partie à l'initiative des abbayes et des seigneuries.

Après ces grands défrichements, le sol relativement pauvre de la Champagne crayeuse se montra peu propice à l'agriculture et c'est essentiellement l'élevage extensif, en particulier de moutons, qui y fut pratiqué. La lenteur de la repousse naturelle des arbres et des arbustes sur ce sol pauvre en éléments nutritifs et la dent des animaux pâturants empêchèrent le retour d'un couvert forestier et menèrent à un paysage typique de la région pendant plusieurs siècles : le savart. Ce milieu se présente comme de vastes étendues de pelouses sèches piquetées de buissons souvent épineux.

L'agriculture se concentrait alors aux abords immédiats du village, là où l'apport de fertilisants par le fumier des bêtes permettait la culture des céréales. On remarquera que du fait de l'aridité de ces sols dans lesquels l'eau s'infiltre rapidement, les villages se sont concentrés au long des principaux cours d'eau drainant cette vaste plaine : la Suippe, la Retourne, la Vesle... La présence d'une nappe d'eau souterraine abondante mais profonde permit cependant l'implantation de villages, tel Berméricourt, autour de puits quand leur creusement était possible.

Ces terres, réputées de très faible valeur, firent l'objet dans le seconde moitié du XIX^{ème} Siècle d'importantes campagnes de plantations de résineux (essentiellement le pin sylvestre et le pin noir d'Autriche).

La première guerre mondiale vint à son tour modifier les paysages : les combats furent âpres dans ce secteur qui fut pris par les uns et les autres à plusieurs reprises. Berméricourt fut situé pendant une longue période à l'intérieur des lignes allemandes bien que très souvent proche de la ligne de front. Cette proximité explique les importants dégâts liés aux duels d'artillerie et les bouleversements notables du sol qui en furent la conséquence.

À partir de l'entre-deux-guerres, le développement du machinisme agricole et des engrais de synthèse changèrent radicalement la valeur agronomique de ces terrains : leur bonne réserve en eau dans un sol drainant associée aux apports d'éléments organiques et minéraux qui faisaient auparavant défaut permirent d'obtenir des rendements très élevés, en particulier dans la culture des céréales. De grandes étendues autrefois incultes furent exploitées et l'immense majorité des boisements fut supprimée pour permettre une mise en culture de surfaces toujours plus importantes.

Aujourd'hui, les espaces non-urbanisés du territoire communal de Berméricourt sont quasiment tous consacrés à l'agriculture.



Figure 32 : Le territoire communal vu depuis la butte de Brimont

2.1.2. Unités paysagères

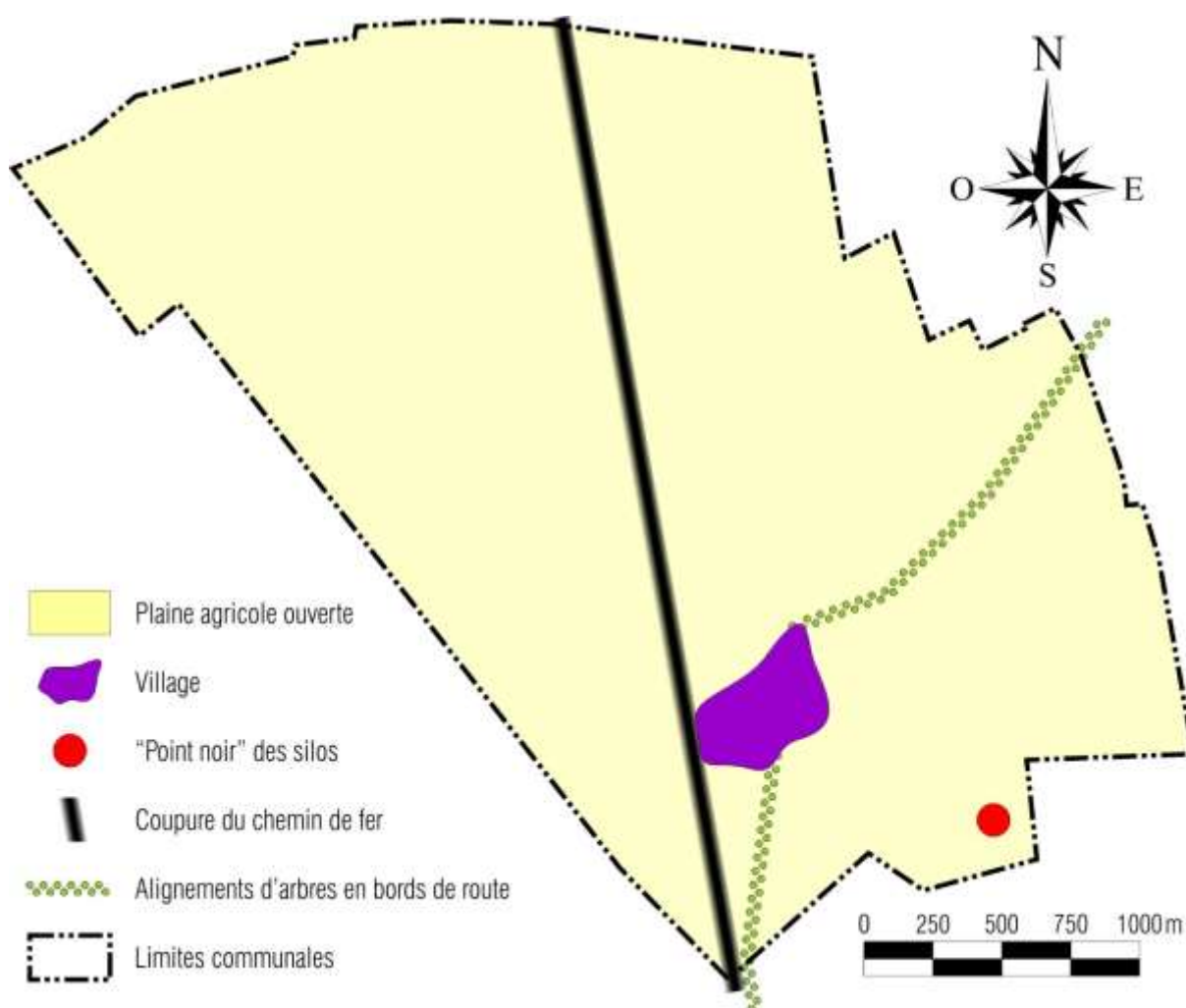


Figure 33 : Unités paysagères

La grande homogénéité de relief et de mode d'occupation des sols ne permettent la distinction qu'entre 2 types de paysages :

Les vastes espaces ouverts dévolus à l'agriculture

La topographie extrêmement émaillée et la rareté de la végétation arbustive ou arborescente permet au regard de porter très loin. Le moindre élément saillant y est immédiatement perceptible. Il en va ainsi des silos situés en limite Sud-Est du territoire communal ou des alignements d'arbres qui soulignent le tracé de la RD 430.

Le village

L'habitat, ancien comme récent, est bien regroupé autour de l'église dont le clocher qui domine les environs est visible de loin. Cette situation en fait une entité bien individualisée et au caractère visuel affirmé.

3.3.1. Sensibilités paysagères

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ♦ **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ♦ **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✍ ♦ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✍ ♦ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✍ ♦ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir trois zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de Berméricourt.

Zone très sensible

Dans cette zone, la qualité paysagère est excellente, voire remarquable et, en plus de sa qualité intrinsèque, a été épargnée de toute dégradation physiques majeure.

Cette zone très sensible correspond au cœur du village, aux constructions d'un style très homogène dominée par une église dont le cachet esthétique est mis en valeur par les espaces ouverts qui l'entourent.

On remarquera que l'église forme un repère visuel dans le paysage et qu'une perspective particulièrement esthétique se dégage sur elle au long de la voie communale n°1 dite « de Bourgogne ».

Zones sensibles

Ces zones sont celles où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont généralement pas le lieu de perturbations importantes.

Ces zones sensibles correspondent :

- ↳ aux parties plus récentes du village et aux abords de celui-ci ;
- ↳ à la RD 430 bordée d'arbres ainsi qu'à la route de Bourgogne qui toutes 3 offrent des cônes de vue sur le village.

Zones peu sensibles :

Ce sont les secteurs où la qualité paysagère est dégradée par des points noirs importants ou sans intérêt particulier.

Sur le territoire de Berméricourt, ces zones correspondent :

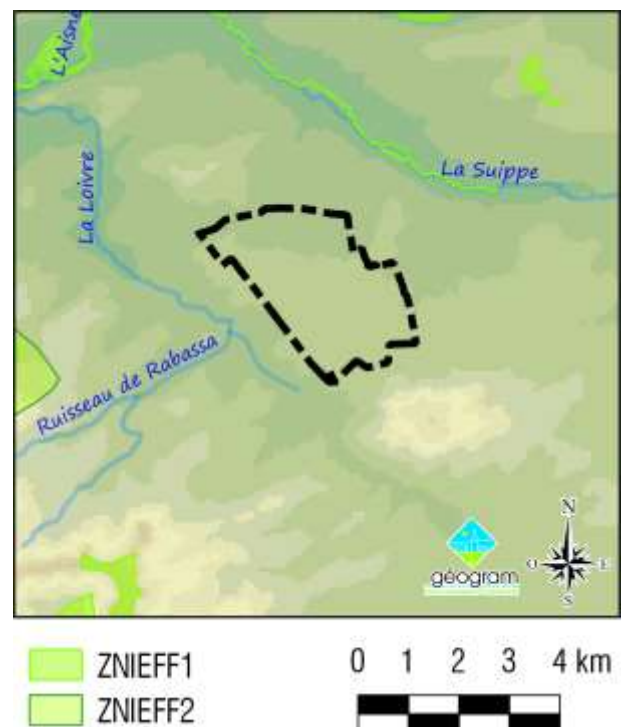
- ↳ aux zones agricoles les plus éloignées du village (paysage monotone sans caractère particulier ;
- ↳ aux silos du lieu-dit « Le Pré Gautier » dont l'aspect jure dans paysage très ouvert.

2.2. Les milieux naturels identifiés

Espaces naturels identifiés

On n'observe aucune ZNIEFF¹⁰ à Berméricourt. La plus proche est à 1,5 km au Nord-Ouest (basse vallée de la Suippe).

Figure 34 :
ZNIEFF à proximité
de Berméricourt



¹⁰ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

Zones à dominante humide

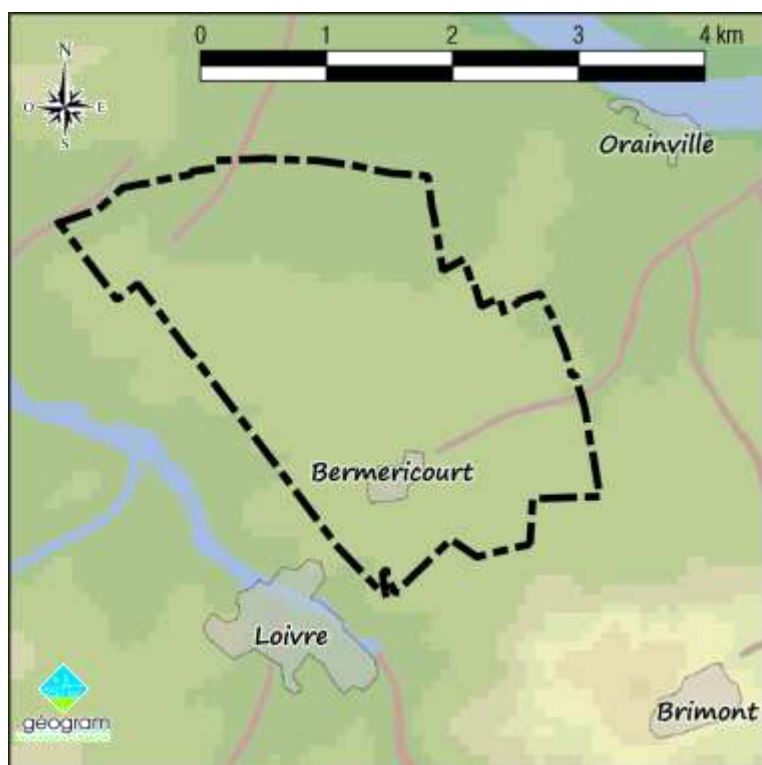


Figure 35 :
zones humides potentielles à
proximité de Berméricourt

■ Zones humides potentielles
■ Vallées sèches

Aucune étude de délimitation des zones humides menées conformément à la définition légale (arrêté du 24 juin 2008 modifié) ne définit de zone potentiellement humide sur le territoire de la commune de Berméricourt. Seule une étude relative aux « corridors fluviaux » menée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie en 2005 semble, selon la

cartographie disponible sur le site de la DREAL¹¹, figurer des potentialités en ce domaine (zones à *dominante* humide). Cependant, les détails de l'étude à la base de cette donnée montrent que les parties concernant le territoire de Berméricourt correspondent à la typologie « vallées sèches » et ne constituent donc pas des zones humides dans les faits.

Liaisons écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015. Il définit une trame verte et bleue destinée à limiter la fragmentation écologique. Il repère les liaisons écologiques existant entre les réservoirs de biodiversité afin de les préserver voir de les restaurer.

Aucune des liaisons ainsi définies à l'échelle régionale ne concerne le territoire de Berméricourt :

¹¹ <http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-zones-humides-en-champagne-a2884.html> consultée le 3/2/2016

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne

Carte des composantes et objectifs de la trame des milieux boisés de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème - Dalle E3

Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne, ainsi que leur objectif de préservation ou de restauration. Elle constitue un porter-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. **Cette carte a été produite à une échelle du 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.**

Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.

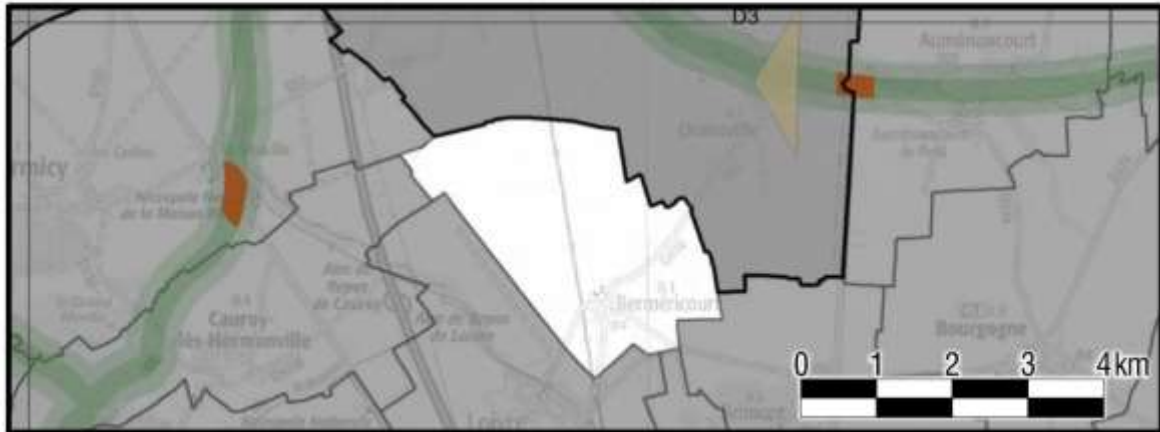


Figure 36 : trame verte définie au SRCE – milieux boisés

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne

Carte des composantes et objectifs de la trame bleue de Champagne-Ardenne (trame des milieux aquatiques et trame des milieux humides) au 1/100 000ème - Dalle E3

Cette carte identifie les composantes de la trame verte et bleue définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne, ainsi que leur objectif de préservation ou de restauration. Elle constitue un porter-à-connaissance d'échelle régionale à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. **Cette carte a été produite à une échelle du 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation. Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.**

Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.

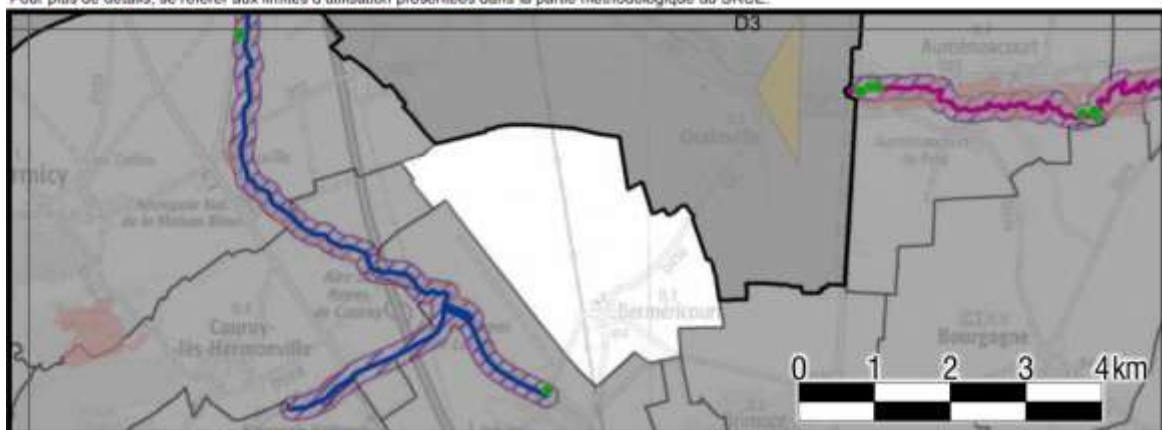


Figure 37 : trame bleue définie au SRCE – milieux aquatiques

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne

Carte des composantes et objectifs de la trame verte et bleue de Champagne-Ardenne au 1/100 000ème - Dalle E3



Cette carte identifie les **composantes de la trame verte et bleue** définies dans le SRCE de Champagne-Ardenne, ainsi que leur **objectif de préservation ou de restauration**. Elle constitue un **porter-à-connaissance d'échelle régionale** à utiliser pour élaborer les documents de planification et préciser la trame verte et bleue à l'occasion des projets. **Cette carte a été produite à une échelle du 1/100 000ème et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un zoom pour son exploitation.** Toute utilisation à une échelle plus précise ne pourra être acceptée.

Pour plus de détails, se référer aux limites d'utilisation présentées dans la partie méthodologique du SRCE.

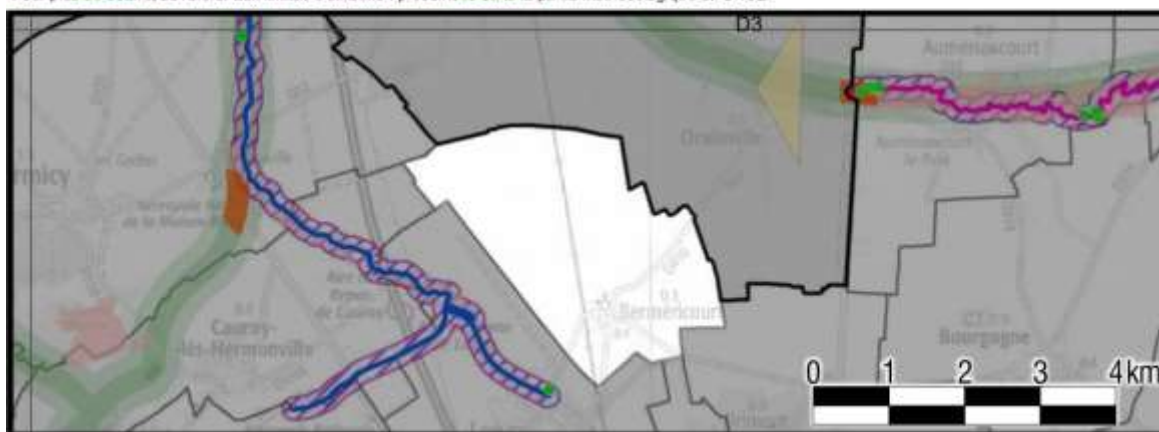


Figure 38 : SRCE – synthèse des composantes et des objectifs

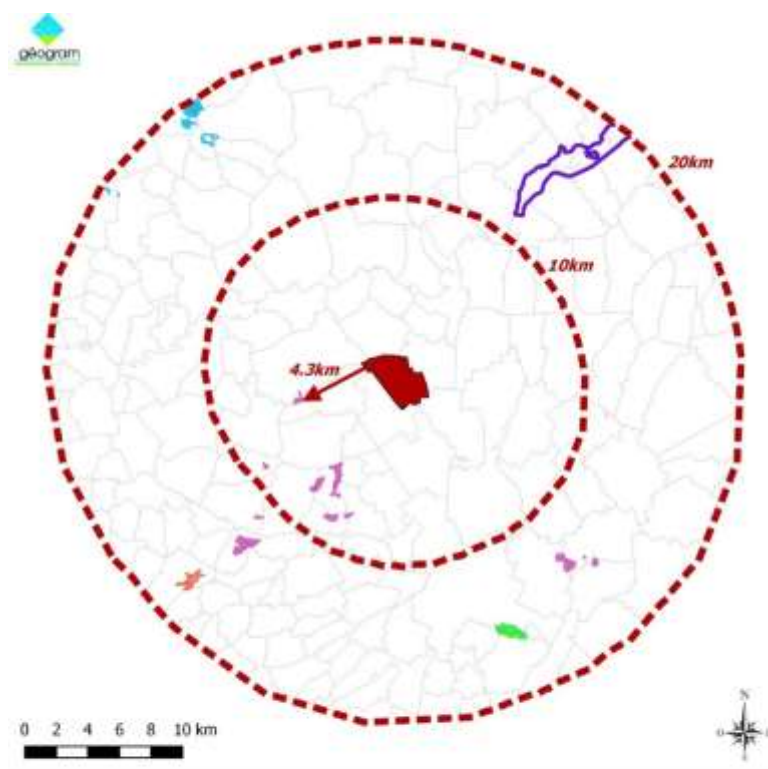
Le SRCE identifie également :

- des couloirs de migration de l'avifaune ;
- des couloirs de déplacements des chiroptères ;
- des fuseaux de restauration ;
- des secteurs à enjeux pour les milieux thermophiles ;
- un rappel de la localisation de la zone Ramsar « étangs de la Champagne humide »

Aucun de ces éléments ne concerne le territoire communal de Berméricourt.

Natura 2000

Aucune zone Natura 2000 n'est située sur la commune ni à proximité immédiate. Même les plus proches n'ont aucune connexion écologique ou hydraulique avec le territoire.



Natura 2000 autour de la commune de Berméricourt

Natura 2000 : SIC

- Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims
- Marais de la Vesle en amont de Reims
- Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres
- Collines du Laonnais oriental

Natura 2000 : ZPS

- Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien

Figure 39 :

Zones Natura 2000 autour de Berméricourt

2.3. Zones à risque

DDRM

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne recense pas de risques notables à Berméricourt. Seuls des risques communs à tout le département concernent la commune :

- ↪ Risque tempête ;
- ↪ Risques liés au changement climatique (grand froid, canicule) ;
- ↪ Risque « engins de guerre »¹².

Cavités souterraines

L'inventaire des cavités souterraines ne fait mention d'aucune cavité connue sur le territoire. Il est toutefois possible qu'il en existe, sans pour autant être connue par les services de l'État ou la commune.

Retraits/gonflements d'argiles

Un matériau argileux voit son volume se modifier en fonction de sa teneur en eau. Les mouvements les plus importants sont observés en période sèche quand la tranche la plus superficielle de sol est soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. À Berméricourt, cet aléa est faible à nul.



Figure 40 : Aléa de retrait/gonflement d'argiles

Remontée de nappe

Le niveau des nappes d'eau souterraines peut varier dans le temps, selon leur drainage et de leur alimentation. Dans la nappe de la craie, l'amplitude de ces variations est directement liée au niveau de fracturation de la roche : au niveau des vallées, la fissuration est plus importante et la circulation de l'eau y est plus rapide. À Berméricourt la nappe est assez profonde et ses variations peu susceptibles d'atteindre la surface.

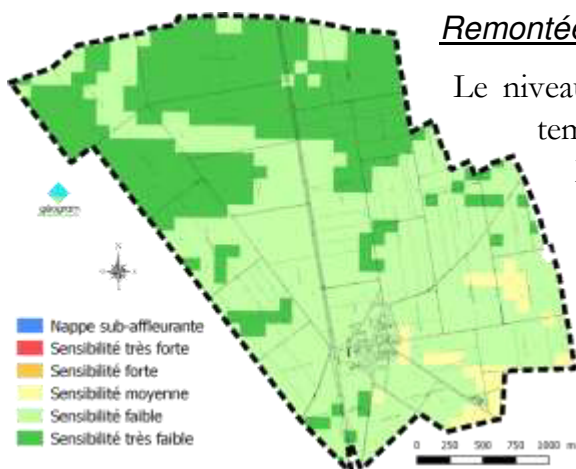


Figure 41 : Aléa remontée de nappe

¹² Lors des deux conflits mondiaux, la moitié nord de la France a connu des bombardements intensifs et des batailles meurtrières qui en font la partie la plus sensible au risque « engins de guerre ».

ICPE et risque industriel

Aucune installation située sur la commune ne relève du régime des ICPE¹³ selon la base de données des installations classées tenue par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. On notera toutefois la présence d'un ensemble de silos de stockage de produits agricoles (SOTEXPRO) à la limite Sud-Est du territoire. Ce site est isolé et aucune autre construction n'est située à proximité.



Figure 42 : Site SOTEXPRO

Une canalisation souterraine d'hydrocarbures longe le territoire de Berméricourt au Nord-Est sans le concerner directement. Néanmoins, cet équipement est générateur d'une bande de 50 m de part et d'autre de la canalisation à l'intérieur de laquelle une Déclaration de Travaux et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux est obligatoire. Cette bande recoupe le territoire communal sur quelques dizaines de mètres carrés. À Berméricourt, les habitations les plus proches de cette canalisation sont situées à plus de 1,2 km.

¹³ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

Risque sismique

La commune de BERMÉRICOURT, comme l'intégralité du département de la Marne est située en zone de sismicité 1 (très faible).

Figure 43 : Zonage sismique de la France

Zones de sismicité

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)



3. Environnement bâti

3.1 Organisation de la zone bâtie

Organisation générale

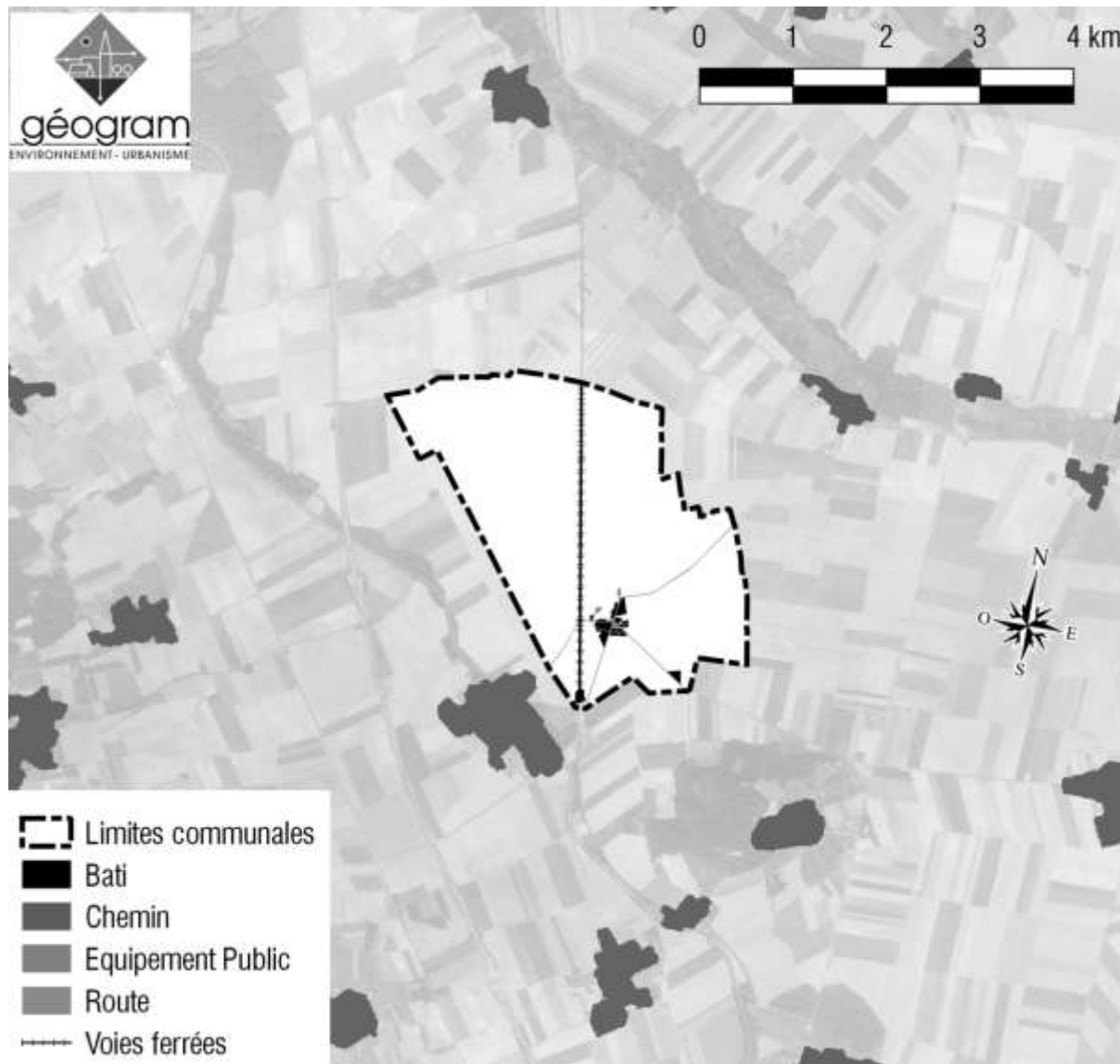


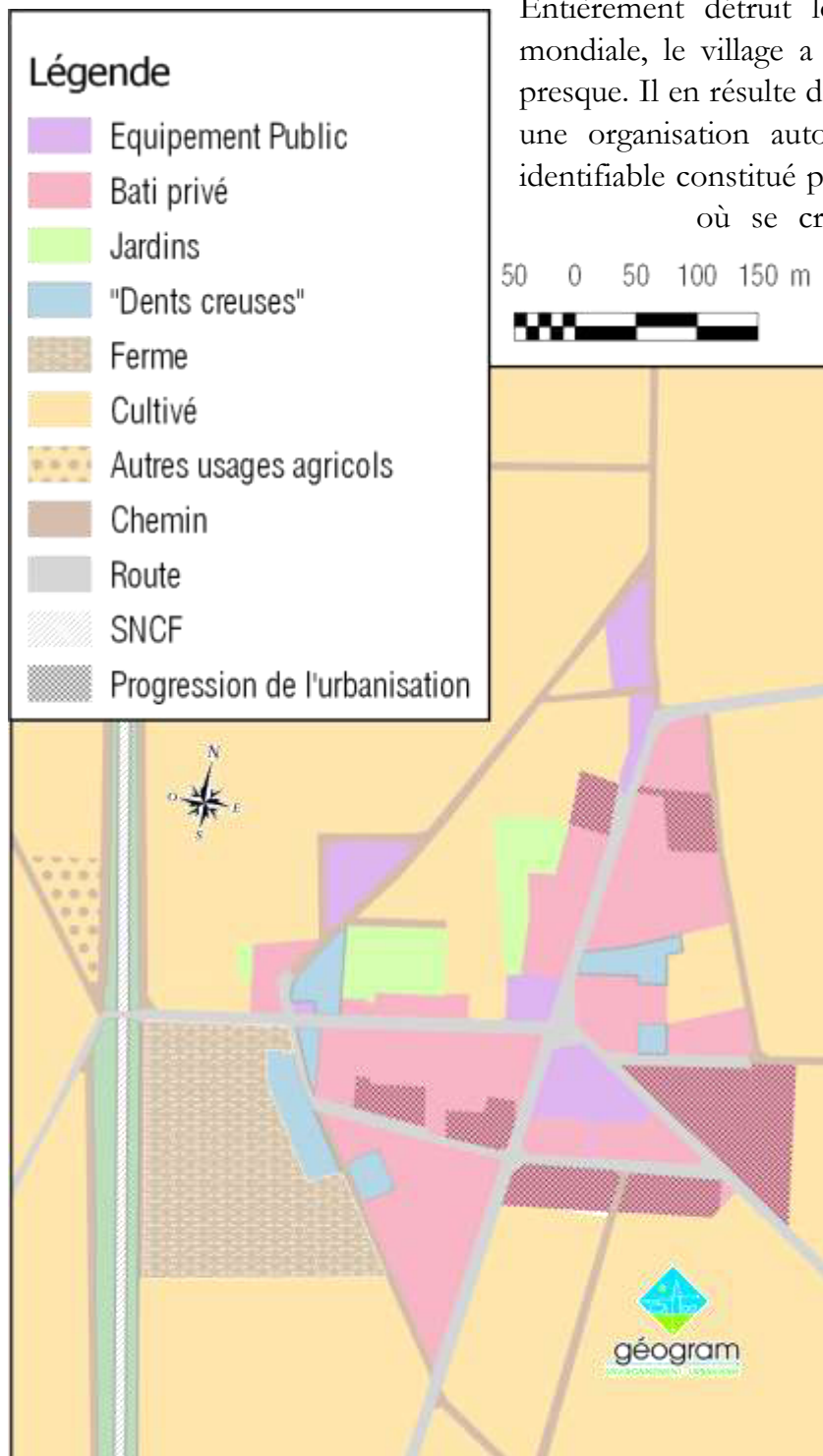
Figure 44 : Organisation du bâti au sein du territoire

Le bâti à Berméricourt est, du point de vue de son organisation, réparti en 2 pôles :

Le village : l'habitat est regroupé en un village bien individualisé. Il est excentré par rapport au territoire et situé, chose assez rare en champagne crayeuse, à distance de tout cours d'eau. Son centre est constitué par le carrefour entre les RD 430 et les vies communales n°1 et 2 (respectivement « Route de Loivre » et « Route de Bourgogne »).

Un groupe de bâtiments isolé dans la plaine crayeuse, condensés autour des silos et ayant une fonction agro-alimentaire (entreprise SOTEXPRO).

Organisation et développement du village



Entièrement détruit lors de la première guerre mondiale, le village a été reconstruit *ex nihilo* ou presque. Il en résulte des voies principales larges et une organisation autour d'un centre clairement identifiable constitué par la place de la République où se croisent les principaux axes routiers. De part et d'autre de cette place se trouvent l'église et la mairie derrière laquelle un jardin public est implanté. On trouve encore en arrière des maisons les plus anciennes (et des corps de fermes aujourd'hui fondus dans le village à l'exception de la ferme la plus à l'Ouest) des jardins typiquement ruraux comprenant souvent un potager, un verger ou un enclos pour quelques poules.

Depuis le dernier PLU, le développement du village s'est essentiellement fait au sein des dents creuses et dans les zones desservies par les réseaux préexistants. Seule la dernière extension en date, au Sud-Est du village, comprend la création de voirie nouvelle.

Figure 45 : Organisation du village et développement récent

3.2 Caractéristiques des zones bâties

Les maisons reconstruites après la première guerre mondiale étaient généralement construites en front semi-continu et en front de rue. Leur style est typique et particulièrement bien représenté dans le pays rémois : on le reconnaît à l'emploi de meulières apparentes à gros joints, de débords de toiture et de balcons aux poutres en bois peintes, aux toitures aux pentes marquées et d'orientation variée en nombreux pans...

Figure 46 : vues de la mairie



Les constructions plus récentes, implantées soit dans les « dents creuses » (terrains non bâtis au sein des Parties Urbanisées, bâtiments anciens démolis...) soit dans le prolongement du noyau bâti existant, présentent plus souvent un recul à la fois par rapport aux limites et par rapport à la rue. Malgré une utilisation massive du style pavillonnaire qui a

dominé depuis les années 70 jusqu'à nos jours (enduit en crépit clair, toit en grandes tuiles mécaniques, formes simples), on y trouve une hétérogénéité liée aux modes, aux goûts des propriétaires plus diversifiés que par le passé et aux architectures moins conventionnelles.

Figure 47 : exemple d'architecture contemporaine à Berméricourt



On trouve peu de bâtiments hauts : la plupart des maisons d'habitation ne dépassent pas un niveau sur rez-de-chaussée (R+1) avec parfois des combles aménagés et la hauteur globale ne dépasse pas 10 à 12 mètres.

3.2 Éléments remarquables

Outre certains bâtiments à l'architecture typique d'un style et d'une époque (mairie en style « reconstruction » par exemple), on notera l'importance historique et mémorielle que jouent le monument aux morts d'une part et la croix du souvenir du 35^{ème} RI.



3^{ème} Partie :

Traduction et justifications des orientations définies dans le PADD



1. Synthèse du diagnostic

1.1. Diagnostic environnemental

Le relief, typique des pays de craie, est peu marqué. Les eaux pluviales du village aboutissent à un fossé parallèle à la Rue de la République puis à un bassin d'infiltration situé à l'extrémité de celle-ci. La richesse écologique est très peu marquée (ni réservoir de biodiversité, ni corridor écologique à Berméricourt).

Les seuls risques identifiés sur le territoire sont liés à des silos agricoles (SOTEXPRO). Ce site est isolé et aucune autre construction n'est située à proximité.

1.2. Diagnostic paysager et patrimonial

La topographie extrêmement émaillée et la rareté de la végétation arbustive ou arborescente permet au regard de porter très loin. L'habitat, ancien comme récent, est bien regroupé autour de l'église dont le clocher qui domine les environs est visible de loin. Cette situation en fait une entité bien individualisée.

1.3. Diagnostic démographique et socioéconomique

La population communale a connu une période de hausse très prononcée à partir de 2005 : croissance totale de 74 % entre 2007 et 2016 soit une moyenne de 6,32 % de croissance annuelle). La taille moyenne des ménages est encore de 2,5 personne mais est appelée à diminuer dans les prochaines années, ce qui renforce les besoins de logements.

La commune offre très peu d'emploi et l'agriculture est la première activité sur le territoire.

1.4. Déplacements

Berméricourt est situé dans la deuxième couronne péri-urbaine rémoise : les emplois sur place sont très peu nombreux ; les équipements et les commerces doivent généralement être recherchés dans les communes voisines, et l'offre de transports publics faible. On notera le fort potentiel de la gare de Loivre à 1 km avec des lignes régulières pour Reims : le trajet à pied jusqu'à cette gare est de 15 à 30 minutes selon la partie du village concernée.

1.5. Les fondements du PADD

L'attractivité démontrée permet de tabler sur une croissance d'environ 1,5 % par an sur durant les 15 prochaines années (croissance importante mais plus modérée que ces dernières années). Ajoutée aux besoins induits par le desserrement, les besoins globaux à cet horizon sont de 30 à 36 nouvelles résidences principales.

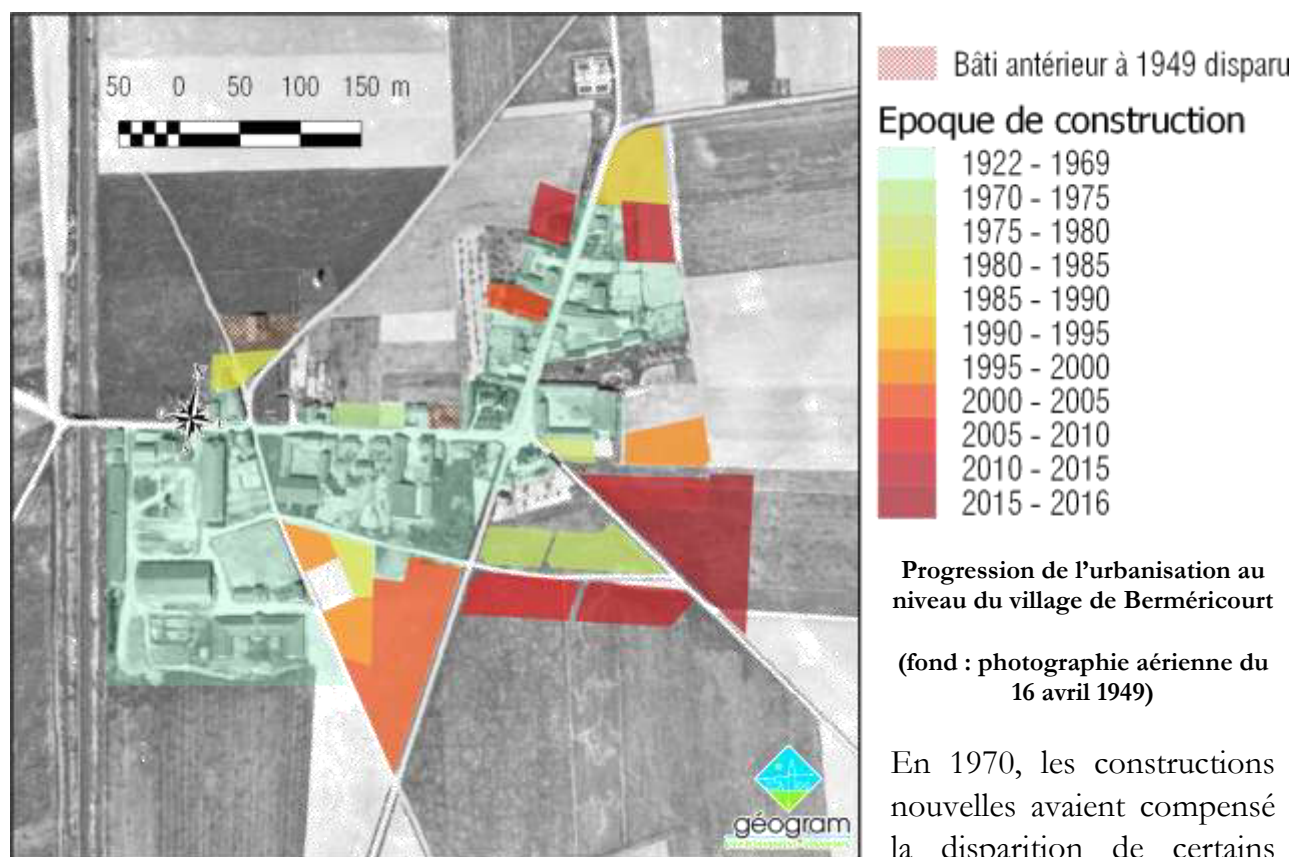
La SOTEXPRO ayant récemment agrandi son emprise, ses besoins fonciers supplémentaires seront modestes. En l'absence de perspective importante d'accueil d'activités, la réponse aux besoins limités des activités non agricoles trouvera sa réponse dans la mixité fonctionnelle au sein du village.

Les potentialités offertes par la proximité de la gare de Loivre seront exploitées dans la limite du champ d'action du PLU en cherchant à favoriser les liaisons douces.

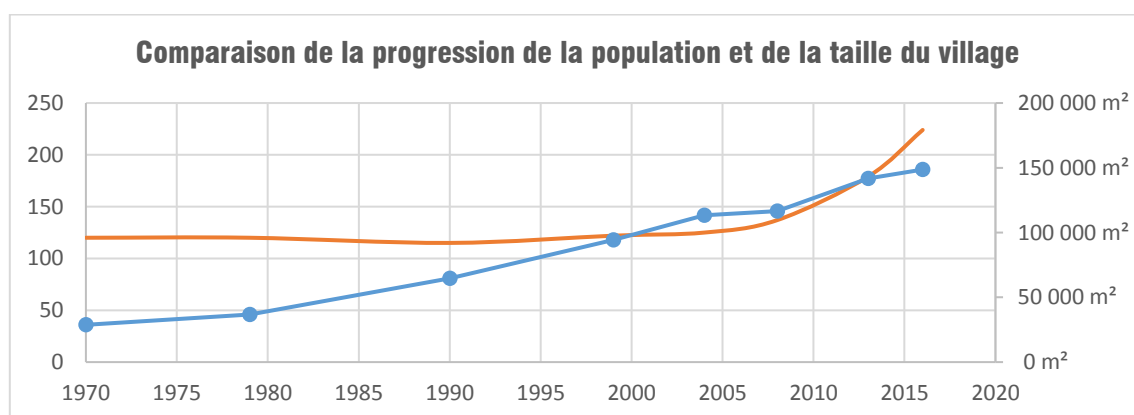
2. Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 1970 et 2016

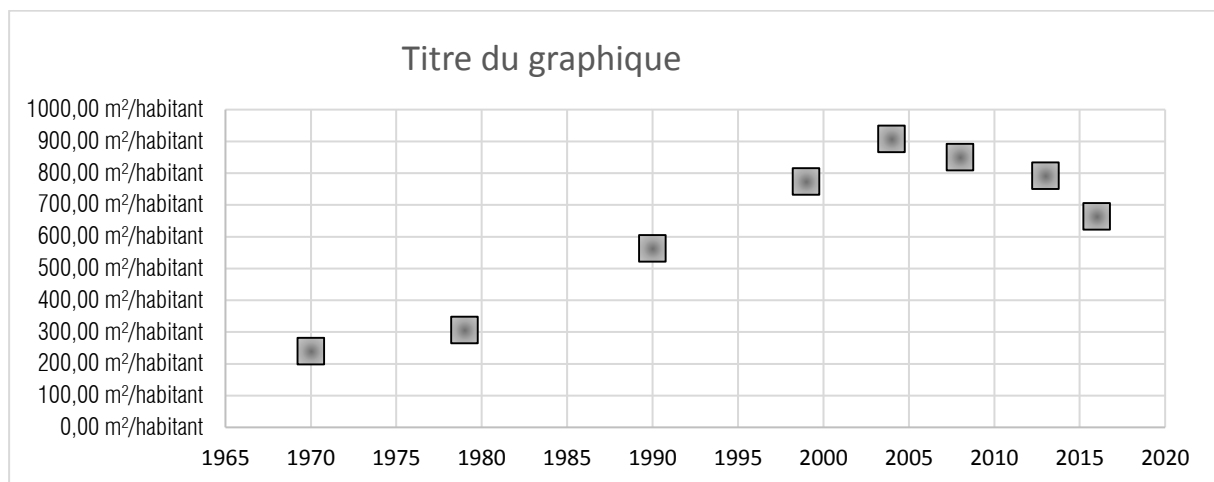
À Berméricourt, on peut observer, en se basant sur les photographies aériennes, les évolutions suivantes :



En 1970, les constructions nouvelles avaient compensé la disparition de certains bâtiments et la superficie du village était stable par rapport à 1949 (environ 29 000 m²). Depuis cette date, l'urbanisation a progressé de 516 %, passant 148 000 m² environ aujourd'hui. On notera cependant une nette déconnection d'avec les chiffres de la population : l'urbanisation a progressé assez régulièrement depuis 1979 marquant un ralentissement progressif tandis que la population n'a augmenté sensiblement qu'à partir de 2007-2008.



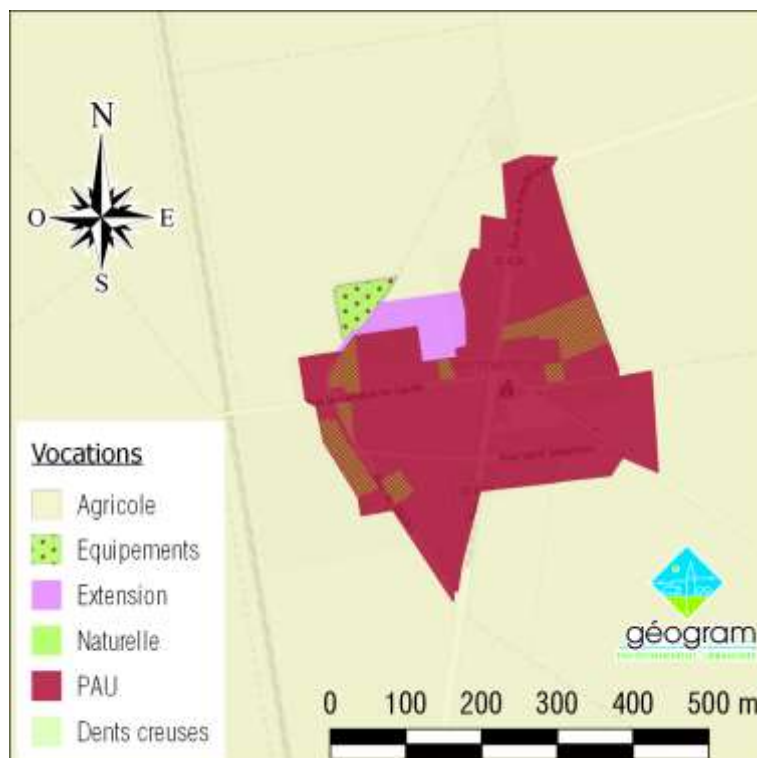
Cette absence de corrélation directe entre population et surface urbanisée en liaison avec les modifications sociales et celles du contexte économique se perçoit particulièrement bien en calculant le ratio surface urbanisée totale par habitant :



Là encore, on distingue bien les 2 phases évoquées précédemment, même si le point de bascule se situe un peu plus tôt : depuis environ 2005, la surface urbanisée par habitant diminue montrant un usage plus économe de l'espace.

2.4. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

Sur la base d'un ratio d'urbanisation de 570 m²/habitant et compte tenu de la population visée (300 habitants), la superficie urbanisée du village passerait ainsi à 17,1 ha soit 2,1 ha de plus qu'actuellement. Sur cette surface, 1,3 ha peuvent être fournis par les dents creuses,



limitant les extensions (jardins ou terrains cultivés) à moins de 1 hectare soit 5,2 % de la surface du village actuel.

3. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1. Orientations concernant l'habitat

Localisation

Les zones à vocation principale d'habitat du PLU sont concentrées :

- Au sein des zones déjà urbanisées (dents creuses) ;
- Dans la continuité immédiate du bâti, à proximité du centre du village.

Capacités

Dispositions favorisant la densification :

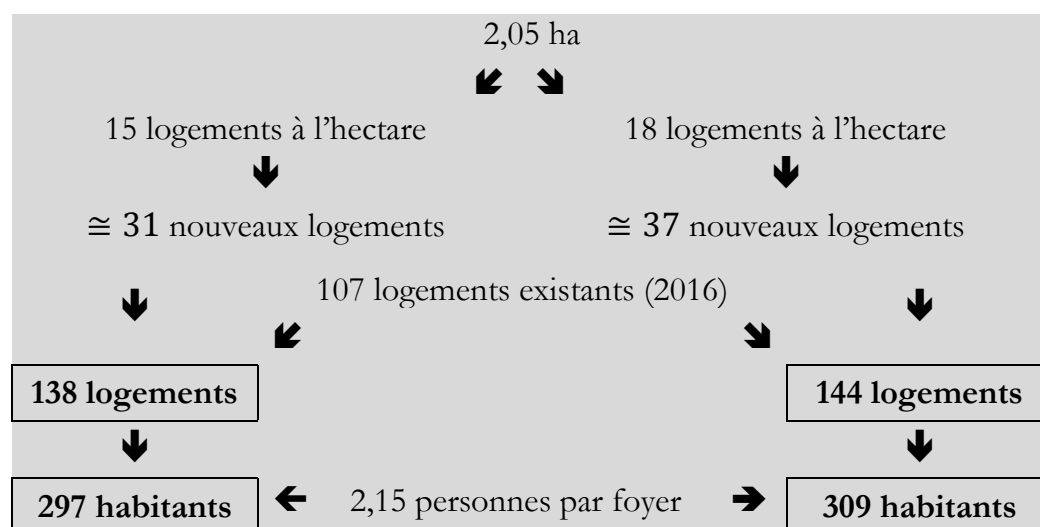
Les zones actuellement urbanisées représentent environ 12,12 ha. Au sein de celles-ci, les terrains encore susceptibles d'accueillir des habitations (dents creuses) totalisent une superficie d'environ 1,36 ha (dont 44 ares sont cultivés). Ces terrains sont classés en zone U pour favoriser la réalisation de constructions et participer ainsi à la densification du tissu urbain.

Extensions :

L'unique secteur d'extension, entre l'église et le château d'eau, couvre une superficie totale de 9 300 m² soit 6 974 m² hors infrastructures (voirie, parking...) soit une **capacité constructible totale de 2,05 ha**.

Bilan :

Les perspectives comme celles menées dans le cadre de l'élaboration du SCoT font l'hypothèse d'une densité hors équipement de 15 à 18 logements à l'hectare.



Ces capacités sont conformes à l'objectif de 300 habitants fixé dans le PADD.

3.2. Orientations concernant le développement économique

Le pôle d'activité des silos de la SOTEXPRO, aujourd'hui agrandi, a été classé en une zone spécifique UZ. Le périmètre de danger de 50 m rattaché à ces silos a été reporté au plan de zonage au titre de l'information sur les risques connus.

En l'absence de besoins spécifiques pour des activités non agricoles, il n'a pas été réalisé d'autres zones avec cette vocation.

3.3. Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie

Les terrains accueillant les petits équipements de loisirs (terrains de foot, boulodrome) au pied du château d'eau ont été classés en zone N. Les autres équipements de loisirs et de sécurité (cuve incendie) situés derrière la mairie et propriété communale ont été laissés en zone U pour éviter de faire du micro-zonage. Leur emprise n'a cependant pas été décomptée dans les capacités d'accueil (dents creuses).

Le seul bois de la commune, qui a fait l'objet d'une coupe à blanc en 2016 mais doit retrouver un état boisé, est classé en zone N et identifié au titre des Espaces Boisés Classés. La commune souhaitait originellement maintenir le classement en EBC les plantations d'alignement au long des RD mais à la demande du Conseil Départemental, celui-ci a été remplacé par une identification au titre des éléments paysagers remarquables.

Les principales perspectives sur le village ont été protégées par un classement en zone Ap afin qu'aucun bâtiment ne vienne obstruer la vue :

- ↳ depuis la RD 430 en provenance de Loivre ;
- ↳ depuis la RD 430 en provenance d'Orainville ;
- ↳ depuis la Voie Communale n°1 à partir des silos de la SOTEXPRO.

Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont reportés au plan de zonage.

La stèle au 35^{ème} RI est identifiée en tant qu'élément remarquable à protéger

3.4. Orientations concernant les transports et les déplacements

Les 4 Emplacements Réservés prévus au PLU sont destinés à des améliorations concernant les transports :

- le premier pour la réalisation de la liaison douce Berméricourt/gare de Loivre ;
- un deuxième pour élargir la rue de Paradis et faciliter l'accès aux équipements de loisirs existants au pied du château d'eau ;
- un troisième et un quatrième pour des améliorations et équipements de voirie au long de la rue du 35^{ème} RI.

3.5. Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

Le seul bois de la commune, qui a fait l'objet d'une coupe à blanc en 2016 mais doit retrouver un état boisé, est classé en zone N et identifié au titre des Espaces Boisés Classés.

3.6. Superficie des zones et secteurs du PLU

La superficie totale du territoire communal est de 805,31 ha répartis comme suit :

	Surface	Part de la superficie communale		
	Zones à urbaniser à vocation principale d'habitat		Zones AU : 0,93 ha (0,12 %)	Habitat : 12,98 ha (1,62 %)
1AU	0,93 ha	0,12 %		
	Zones urbaines à vocation principale d'habitat		Zones U : 13,75 ha (1,71 %)	Activité : 1,69 ha (0,21 %)
UA	4,83 ha	0,60 %		
UB	7,22 ha	0,90 %		
	Zones urbaines à vocation principale d'activité			
UZ	1,69 ha	0,21 %		
	Zones agricoles		Zones A : 787,33 ha (97,77 %)	
A (hors secteurs)	705,58 ha	87,62 %		
An	45,82 ha	5,69 %		
Ap	35,93 ha	4,46 %		
	Zones Naturelles		Zones N : 3,30 ha (0,41 %)	
N (hors secteurs)	2,86 ha	0,36 %		
Ne	0,44 ha	0,05 %		

Les Espaces Boisés Classés couvrent 2,5 ha.

Les Emplacements Réservés représentent environ 2 060 m² :

Numéro	Surface
①	1 350 m ²
②	280 m ²
③	428 m ²
total :	2 202 m²

4. Traduction des orientations dans les OAP

4.1. Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développement :

En imposant des débouchés de voirie routière à proximité du centre du village (moins de 40 m de la place de la république), les OAP favorisent le lien social en facilitant les échanges entre anciens et nouveaux habitants. La densification renforce également la proximité et favorise les liens de voisinage.

L'organisation des voiries dans les OAP favorise également l'accès ultérieur vers les terres situées au Nord de la zone AU.

4.2. Transports, environnement :

Les OAP faciliteront également la réalisation d'une liaison de déplacement dite « douce » (piétons, etc.) entre le village et la gare de Loivre : cette liaison facilitera ainsi l'accès à un mode de déplacement plus respectueux de l'environnement (moins d'émission de polluants au kilomètre-passager transporté) et offrira un accès vers l'agglomération rémoise et ses services à des personnes ne disposant pas de véhicule personnel.

4.3. Complémentarité avec le règlement :

Les OAP favorisent l'harmonie entre les différentes destinations et sous-destinations prévues par le règlement. Elles permettent de fixer certains principes généraux d'aménagement plus facilement qu'à travers le règlement qui doit être interprété de façon stricte.

L'obligation de prise en compte de ces Orientations d'Aménagement dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire ou d'aménager est rappelée dans le règlement afin d'améliorer leur prise en compte.

5. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

5.1. Habitat

5.1.1. Zones urbaines

La destination principale des zones UA et UB est la réalisation de logements comme précisé dans la Sous-section 1 « *Destinations et sous-destinations* ». Les constructions et aménagements incompatibles avec cette destination principale sont interdits (carrières, bâtiments à destination d'exploitation agricole, constructions à destination d'artisanat générant des nuisances incompatibles avec la destination principale d'habitat).

Pour favoriser les initiatives privées de réalisation de construction (ressort principal de la réalisation de logements dans des communes comme Berméricourt), il n'est pas fixé de règle pour les articles relatifs à la mixité fonctionnelle et sociale (Sous-section 3).

L'emprise au sol des différentes constructions (Article 11) n'est pas fixée en zone UA et est de 50 % en zone UB et AU, valeur permettant de favoriser la densité de logement (et donc, à population égale, de limiter la consommation foncière) et de respecter le cadre de vie.

L'implantation par rapport aux limites (Article 15) est plus souple en zone UB qu'en zone UA afin de faciliter les initiatives privées de réalisation de construction. Dans les 2 cas, les possibilités d'implantations sur les limites favorisent un tissu urbain dense, ce qui est également le cas d'absence de réglementation de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (Article 16).

Aucune obligation en matière de performances énergétiques et environnementales (Article 18) n'est fixée : il est en effet estimé que les réglementations existantes sont suffisamment contraignante un qu'un excès de réglementation freinerait les initiatives de constructions, allant ainsi à l'encontre des objectifs d'accueil d'habitat.

5.1.2. Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Les objectifs en matière d'accueil d'habitat sont les mêmes pour la zone 1AU et pour la zone UB, la seule différence étant liée à la disponibilité des réseaux. Le règlement de la zone 1AU reprend donc les mêmes dispositions que celui de la zone UB, à l'exception des mesures relatives aux constructions déjà existantes, sans objet en zone 1AU.

5.2. Développement économique

5.2.1. Zones UA, UB et 1AU

Dans ces zones dont la vocation principale est l'habitat, le règlement permet également la diversification des fonctions urbaines par l'autorisation de bâtiments à destination d'activité (artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services, hébergement hôtelier et touristique, bureaux, etc.). La principale limite est posée par l'Article 2 qui soumet les constructions à destination d'artisanat à la condition de ne pas générer de nuisances incompatibles avec la destination principale d'habitat.

5.2.2. Zone UZ

Cette zone est destinée à permettre le développement du pôle d'activité existant (une seule entreprise au moment de l'élaboration du présent PLU) au Sud-Est du village. Le règlement précise les destinations principales (industrie, entrepôts, commerce, accueil de clientèle, bureaux...) et secondaire (logement lié aux besoins de l'activité).

Les constructions et aménagements pouvant compromettre cette vocation sont interdits par l'Article UZ1 : exploitation de carrière, habitations légères de loisirs. Pour la même raison, les logements sont strictement limités à ceux nécessaires à l'activité (logement de fonction) et à condition d'être intégré au bâtiment destinés à l'activité afin de ne pas permettre la séparation ultérieure de l'habitation et du fonctionnement de l'activité (articles UZ2 et UZ3).

Afin de tenir compte des constructions existantes, et d'en permettre de nouvelles tout en limitant l'extension spatiale, l'emprise au sol maximales (Article UZ11) a été fixée à une valeur haute : 67 %. Pour le même raison, la hauteur maximale a été fixée à celle des plus hauts silos déjà existants (Article UZ12).

5.2.3. Zones A

Afin de protéger l'activité agricole contre la concurrence foncière, le règlement de la zone A (articles A1 et A2) interdit toute construction qui ne soit pas liée :

- Soit à la pratique de l'activité agricole elle-même (habitations nécessaires à une exploitation agricole) ;
- Soit aux activités de diversification à condition qu'elles conservent un caractère annexe à l'activité agricole.

Une exception est également prévue pour les équipements publics (en particulier routiers et ferroviaires) à condition que leur nécessité technique soit dûment justifiée.

En l'absence de boisement notable et pour limiter la concurrence foncière avec l'activité agricole, les constructions à destination d'exploitation forestière sont interdites en zone A.

À distance du village, les carrières sont autorisées à condition que leur réaménagement après extraction permette la reprise de l'exploitation agricole des terrains concernés. Le PLU laisse ainsi la possibilité d'extraire certaines matières premières minérales sans compromettre l'activité agricole.

La hauteur maximale (Article A12) est fixée à 15 m de manière à offrir un compromis entre nécessité d'abriter certains matériels agricoles de grande taille et volonté de protéger le cadre de vie.

5.3. Développement des communications numériques

L'Article 33 de chacune des zones (obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques) est ainsi rédigé pour chacune des zones : « *Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.* »

5.4. Dispositions concernant les déplacements, les transports et les loisirs

5.4.1. Zones UA, UB et 1AU

Dans ces zones dont la vocation principale est l'habitat, le règlement permet également la diversification des fonctions urbaines par l'autorisation de bâtiments à destination de salles d'art et de spectacles ou d'équipements sportifs. Bien qu'aucun projet concret n'existe au moment de l'élaboration du présent PLU un que la probabilité d'émergence d'un tel projet à court terme soit faible, la municipalité souhaite que le PLU ne constitue pas un frein à une telle éventualité.

L'alignement à moins 5 m des voies principales de desserte (Article 14) est destiné à faciliter le stationnement intra-parcellaire des véhicules des habitants, la voiture restant, pour le moment et faute d'offre de transport alternative suffisante, le principal mode de déplacement des berméricourtois. Pour les mêmes raisons, les articles 27 détaillent les obligations de réalisation d'aires de stationnement afin que cette abondance de véhicules ne nuise pas à la praticabilité de l'espace public et n'obère pas la sécurité routière. C'est également dans l'optique d'une facilitation de la circulation sur les voies publiques que sont réglementées les conditions de desserte des voies publiques ou privées (articles 29) ; les prescriptions quant aux caractéristiques des accès et des voies nouvelles sont basées sur les recommandations des services publics de lutte contre l'incendie.

5.4.2. Zones UZ et A

À l'inverse des précédentes, ces zones visent à protéger certaines fonctions économiques spécifiques et y sont interdites, sauf cas particulier (camping à la ferme en zone A par exemple), les constructions destinées à des activités de loisirs.

Les besoins en matière de stationnement étant moins généralisables que dans les zones à vocation principale d'habitat, les obligations de réalisation d'aires de stationnement (articles 27) sont ici plus simplement rédigées, se bornant à rappeler la nécessité de prévoir un stationnement des véhicules libérant l'espace public afin de ne pas réduire la fluidité de la circulation ou la sécurité routière. Les conditions de desserte des voies publiques ou privées (articles 29) sont réglementées plus finement en zone UZ qu'en zone A du fait de la forte différence de densité de construction entre ces 2 zones.

5.4.3. Zone N

La création d'un secteur spécifique Ne dans lequel sont autorisés les locaux des administrations publiques et assimilés permettra, le cas échéant, d'améliorer les équipements de loisirs existant déjà autour du château d'eau. À cette fin, l'emprise au sol des bâtiments à édifier (Article 11) y est moins faible que dans le reste de la zone N : 5 % contre 1 %. Cette valeur permet de respecter la faiblesse de la constructibilité inhérente au caractère de la zone et de garder possible des améliorations des équipements de loisirs existants dans ce secteur Ne.

La très faible constructibilité dans ces zones et leurs dimensions très réduites ont conduit à des obligations en matière de stationnement (Article N27) et de conditions de desserte (articles 29) plus générale, fixant d'avantage des principes que des obligations détaillées.

5.5. Dispositions concernant les paysages et le cadre de vie

5.5.1. Zones UA, UB et 1AU

Les variations des articles de règlement visant à la protection du cadre de vie s'appuient sur la différence de typologie urbaine, visible dans la morphologie actuelle du tissu bâti : distinction d'un bâti « ancien » (époque « reconstruction », densité bâtie assez forte, au moins en façade sur rue) et d'un bâti plus récent, moins dense et plus hétérogène.

Les articles 1 et 2 interdisent les constructions et aménagements portant le plus atteinte à un environnement visuel de qualité : dépôts (sauf dépôts de bois à usage privé), camping et parcs résidentiels de loisirs, antennes de téléphonie mobile visibles depuis l'espace public (elles peuvent donc être dissimulées sous des artefacts architecturaux), grands aéro-générateurs... La soumission de l'édification des clôtures vise également à assurer une bonne qualité visuelle des éléments privés les plus visibles depuis l'espace public, de même que l'obligation de reculer les dépendances au-delà de la façade arrière de la construction principale (articles 14).

Afin d'assurer une continuité visuelle entre bâtiments contigus, les constructions nouvelles peuvent, en zone UA et par exception à la règle générale, respecter un recul inférieur à 5 m par rapport aux voies et emprises publiques en s'alignant sur le recul du bâtiment qu'elles jouxtent (Article UA14). Du fait de la quasi absence de bâtiments en bon état pouvant justifier cette exception en zone UB ou AU, cette possibilité d'exception à la règle générale n'y est pas présente.

La hauteur maximale des constructions a été fixée en référence au bâti existant de façon à ce que les nouvelles constructions n'y dépareillent pas. Il en va de même des prescriptions détaillées dans les articles 17 (Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures). Cette recherche d'homogénéité par rapport au bâti existant explique aussi la différence de règles d'implantation par rapport aux limites séparatives (articles 15) entre zones UA d'une part, UB et AU d'autre part : dans la zone UA, plus dense, le retrait par rapport à toutes les limites est interdit (appui sur l'une au moins des limites séparatives).

L'importance patrimoniale et esthétique du monument au 35^{ème} R.I. pour l'identité de la commune et pour l'Histoire en général (*Cf. 1^{ère} partie, chapitre 1.4. Présentation historique*) justifie la protection de son intégrité et de sa visibilité (Article UA19).

**Figure 48 : Stèle d'hommage au
35^{ème} Régiment d'Infanterie,
rue du Général de Gaulle**

L'édiction de règles concernant la desserte des terrains par les réseaux publics d'eau potable, et d'assainissement (articles 31) vise à assurer une qualité de vie sanitaire d'un niveau satisfaisant.



5.5.2. Zone UZ

Comme pour les zones à vocation principale d'habitat, la soumission de l'édification des clôtures vise également à assurer une bonne qualité visuelle des éléments privés les plus visibles depuis l'espace public. De même, la hauteur maximale des constructions a été fixée en référence au bâti existant (Article UZ12) de façon à ne pas obérer le développement des activités sur ce site tout en veillant à ce que les nouvelles constructions n'y dépareillent pas.

Les obligations de recul par rapport aux voies et emprises publiques (Article UZ14) sont différenciées selon les types de constructions afin de limiter les éventuels impacts visuels négatifs perçus depuis l'espace public. Il en va de même du recul obligatoire de 5 m fixé par rapport aux autres limites (Article UZ15).

Les prescriptions détaillées dans l'Article UZ17 (Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures) visent également à assurer une bonne intégration paysagère des constructions nouvelles dans leur environnement visuel.

5.5.3. Zones A, et N

La faible constructibilité dans ces zones limite de facto les atteintes possibles aux paysages et au cadre de vie. Cependant, le caractère très ouvert des paysages rend les impacts visuels d'éventuels aménagements proches du village plus importants (cônes de vue depuis la RD 30, la RD 430 et la route de Bourgogne). De même, la proximité entre certains bâtiments agricoles nuisants (bâtiments d'élevage, par exemple) et le village peut générer des atteintes à la qualité de vie des habitants. C'est en réponse à ces 2 enjeux qu'ont été créés des secteurs spécifiques au sein de la zone A :

- ✚ Dans les secteurs Ap et An sont interdits tous les bâtiments potentiellement sources de nuisances.
- ✚ Dans les secteurs Ap sont de plus interdites les constructions susceptibles de dégrader la qualité paysagère des cônes de vue (pylônes de téléphonie mobile, aérogénérateurs sur mât, camping à la ferme, carrières...). les bâtiments implantés dans ce secteur devront être ceints de haies arbustives contribuant à leur intégration (Article 21).

La limitation des hauteurs (articles 12) permet de faciliter l'intégration visuelle des bâtiments.

Les obligations de recul par rapport aux voies et emprises publiques (Article A14) et aux autres limites (Article A15) permettent limiter les éventuels impacts visuels négatifs perçus depuis l'espace public. Les possibilités de construction en zone N étant minimales, ces articles n'ont pas été réglementés.

Les prescriptions des articles 17 (Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures) visent également à assurer une bonne intégration paysagère des constructions nouvelles dans leur environnement visuel.

Les alignements d'arbres au long des routes de Loivre et d'Orainville, qui participent à la qualité paysagère, est protégé par leur identification au plan de zonage et par l'Article A24.



Figure 49 :
Alignements d'arbres
au long de la route de Loivre



Figure 50 :
Alignements d'arbres
au long de la route d'Orainville

5.6. Dispositions concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

Dans l'ensemble des zones, l'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non indigènes au territoire est interdite (Article 21) afin de préserver la flore locale et de limiter les risques écologiques liés aux espèces invasives.

5.6.1. Zones UA, UB, UZ, 1AU et A

Ces zones n'étant concernées par aucune continuité écologique, milieu naturel identifié ou zone humide, les mesures réglementaires prises sont simples et se limitent essentiellement à 2 points :

- ↳ l'interdiction d'utilisation d'espèces non indigènes au territoire dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU (articles 21) ;
- ↳ l'obligation (sauf impossibilité technique) de créer des noues d'infiltration pour les surfaces nouvellement imperméabilisées (articles 25).

L'interdiction de rejeter dans le milieu naturel des eaux usées non traitées est également rappelée dans les articles 31.

5.6.2. Zone N

Les parties du territoire affectées par ce classement ayant un caractère d'espace naturel plus ou moins marqué (bois, pelouse, verger...), toute la réglementation vise à avant tout à en protéger la qualité d'espace naturel.

Les articles 1 et 2 y limitent drastiquement la constructibilité et l'emprise au sol maximale possible (Article N11) y est très faible (5 % dans le secteur Ne, 1 % ailleurs). La hauteur autorisée (Article N12 : 3 m à 3,5 m) limite également fortement l'importance de l'artificialisation possible.

6. Compatibilité avec les documents supra-communaux

En application de l'Article L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible et prendre en compte avec différents documents de normes supérieures :

- ↳ Le Schéma de COhérence Territoriale (S.Co.T.) ;
- ↳ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- ↳ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- ↳ Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- ↳ Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de Berméricourt est concernée par :

- ↳ Le S.Co.T. de la région rémoise ;
- ↳ Le SDAGE Seine-Normandie ;
- ↳ Le SAGE Aisne Vesle Suippe.

6.1. Schéma de COhérence Territoriale (S.Co.T.)

La commune de Berméricourt entre dans la catégorie du SCoT dénommée « communes rurales ».

Objectifs figurant dans le Document d'Orientations Générales	Mesures du PLU
<i>Augmentation des surfaces constructibles (valeur nette) dans les communes rurales limitée à 5 % des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.</i>	L'enveloppe des PAU de Berméricourt représente environ 12,1 ha. La surface des extensions est de 0,9 ha (valeur brute). Au vu de la forme des terrains et des contraintes posées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la part des équipements communs ne sera pas inférieure à 25 % laissant une surface nette de $0,75 \times 0,9 = 0,67$ ha soit 5,5 % de la surface des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.

Objectifs figurant dans le Document d'Orientations Générales	Mesures du PLU
<i>Organiser l'accroissement du parc de logement dans les secteurs desservis par les transports en commun.</i> <i>L'optimisation du réseau TER justifie que soient développés des dispositifs de rabattement vers les gares des communes rurales. Cette capacité de diffusion des transports en commun constitue une des conditions au développement des communes rurales au-delà de la satisfaction de leurs besoins propres.</i> <i>Favoriser l'intermodalité et les modes doux de déplacements.</i>	Les dispositions facilitant la réalisation d'une liaison douce entre Berméricourt et Loivre faciliteront l'accès aux transports en commun ferroviaires.
<i>Promouvoir la qualité des aménagements qui doivent être conçus de manière à rehausser la qualité des ensembles urbains</i>	Distinction UA/UB pour respecter la morphologie existante.
<i>Favoriser la généralisation de la haute qualité environnementale dans les constructions et dans les aménagements urbains (économies de consommation d'eau par réutilisation ou gestion des eaux pluviales, etc.). Les documents d'urbanisme ne devront pas comporter de règles interdisant les architectures innovantes ayant un impact minimum sur les espaces naturels et les ressources naturelles. L'éventuelle interdiction des parcs éoliens dans les documents d'urbanisme devra être justifiée par des considérations clairement explicitées.</i>	Aucune règle n'interdit architectures innovantes ayant un impact minimum sur les espaces naturels et les ressources naturelles ; les aérogénérateurs sur mats ne sont interdits qu'au sein de la zone bâtie et dans le secteur Ap (cône de vue) pour la préservation des perspectives de qualité.

Objectifs figurant dans le Document d'Orientations Générales	Mesures du PLU
<i>Protéger les espaces et sites naturels ou urbains. Protection des massifs boisés. Maintenir et créer des corridors écologiques. Maintenir et créer des «coupures vertes urbaines». Préserver les terres et soutenir leur vocation agricole. Les documents d'urbanisme identifieront les immeubles dont l'architecture justifie l'interdiction de démolir ou de transformation.</i>	Le seul bois de la commune est protégé par un classement en zone N et une identification au titre des Espaces Boisés Classés. Les arbres bordant les RD qui jouent à la fois un rôle paysager et écologique sont protégés par l'Article A24 du règlement. La densification et la maîtrise de l'étalement urbain limitent l'empreinte écologique. Aucun corridor écologique n'est coupé par les zones d'urbanisation actuelles ou future.
<i>Maintenir les grands équilibres entre espaces urbains/à urbaniser et espaces agricoles. Limiter le mitage des espaces : les extensions urbaines dans l'espace agricole résulteront de la satisfaction des besoins qui ne pourront se localiser dans les dents creuses. Augmenter l'offre en habitat intermédiaire. Tenir compte des conditions d'accessibilité aux zones exploitées depuis les sièges d'exploitation.</i>	Les extensions de l'urbanisation sont maîtrisées : les zones à vocation principale agricole représentent près de 98 % de la surface communale. Seuls 1,39 ha de terres agricoles sont ouverts à l'urbanisation et celles-ci ont été choisies parmi les moins aisées à exploiter : un ilot de 40 ares situé dans la zone urbaine et une pièce de 1 ha (lieudit « Le Paradis ») que sa forme et ses faibles dimensions rendent malaisée à mettre en valeur. Les accès aux parcelles cultivées ont été maintenus.
<i>Développer un habitat diversifié répondant aux besoins de la population. Inscrire dans les documents d'urbanisme l'obligation de réaliser du logement locatif aidé.</i>	L'absence de réglementation trop stricte permet une diversité des possibilités de constructions. l'obligation de réaliser du logement locatif aidé ne s'applique pas aux « commune rurales » telles que Berméricourt.

Objectifs figurant dans le Document d'Orientations Générales	Mesures du PLU
<i>Garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville.</i>	Aucune zone nouvellement constructible à vocation principale d'habitat ou d'activité ne sera située au niveau d'une entrée de ville. Des zones de préservation paysagère protégeront les cônes de vue sur le village en empêchant l'implantation de tout bâtiment qui viendrait altérer ces vues.
<i>Achèvement des connexions aux réseaux haut débit</i>	les articles 33 du règlement de toutes les zones précisent que « les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux ».

6.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands comporte 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en 44 orientations, elles même composées d'un total de 191 dispositions. Toutefois, seuls certains points sont pertinents dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, compte tenu des outils et mesures qu'offre cet outil d'urbanisme.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	→ Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.	→ Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes et de raccordement au collectif (articles 31 du règlement) ;
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	→ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.	→ Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 25). → Le PLU limite l'imperméabilisation des sols liée à la construction nouvelle au sein des zones UB, UZ et AU par la règle

		d'emprise au sol (articles 11).
<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	→ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 - Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	→ Aucune ripisylve à Berméricourt ; → Absence d'éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;
<u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	→ Prise en compte des caractéristiques des réseaux d'Alimentation en Eau Potable dans les choix de développement et de délimitation des zones U et AU.	
<u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	→ Disposition D6.65 - Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ; → Disposition D6.66 - Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ; → Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.	Sans objet : absence sur le territoire de Berméricourt de milieux aquatiques, d'espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ou de forêts alluviales.
<u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger	→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ; → Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides ;	Sans objet : absence de zones humides sur le territoire de Berméricourt.

leur fonctionnalité		
<u>Orientation 24 :</u> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;	
<u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;	
<u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	→ Disposition D8.139 – Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.	Aucune zone d'expansion des crues n'existe à Berméricourt.
<u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :	L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par les articles 25 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.
<u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	
<u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE ¹⁴ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.	Le SIABAVE a été associé à l'élaboration du PLU

6.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La commune est située dans le périmètre du SAGE « Aisne-Vesle-Suippe » approuvé par arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2013.

¹⁴ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

Objectif du SAGE	Dispositions du PLU
<i>Distribution d'une eau de qualité en quantité suffisante à la population (d46)</i>	Objectifs de capacité d'accueil fixés en cohérence avec la capacité du circuit d'Alimentation en Eau Potable
<i>Non-dégradation physique des cours d'eau (d48)</i>	Sans objet : absence de cours d'eau sur le territoire de Berméricourt.
<i>Protection des espaces de mobilité (d49)</i>	Sans objet : absence de cours d'eau sur le territoire de Berméricourt.
<i>Protection d'une ripisylve composée d'essences adaptées (d54)</i>	Sans objet : absence de cours d'eau et donc de ripisylve sur le territoire de Berméricourt.
<i>Protection des forêts alluviales (d56)</i>	Sans objet : absence de forêts alluviales sur le territoire de Berméricourt.
<i>Protection des zones humides (d64)</i>	Sans objet : absence de zones humides sur le territoire de Berméricourt.
<i>Préservation des éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues (d70)</i>	Sans objet : absence d'éléments du paysage existants permettant de lutter contre le ruissellement et les coulées de boues sur le territoire de Berméricourt.
<i>Limitation du ruissellement et d'amélioration de l'infiltration, sauf en cas d'impossibilité technique, et diminution des rejets dans les réseaux (d72)</i>	Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (articles 25).
<i>Préservation des champs d'expansion des crues (d74)</i>	Sans objet : absence de champs d'expansion de crues sur le territoire de Berméricourt.

7. Motifs des changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieur

La révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Berméricourt ne modifie pas profondément le projet qui était déjà porté par la municipalité lors de son élaboration en 2006. Il s'agit surtout d'une prise en compte des préoccupations actuelles et des nouvelles

règlementations en vigueur (Lois ALUR et « Grenelle ») ou sur le point d'être adoptées (SCoT) engendrant une réduction des surfaces constructibles.

Orientations du PADD au PLU approuvé en 2006	Orientations du PADD au PLU révisé
→ Étendre les zones d'habitat ; → Pérenniser et développer les activités économiques → Préserver et améliorer les entrées du village ; → Protéger la ressource en eau.	→ Poursuivre la forte croissance de la population communale observée sur les 10 dernières années tout en limitant l'extension spatiale ; → Tenir compte de l'extension du Le pôle d'activité de la SOTEXPRO et favoriser la diversité des fonctions urbaines ; → Protéger les terres cultivées et tenir compte de l'inadaptation de certains anciens bâtiments agricoles ; → Optimiser la circulation routière et favoriser les modes de déplacements doux ; → Préserver les éléments identitaires de la commune et protéger le cadre de vie.

Le rythme de croissance de la population a fortement augmenté suite au PLU de 2006. Toutefois, cette croissance s'est avant tout faite sur des terrains déjà desservis et sur la frange des zones agricoles. La consommation foncière moyenne par habitant est également en décroissance après un maximum atteint vers 2004. Ce facteur associé aux impératifs de la loi Grenelle et du SCoT conduit, malgré des perspectives de croissance numériquement comparables, à réduire les surfaces constructibles, ce paradoxe étant résolu par une recherche de poursuite de la densification.

L'évolution du contexte économique et de la planification à plus petite échelle (incorporation de la commune à la communauté urbaine du Grand Reims) a conduit à abandonner perspectives d'implantation d'activités économiques autour du site de la SOTEXPRO, le PLU ne visant plus qu'à permettre le maintien et le développement de cette activité existante.

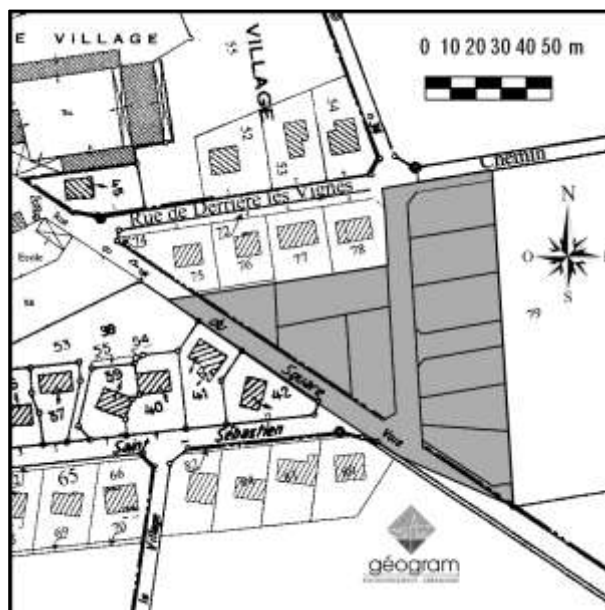
Le rattachement de l'Alimentation en Eau Potable au réseau de la communauté d'agglomération de Reims a conduit à l'abandon du captage communal et conséquemment à la disparition des périmètres de protection qui concernaient des terrains proches du centre du village.

7.1. Motifs des changements apportés au zonage

7.1.1 Changements apportés aux zones urbaines

Les principaux changements des zones urbaines sont les suivants :

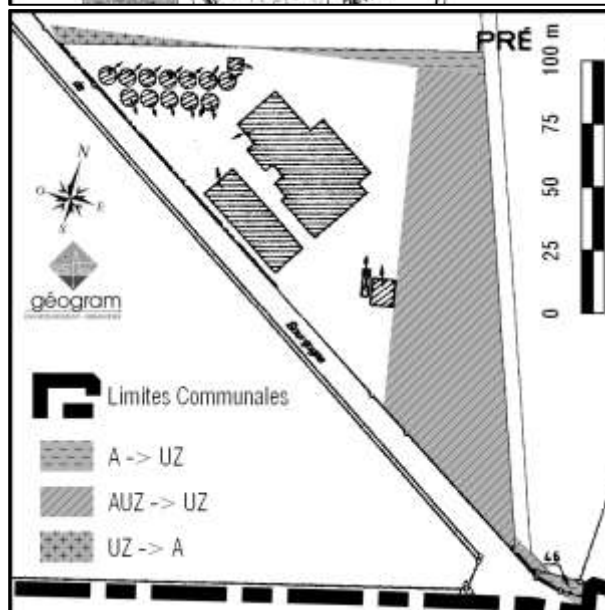
- Intégration en zone UB de terrains anciennement en zone AU et aujourd'hui aménagés (environ 0,86 ha entre la rue du Square et la rue de Derrière les vignes) ;



- Rectification de la limite UA/UB en fonction des caractéristiques des constructions récentes (environ 2,5 ha de terrains anciennement en zone UA passés en zone UB) ;

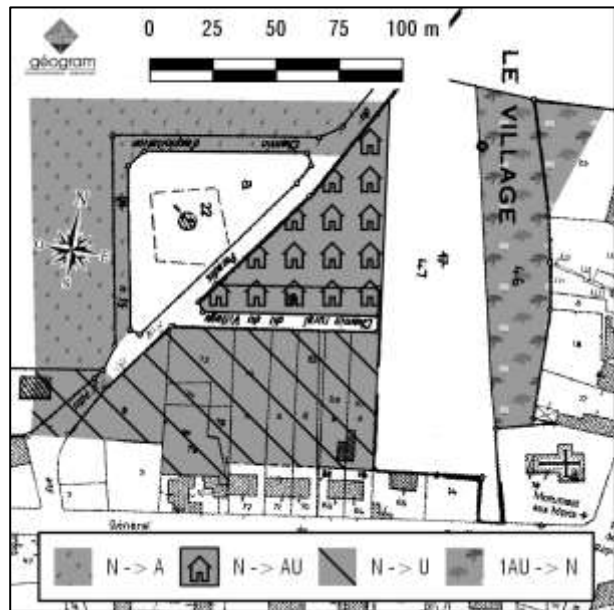


- Adaptation de la délimitation de la zone UZ suite aux acquisitions foncières de la SOTEXPRO et à la suppression de la zone AUZ (augmentation de la zone UZ : environ +0,7 ha, disparition de la zone AUZ : - 2,18 ha).



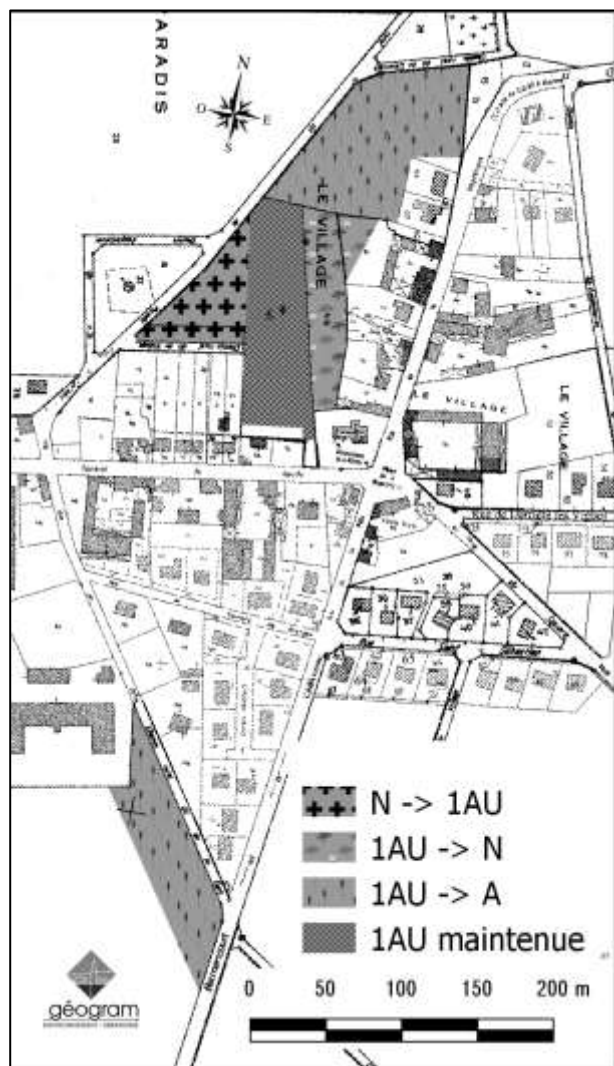
7.1.2 Changements apportés aux zones naturelles

- ↪ Déclassement des zones N correspondant aux anciens périmètres de protection de captage (– 1,53 ha de zone N)
- ↪ Classement en zone N du bois de compensation de remembrement, auparavant en zone A et du verger auparavant en zone AU (+ 2,86 ha de zone N)

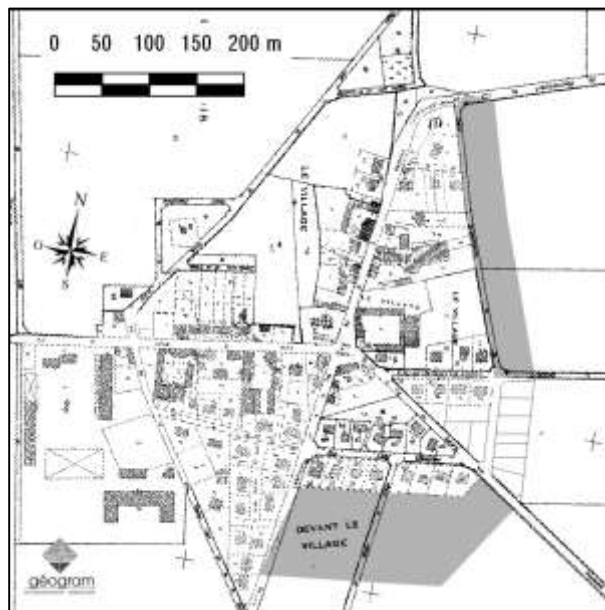


7.1.3 Changements apportés aux zones d'extension

- ↪ Modifications apportées à la zone 1AU (ajout de 0,3 ha depuis l'ancienne zone N, diminution de 1,25 ha transformés en zone A et de 0,37 ha transformés en zone N ; bilan : diminution de 1,31 ha)



- ⇒ Suppression des zones 2AU
reclassées en A (environ 3,32 ha)



7.1.4 Changements apportés à la zone agricole

Les principaux changements sont :

- ⇒ L'augmentation de sa surface suite au déclassement de nombreuses anciennes surfaces d'extension ;
- ⇒ L'ajout d'une protection des cônes de vue.

Sa superficie augmenta ainsi de plus de 6 ha.

7.1.5 Changements apportés aux Espaces Boisés Classés

À la demande du Conseil Départemental, les EBC qui protégeaient les alignements d'arbres du long des voies sont supprimés et remplacés par une protection par l'Article A24 (*éléments de paysage identifiés*). On notera que leur classement au titre des EBC dans le précédent PLU n'avait pas empêché la destruction sans remplacement de certains de ces arbres...

7.1.6 Changements apportés aux Emplacement Réservé

Quatre Emplacements Réservés avaient été définis dans l'ancien PLU, tous à destination d'élargissement de voirie. Trois d'entre eux ont fait depuis l'objet d'une acquisition par la collectivité et n'ont donc pas besoin d'être repris.

Un dernier avait été prévu pour l'élargissement de la rue du 35^{ème} RI mais n'ayant pas fait l'objet d'une acquisition, il est partiellement repris dans le nouveau PLU (il n'est maintenu que dans la partie de la rue située au sein de la zone U. La partie située au niveau de l'ancienne zone AU est supprimée, suite à la disparition de cette zone.

Deux nouveaux Emplacement Réservés sont établis, tous à finalité d'amélioration des conditions de déplacement :

- L'un pour permettre la liaison douce Berméricourt/gare de Loivre ;
- Un deuxième pour élargir la rue de Paradis et faciliter l'accès aux équipements de loisirs existants au pied du château d'eau ;

Un nouvel Emplacement Réservé est institué dans le cadre du nouveau PLU pour faciliter la réalisation d'une voie de déplacements doux parallèlement à la route de Loivre entre la rue du 35^{ème} RI la limite communale Loivre/Berméricourt (les caractéristiques de cette voie de déplacements doux sont fixées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation). Ses dimensions sont les suivantes : longueur=675 m, largeur=2 m, soit une surface de 1 350 m².

7.1.7 Évolution des surfaces des zones

Ces modifications impliquent une évolution des surfaces :

ANCIEN PLU		NOUVEAU PLU		DIFFÉRENCE
Nom Zone	Surface	Nom Zone	Surface	
N	1,96 ha	N hors secteur	2,86 ha	+ 1,33 ha
		Ne	0,43 ha	
A hors secteurs	711,81 ha	A hors secteurs	705,58 ha	- 6,23 ha
secteur At	70,06 ha	secteurs Ap et An	81,75 ha	+ 11,69 ha
UA	7,80 ha	UA	4,83 ha	- 2,97 ha
UB	3,66 ha	UB	7,22 ha	+ 3,56 ha
1AU	3,49 ha	1AU	0,93 ha	- 2,56 ha
2AU	3,34 ha	2AU	néant	- 3,34 ha
AUZ	2,18 ha	AUZ	néant	- 2,18 ha
UZ	1,00 ha	UZ	1,69 ha	+ 0,69 ha

Vocations dans l'ancien PLU

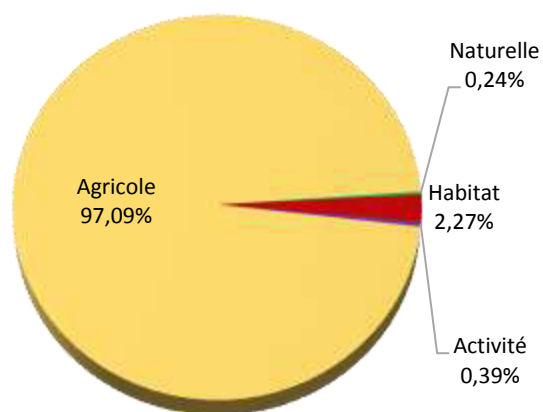


Figure 51 : Part des diverses vocation des terres dans le PLU de 2006

Vocations dans le nouveau PLU

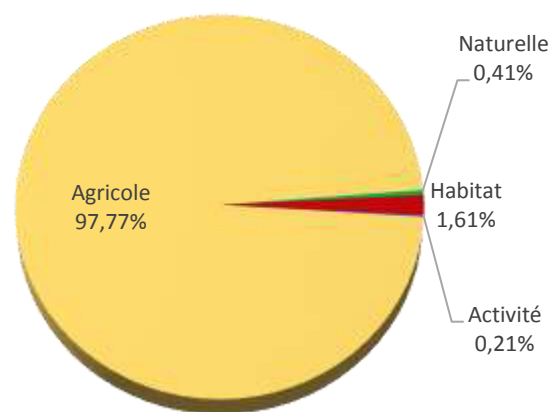


Figure 52 : Part des diverses vocation des terres dans le nouveau PLU

Les surfaces des zones urbaines et des zones d'extension ont été très fortement réduites profit des zones agricoles et naturelles.

7.2. Motifs des changements apportés au règlement

Du fait de la loi ALUR, la structure et le contenu du règlement ont évolué, rendant plus complexe la comparaison point à point des règlements nouveaux et anciens.

a) Changements réglementaires apportés aux zones UA

Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous condition

Pas de changement.

Accès et voirie

Règlement plus précis basé sur les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour une meilleure clarté et une meilleure efficacité.

Desserte par les réseaux

Ajout de l'obligation d'infiltration à la parcelle pour toute nouvelle surface imperméabilisée (compatibilité avec le SCoT).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pas de changement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Ajout des possibilités de constructions partiellement en limite et simplification du calcul du recul (suppression de la règle de demi-hauteur).

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, Emprise au sol

Pas de changement.

Hauteur maximale

Remplacement de la référence à l'égout de toit par une hauteur totale, plus adaptée au cas des toitures-terrasses désormais possibles.

Aspect extérieur

Suppression des règles relatives aux pentes de toit pour permettre des constructions énergétiquement plus performantes et élargir les possibilités de formes et dimensions des bâtiments pour les adapter à celle de la parcelle. Suppression des règles relatives aux lucarnes de toit pour augmenter les possibilités de constructions en zone dense.

La hauteur maximale des clôtures est portée de 1,75 m à 1,95 m.

Obligation de réaliser des places de stationnement

Pas de changement.

Obligations en matière d'espaces libres et de plantations

Les mesures applicables aux constructions groupées, quasi impossibles dans ce tissu bâti dense, sont supprimées. En revanche, l'interdiction d'utilisation (dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU) d'espèces non indigènes au territoire est ajoutée pour lutter contre les espèces invasives.

b) Changements réglementaires apportés aux zones UB et 1AU

Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous condition

Pas de changement.

Accès et voirie

Règlement plus précis basé sur les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour une meilleure clarté et une meilleure efficacité.

Desserte par les réseaux

Ajout de l'obligation d'infiltration à la parcelle pour toute nouvelle surface imperméabilisée (compatibilité avec le SCoT).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pas de changement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Ajout des possibilités de constructions partiellement en limite et simplification du calcul du recul (suppression de la règle de demi-hauteur).

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pas de changement.

Emprise au sol

Elle était de 30 % et passe à 50 % pour favoriser la densification.

Hauteur maximale

Remplacement de la référence à l'égout de toit par une hauteur totale, plus adaptée au cas des toitures-terrasses désormais possibles.

Aspect extérieur

Suppression des règles relatives aux pentes de toit pour permettre des constructions énergétiquement plus performantes et élargir les possibilités de formes et dimensions des bâtiments pour les adapter à celle de la parcelle. Suppression des règles relatives aux lucarnes de toit pour augmenter les possibilités de constructions en zone dense.

La hauteur maximale des clôtures est portée de 1,75 m à 1,95 m.

Obligation de réaliser des places de stationnement

Pas de changement.

Obligations en matière d'espaces libres et de plantations

L'interdiction d'utilisation (dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU) d'espèces non indigènes au territoire est ajoutée pour lutter contre les espèces invasives.

c) Changements réglementaires apportés aux zones UZ

Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous condition

Suppression des interdictions portant sur les pylônes de téléphonie mobile ou les éoliennes, les impacts paysagers dans ce contexte étant faibles par rapport aux avantages.

Durcissement des conditions d'implantation des constructions d'habitation afin de ne pas permettre la séparation ultérieure de l'habitation et du fonctionnement de l'activité

Accès et voirie

Règlement plus précis basé sur les recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour une meilleure clarté et une meilleure efficacité.

Desserte par les réseaux

Ajout de l'obligation d'infiltration à la parcelle pour toute nouvelle surface imperméabilisée (compatibilité avec le SCoT).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Pas de changement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Simplification du calcul du recul.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Suppression de la règle pour permettre la densification.

Emprise au sol

Augmentation des possibilités (50 % antérieurement, 67 % dans le nouveau PLU) pour permettre la densification.

Hauteur maximale

Augmentation des possibilités pour permettre l'extension des bâtiments existants à la même hauteur que ceux-ci.

Aspect extérieur

Les règles sont simplifiées.

Obligation de réaliser des places de stationnement

Pas de changement.

Obligations en matière d'espaces libres et de plantations

Les mesures applicables aux constructions groupées, quasi impossibles dans ce tissu bâti dense, sont supprimées. En revanche, l'interdiction d'utilisation (dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU) d'espèces non indigènes au territoire est ajoutée pour lutter contre les espèces invasives.

d) Changements réglementaires apportés aux zones A

Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous condition

L'ancien secteur At est scindé en un secteur An qui reprend les mêmes prescriptions et un secteur Ap dans lequel sont interdits tous les éléments ayant un impact visuel trop fort pour protéger les cônes de vue sur le village.

Accès et voirie

Ajout d'une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m pour faciliter l'accès éventuel des véhicules de secours.

Desserte par les réseaux

Ajout de l'obligation d'infiltration à la parcelle pour toute nouvelle surface imperméabilisée (compatibilité avec le SCoT).

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pas de changement.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, Emprise au sol

Pas de changement.

Hauteur maximale

Pas de changement.

Aspect extérieur

Suppression des règles spécifiques relatives aux habitations, celles-ci devant constituer un bâtiment unique avec le bâtiment agricole qui justifie sa présence afin de ne pas permettre la séparation ultérieure de l'habitation et du bâtiment agricole.

Obligation de réaliser des places de stationnement

Pas de changement.

Obligations en matière d'espaces libres et de plantations

L'interdiction d'utilisation (dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU) d'espèces non indigènes au territoire est ajoutée pour lutter contre les espèces invasives.

Dans le secteur Ap les bâtiments devront être ceints de haies arbustives pour limiter leur impact paysager sur les cônes de vue.

e) Changements réglementaires apportés aux zones N

La vocation de protection du captage d'eau potable, devenue inutile, est supprimée. Un secteur spécifique aux équipements légers de loisirs est créé.

Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous condition

L'ancien règlement reprenait des prescriptions liées à la protection du captage. Celles-ci sont supprimées et des règles appropriées à la nouvelle vocation sont édictées.

Accès et voirie

Ajout d'une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles sera de 6 m pour faciliter l'accès éventuel des véhicules de secours.

Desserte par les réseaux

Des dispositions relatives à l'assainissement (qui n'existaient pas) sont ajoutées pour lutter contre la pollution du sol et des eaux souterraines.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Pas de changement.

Emprise au sol

Aucune valeur n'était fixée. Les très faibles valeurs fixées par le nouveau PLU (5 % dans le secteur Ne, 1 % ailleurs) limitent fortement l'artificialisation possible.

Hauteur maximale

La hauteur maximale des constructions est fortement réduite. Cette réduction contribue également à brider fortement l'importance de l'artificialisation possible.

Aspect extérieur

La règle est considérablement simplifiée au vu des faibles possibilités d'édification de bâtiments dans cette zone.

Obligation de réaliser des places de stationnement

Pas de changement.

Obligations en matière d'espaces libres et de plantations

L'interdiction d'utilisation (dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU) d'espèces non indigènes au territoire est ajoutée pour lutter contre les espèces invasives.

4^{ème} Partie :

Évaluation environnementale



1. Contexte réglementaire

Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale

Par décision n°MRAe 2016DKACAL41 du 19 septembre 2016¹⁵, la Mission régionale d'autorité environnementale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, a décidé que « En application de l'Article R. 104-28 du code de l'urbanisme, **la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berméricourt n'est pas soumise à évaluation environnementale** ».

L'évaluation réalisée ici reste donc dans le cadre de ce qui est prévu par la loi SRU.

2. Analyse des incidences

2.1 Impact environnementaux

a. Impact sur le paysage

Le paysage naturel

Le PLU protégera les principaux éléments du paysage naturel de la commune :

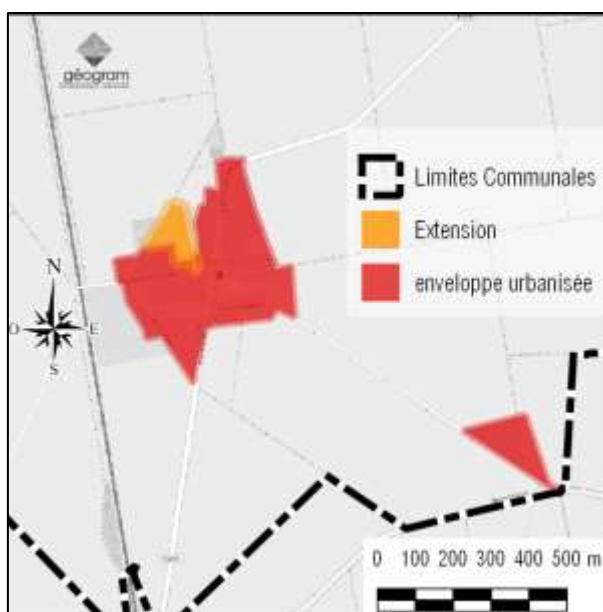
- ↳ La plaine agricole très ouverte sur l'immense majorité du territoire où ne pourront s'implanter que des bâtiments agricoles d'une hauteur maximale de 15 m ;
- ↳ Alignements d'arbres au long de la route d'Orainville et de celle de Loivre, protégés par le règlement (bien que cette protection soit moins efficace que celle des Espaces Boisés Classés qui figuraient au précédent PLU ;
- ↳ Bois de la Motelle du Cessier, protégé par un classement au titre des EBC.

Le paysage urbain

La silhouette urbaine du village sera peu affectée (et le sera moins qu'avec le PLU précédent). En effet, les possibilités de constructions sont situées au sein du tissu bâti actuel (dents creuses) et, pour la seule extension, au sein d'un « creux » du plan urbain peu voire pas visible depuis les routes alentour.

Figure 53 : localisation des extensions de l'enveloppe urbaine

La distinction des zones UA et UB, le règlement et les Orientations



¹⁵ Voir copie de la décision dans les pièces administratives.

d'Aménagement et de Programmation permettront d'assurer une bonne intégration des constructions nouvelles dans leur environnement et de maintenir une bonne qualité des paysages urbains.

Les perspectives offertes sur le village depuis ses 3 entrées routières (cônes de vue) sont protégées par un secteur spécifique de la zone A (secteur Ap) où les possibilités de constructions, même agricoles, sont limitées et où les constructions malgré tout autorisées devront être entourées de plantations de haie favorisant leur intégration paysagère.

Le patrimoine historique et culturel de la commune n'est pas oublié puisque la croix du souvenir du 35ème RI est identifiée comme élément patrimonial à préserver (Article UA19).

b. Impact sur le milieu naturel

Impact sur les zones Natura 2000

En l'absence de zone Natura 2000 sur la commune et de connexion écologique ou hydraulique avec les plus proches (*Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims* à plus de 4,3 km, *Vallée de l'Aisne en aval de Château Porcien* à plus de 11 km, *Collines du Laonnois oriental* à plus de 16 km), l'impact du PLU sur les zones Natura 2000 sera nul.

Autres impacts sur le milieu naturel

Aucune ZNIEFF¹⁶, aucune zone humide, aucun élément de trame verte et bleue défini par le SRCE, aucune réserve naturelle, aucun Arrêté de Protection de Biotope n'existe sur le territoire de Berméricourt ou ses environs immédiats. Les incidences du PLU sur ces espaces naturels identifiés sont donc nuls.

Les seules incidences potentielles sont liées à d'éventuelles atteintes à la qualité des eaux avant leur infiltration, les pollutions pouvant alors se retrouver dans les eaux alimentant les zones humides en aval hydraulique de la commune. Cet impact est toutefois très faible du fait des mesures imposées en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (*Cf. chapitre suivant*).

c. Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

Les zones à risque du territoire communal

Les zones urbanisables selon le PLU (zones U et AU) sont toutes situées dans des zones d'aléa « Retraits/gonflements d'argiles » a priori nul et de sensibilité faible en matière de remontées de nappe.

Le seul risque industriel recensé à Berméricourt trouve son origine dans la présence de silos de l'entreprise SOTEXPRO à la limite Sud-Est du territoire. Un périmètre de 50 m reporté sur le plan de zonage permet de localiser la zone de risque afférente, laquelle ne contient aucune habitation. Le règlement rappelle les contraintes de constructibilité qui en découlent, notamment en ce qui concerne les Établissements Recevant du Public.

Les silos et le risque associé existaient antérieurement à l'ancien PLU et à plus forte raison au nouveau. Le PLU a donc à cet égard une incidence plutôt bénéfique en rappelant le

¹⁶ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique.

danger qui existe et en participant à limiter l'exposition des biens et des personnes.

Le bruit

Les incidences du PLU sur le bruit seront essentiellement de 2 ordres :

- ↳ L'augmentation de fréquentation du village, notamment en matière de circulation automobile, liée à l'augmentation de population ;
- ↳ Le bruit potentiellement généré par les activités autorisées à s'installer dans différentes parties de la commune.

Le premier effet sera modeste, l'augmentation attendue étant faible (croissance attendue d'environ 30 à 36 ménages). Le second sera limité par divers outils mis en œuvre :

- Les articles UA2, UB2 et 1AU2 qui interdisent les activités susceptibles de générer de nuisances incompatibles avec la destination principale d'habitat ;
- Le secteur Ap qui empêche l'implantation de bâtiments agricoles bruyants (bâtiment d'élevage, bâtiment réfrigérés, bâtiments soumis à la réglementation ICPE...) à moins de 300 m des zones constructibles ;
- La localisation de la seule zone à vocation d'activité (UZ) à plus de 550 m des habitations les plus proches.

Le report sur un plan spécifique des secteurs officiellement affectés par le bruit de la voie ferrée permet d'y imposer l'application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolation acoustique et donc de réduire les nuisances dues au bruit de cette infrastructure.

L'air

En limitant les emplacements possibles pour l'implantation d'activités polluantes ou génératrices d'odeurs nuisantes (Au-delà des secteurs An et Ap pour les bâtiments agricoles, dans la zone UZ pour les activités industrielles), le PLU a un effet positif sur la qualité de l'air par la limitation des sources de pollution les plus importantes.

Toutefois, l'augmentation de population permise par le PLU entraînera une augmentation parallèle de produits de combustion (CO₂, oxydes d'azote...) que ce soit du fait des systèmes de chauffage (gaz, fioul, bois) ou de l'augmentation du nombre de véhicules assurant les trajets. Ces effets négatifs seront tempérés par :

- ↳ la modestie de l'accroissement de la population ;
- ↳ la meilleure performance des installations neuves de chauffage qui, à chaleur égale, produisent moins de polluants que les anciennes ;
- ↳ le développement des déplacements moins polluants via l'itinéraire de déplacement doux vers la gare de Loivre et les possibilités d'accès aux transports collectifs qu'il offrira.

Gestion des déchets

L'augmentation de population permise par le PLU entraînera une augmentation parallèle de la production de déchets. Ceux-ci seront pris en charge dans le cadre des circuits

existants. La quantité de cette augmentation sera faible par rapport aux volumes déjà pris en charge actuellement.

Alimentation en eau potable

L'augmentation de population permise par le PLU entraînera une augmentation parallèle de la consommation d'eau potable. Néanmoins, les quantités disponibles au niveau du forage d'approvisionnement et l'appartenance à un très grand réseau (desservant l'agglomération rémoise) permettent de faire face à cet accroissement des prélèvements.

Assainissement

La production d'eaux usées augmentera en parallèle de l'augmentation de la population. Du fait des obligations de raccordement, l'ensemble du volume additionnel de ces eaux usées sera acheminé avec l'existant jusqu'à la station d'épuration de Loivre qui traite à la fois les effluents de Berméricourt et ceux de Loivre. L'addition de la population actuellement raccordée (1 453 équivalents-habitants) et de celle rendue possible dans les prochaines années par le PLU de Loivre (150 équivalents-habitants) sera d'environ 1 600 équivalents-habitants.

La capacité d'accueil du présent PLU permettant de passer des 224 habitants actuels (Cf. 1^{ère} partie, chapitre 2.1 - *Approche sociodémographique du territoire*) à 300 habitants (Cf. 3^{ème} partie, 3.1. *Orientations concernant l'habitat*), l'augmentation d'apport d'eaux usées ne dépassera pas 100 équivalents-habitants. **Le total raccordé à la station d'épuration passera alors au maximum à 1 700 équivalents-habitants, valeur inférieure à la capacité nominale de cette station (1 800 équivalents-habitants).**

Les effets du PLU sur la production d'eaux usées seront donc négatifs mais intégralement palliés par un traitement des eaux avant rejet.

2.2. Autres impacts

a. Impact socio-économique

Développement économique et activités créées

Le PLU, document de planification, n'est pas générateur en lui-même d'activité mais vise à donner à celle-ci les moyens de se développer. Ces potentialités de développement sont de 3 types correspondant à des zones distinctes :

- ↳ développement du site SOTEXPRO grâce à un dimensionnement de la zone UZ revu à la hausse par rapport au PLU de 2006 et à un règlement adapté ;
- ↳ Possibilité d'implantations d'activités de type varié au sein du tissu à vocation principale d'habitat ;
- ↳ pérennisation et adaptabilité de l'activité agricole grâce à une maximisation de la zone A (consommation foncière réduite) et à un règlement idoine.

Impact sur l'agriculture

Les incidences du PLU sur l'agriculture sont pour partie négatifs et pour partie positifs.

Les incidences négatives tiennent à la restriction des types de constructions possibles dans les secteurs Ap et An (élevages, bâtiments réfrigérés, ICPE...) et à l'inclusion de terres ayant

un usage agricole dans les zones constructibles du PLU. Ces impacts négatifs ont toutefois été partiellement évités et réduits en :

- ↳ autorisant les bâtiments agricoles non-nuisants dans les zones An et Ap ;
- ↳ réduisant la part de terres agricoles incluses dans les zones constructibles par rapport au PLU antérieur de 78 % (passage de 6,20 ha à 1,39 ha).

Dans le présent PLU, la répartition des terres agricoles impactées par la possibilité d'un changement d'usage vers un usage urbain est la suivante :

ilot ¹⁷	zonage	Surface totale de l'ilot de culture	Surface impactée	part
051-3571762	U	3 924 m ²	3 924 m ²	100 %
051-3612143	1AU ¹⁸	19 533 m ²	9 988 m ²	51 %
Total			13 912 m ²	



Figure 54 : Terres agricoles impactées par un classement en zone urbanisable (U et AU)

Il est à souligner que ce prélèvement agricole à des fins d'urbanisation ne représente que 0,18 % des terres agricoles de la commune...

Mais le PLU a aussi des incidences positives sur l'agriculture puisque pas moins de 790 ha représentant 98 % du territoire communal sont protégés de la concurrence foncière des autres usages par un classement spécifique (zone A).

Impact sur les chemins de randonnée

Aucune zone d'urbanisation nouvelle ne vient interrompre ni altérer de façon significative

¹⁷ Numéro d'ilot dans le Registre Parcellaire Graphique 2012

¹⁸ Une parcelle de 685 m² environ est en zone U

l'intérêt du chemin de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la commune.

Au contraire, l'augmentation de population à proximité immédiate de ce chemin qui traverse le village favorisera sa fréquentation et son usage.

L'itinéraire doux reliant la gare de Loivre au village favorisera également l'augmentation de son usage et constituera une offre d'itinéraire alternatif.

b. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population permise par le PLU entraînera une augmentation parallèle du nombre de véhicules fréquentant la commune. Cette augmentation sera toutefois modeste au regard de l'existant.

Plusieurs mesures du PLU visent à limiter et réduire ces impacts :

- ↳ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation assureront un schéma de circulation optimisé et des possibilités de stationnement ne venant pas entraver le confort d'usage des voies ;
- ↳ Plusieurs Emplacements Réservés ont pour but un élargissement de la voirie permettant d'augmenter les possibilités de stationnement public ;
- ↳ Les obligations du règlement des zones à destination principale d'habitat, en imposant deux places de stationnement par logement en plus des éventuels garages, favoriseront le stationnement privé au sein même des parcelles, libérant ainsi des emplacements sur l'espace public pour le stationnement occasionnel des visiteurs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et un Emplacement Réservé dédié facilitera la réalisation de l'itinéraire doux reliant la gare de Loivre au village, favorisant ainsi un mode de déplacement alternatif à la voiture individuelle.

c. Le patrimoine archéologique

La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet.

3. Mesures envisagées pour réduire les incidences éventuelles du plan

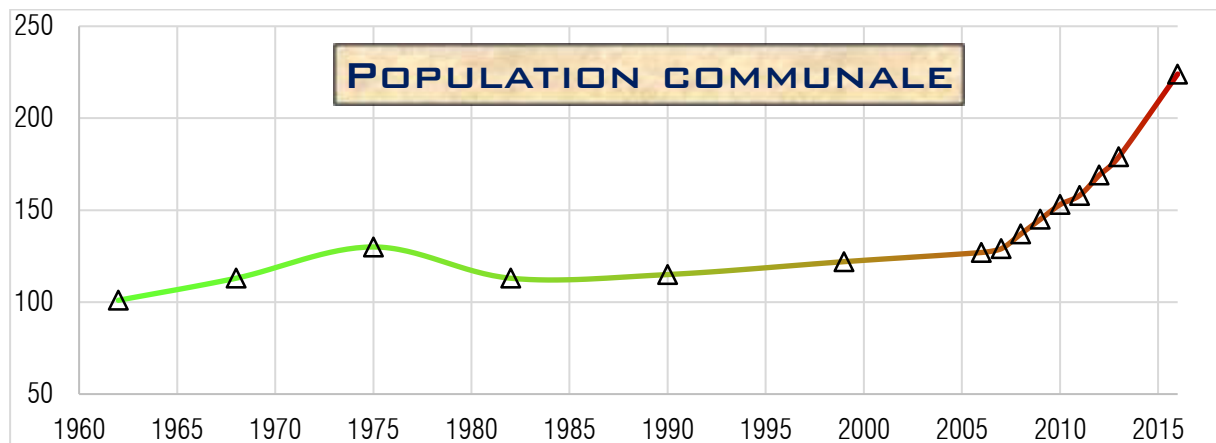
En l'absence d'incidences négatives significatives du PLU, le présent PLU n'appelle pas de mesures spécifiques de **compensation**.

Il est toutefois possible de rappeler ici les mesures d'**évitement** et de **réduction** d'incidences potentielles négatives au regard de l'environnement ayant été intégrées à la réflexion d'élaboration du présent PLU.

- ↳ Réduction des surfaces urbanisables et densification permettant de maintenir un objectif de croissance de la population tout en luttant contre la consommation de terres agricoles ou naturelles ;
- ↳ Création de secteurs An et Ap pour réduire les nuisances visuelles, sonores et olfactive de certains bâtiments agricoles à proximité des zones à vocation principale d'habitat ;
- ↳ Schémas de circulation imposés dans les OAP et Emplacements Réservés d'élargissement de voirie pour réduire les impacts de l'augmentation de trafic lié à l'augmentation de population ;
- ↳ Développement des modes de circulation douce limitant l'usage de véhicules polluants ;
- ↳ Obligation d'infiltration des eaux pluviales pour réduire les incidences sur les sous-sols de l'augmentation des surfaces imperméabilisées.

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du PLU



L'Article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'Article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

<u>THÈMES</u>	<u>INDICATEURS DE SUIVI PROPOSÉS :</u>	<u>SOURCE</u>
POPULATION	- Évolution de la population - Évolution de la taille des ménages	INSEE
PERMIS DE CONSTRUIRE	- Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées - Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées	- Commune - Communauté d'agglomération
FONCIER	- Nombre de logements / surface (m²) - Nombre d'activités / surface (m²) - Bilan de la consommation des espaces - Mutation des bâtiments agricoles en logements - Évolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités	- Commune - Communauté d'agglomération - Cadastre - CCI - Chambre d'agriculture
HABITAT	- Nombre de logements vacants - Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. - Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... - Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif... - Part des logements individuels dans la construction	- INSEE - Commune - Communauté d'agglomération
EQUIPEMENTS	- Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. - Délai de réalisation des équipements prévus. - Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu	- Commune - Communauté d'agglomération - Conseil départemental - SDIS

Table des illustrations

Figure 1 : Localisation de la commune.....	8
Figure 2 : Couronnes de périurbanisation autour du pôle urbain de Reims.....	8
Figure 3 : Densité de population aux environs	9
Figure 4 : Communes limitrophes.....	9
Figure 5 : limites communales.....	10
Figure 6 : limites de l'intercommunalité.....	10
Figure 7 : Poids démographique relatif des communes de la Communauté de Communes du Nord Champenois	11
Figure 8 : évolution envisagée des périmètres des Communauté de Communes	12
Figure 9 : Terrains urbanisés entre 2007 et 2015	13
Figure 10 : Offensive française d'avril 1917.....	15
Figure 11 : Carte des fortifications allemandes au 20 juin 1917	16
Figure 12 : le village détruit et la tranchée dite « de Saarbruck ».....	16
Figure 13 : Stèle d'hommage au 35 ^{ème} Régiment d'Infanterie, rue du Général de Gaulle.....	16
Figure 14 : évolution de la population de Berméricourt sur la période 1962-2016.....	17
Figure 15 : rythme de croissance annuelle 1999-2012.....	17
Figure 16 : Comparaison de la structure par âge de la population en 2007 et 2012	18
Figure 17 : Nombre moyen d'occupants par résidence principale.....	18
Figure 18 : évolution comparée de la population et du nombre de logements	19
Figure 19 : Catégories de logements.....	19
Figure 20 : Évolution du statut d'occupation des résidences principales	20
Figure 21 : Condition d'emploi des habitants.....	22
Figure 22 : Équipements de loisirs	24
Figure 23 : évolution comparée du nombre d'exploitations et du nombre d'emplois agricoles.....	25
Figure 24 : Répartition des surfaces agricoles sur le territoire de Berméricourt	26
Figure 25 : Réseau routier autour de Berméricourt.....	27
Figure 26 : Trame viaire locale.....	28
Figure 27 : Accessibilité (temps de parcours) de la Gare de Loivre	29
Figure 28 : Chemin de randonnée à Berméricourt	30
Figure 29 : Géologie.....	37
Figure 30 : Topographie et hydrographie.....	39
Figure 31 : Diagramme ombro-thermique.....	40
Figure 32 : Le territoire communal vu depuis la butte de Brimont	43
Figure 33 : Unités paysagères.....	43
Figure 34 : ZNIEFF à proximité de Berméricourt.....	45
Figure 35 : zones humides potentielles à proximité de Berméricourt	46
Figure 36 : trame verte définie au SRCE – milieux boisés	47
Figure 37 : trame bleue définie au SRCE – milieux aquatiques.....	47
Figure 38 : SRCE – synthèse des composantes et des objectifs	48
Figure 39 : Zones Natura 2000 autour de Berméricourt.....	48
Figure 40 : Aléa de retrait/gonflement d'argiles.....	49
Figure 41 : Aléa remontée de nappe	49
Figure 42 : Site SOTEXPRO	50
Figure 43 : Zonage sismique de la France.....	51
Figure 44 : Organisation du bâti au sein du territoire	52
Figure 45 : Organisation du village et développement récent	53
Figure 46 : vues de la mairie	54
Figure 47 : exemple d'architecture contemporaine à Berméricourt.....	54
Figure 48 : Stèle d'hommage au 35 ^{ème} Régiment d'Infanterie, rue du Général de Gaulle.....	69

<i>Figure 49 : Alignements d'arbres au long de la route de Loivre</i>	<i>71</i>
<i>Figure 50 : Alignements d'arbres au long de la route d'Orainville</i>	<i>71</i>
<i>Figure 51 : Part des diverses vocation des terres dans le PLU de 2006.....</i>	<i>84</i>
<i>Figure 52 : Part des diverses vocation des terres dans le nouveau PLU</i>	<i>84</i>
<i>Figure 53 : localisation des extensions de l'enveloppe urbaine.....</i>	<i>92</i>
<i>Figure 54 : Terres agricoles impactées par un classement en zone urbanisable (U et AU).....</i>	<i>96</i>